

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, TUESDAY, MAY 10, 2005

OTTAWA, LE MARDI 10 MAI 2005

Statutes of Canada, 2005

Lois du Canada (2005)

Chapters 8 to 14

Chapitres 8 à 14

Acts assented to from 11 March, 2005
to 23 March, 2005

Lois sanctionnées du 11 mars 2005
au 23 mars 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

La Partie III de la *Gazette du Canada* présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 11 March, 2005 to 23 March, 2005

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
8	Tax Conventions Implementation Act, 2004	S-17
9	First Nations Fiscal and Statistical Management Act.....	C-20
10	Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act.....	C-6
11	An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment.....	C-39
12	Appropriation Act No. 4, 2004-2005.....	C-41
13	Appropriation Act No. 1, 2005-2006.....	C-42
14	An Act to amend the Telefilm Canada Act and another Act.....	C-18

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 24 March, 2005 to 20 April, 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 11 mars 2005 — 23 mars 2005

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi</i>
8	Loi de 2004 pour la mise en œuvre de conventions fiscales.....	S-17
9	Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	C-20
10	Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.....	C-6
11	Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux....	C-39
12	Loi de crédits n° 4 pour 2004-2005.....	C-41
13	Loi de crédits n° 1 pour 2005-2006.....	C-42
14	Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence.....	C-18

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 24 mars 2005 — 20 avril 2005

CHAPTER 8

TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 2004

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement tax treaties that have been concluded with Gabon, Ireland, Armenia, Oman and Azerbaijan.

Part 1 implements a tax treaty with Gabon. This is the first time that Canada has concluded a tax treaty with that State.

Part 2 implements the most recent tax treaty with Ireland.

Parts 3 to 5 implement tax treaties with Armenia, Oman and Azerbaijan, respectively. This is the first time that Canada has concluded tax treaties with those States.

The tax treaties implemented by this enactment reflect efforts to update and expand Canada's network of tax treaties. Those treaties are generally patterned on the Model Double Taxation Convention prepared by the Organisation for Economic Co-operation and Development.

Tax treaties have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only after an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament. The process is initiated by the tabling of a Bill such as this one.

CHAPITRE 8

LOI DE 2004 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en œuvre des traités fiscaux conclus avec le Gabon, l'Irlande, l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan.

La partie 1 met en œuvre le traité fiscal conclu avec le Gabon. Il s'agit du premier traité fiscal conclu entre le Canada et cet État.

La partie 2 met en œuvre le plus récent traité fiscal conclu avec l'Irlande.

Les parties 3 à 5 mettent en œuvre les traités fiscaux conclus avec l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan, respectivement. Il s'agit des premiers traités fiscaux conclus entre le Canada et ces États.

Les traités fiscaux mis en œuvre par le texte témoignent des efforts déployés pour réviser et étendre le réseau des conventions fiscales canadiennes. Ces traités s'inspirent largement du modèle de convention de double imposition de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Les traités fiscaux ont deux objectifs principaux : l'évitement des doubles impositions et la prévention de l'évasion fiscale. Puisqu'ils contiennent des règles d'imposition qui diffèrent des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ils n'entrent en vigueur qu'après l'adoption par le Parlement d'une loi qui confirme leur suprématie sur la législation canadienne. Ce processus est lancé par le dépôt d'un projet de loi comme celui qui fait l'objet du présent sommaire.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to implement an agreement, conventions and protocols concluded between Canada and Gabon, Ireland, Armenia, Oman and Azerbaijan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion – Bill S-17

(Introduced by: Leader of the Government in the Senate)

Loi mettant en œuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Gabon, l'Irlande, l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale – Projet de loi S-17

(Déposé par : Le leader du gouvernement au Sénat)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-12-09	First Reading / Première lecture	2004-10-28
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-12-14	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-11-02 2004-11-17
Second Reading / Deuxième lecture	2004-12-14	Second Reading / Deuxième lecture	2004-11-17
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-02	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-11-25
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-03	Committee Report / Rapport du comité	2004-11-25
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-03-11	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-03-11	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2004-12-01 2004-12-08
Third Reading / Troisième lecture	2005-03-11	Third Reading / Troisième lecture	2004-12-08
Royal Assent : March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 8 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 8			

TABLE OF PROVISIONS

TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT,
2004

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

CANADA–GABON TAX CONVENTION

2. *Canada–Gabon Tax Convention Act, 2004*

PART 2

CANADA–IRELAND TAX CONVENTION

3. *Canada–Ireland Tax Convention Act, 2004*

PART 3

CANADA–ARMENIA TAX CONVENTION

4. *Canada–Armenia Tax Convention Act, 2004*

PART 4

CANADA–OMAN TAX AGREEMENT

5. *Canada–Oman Tax Agreement Act, 2004*

PART 5

CANADA–AZERBAIJAN TAX CONVENTION

6. *Canada–Azerbaijan Tax Convention Act, 2004*

SCHEDULES 1 TO 5

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2004 POUR LA MISE EN OEUVRE DE
CONVENTIONS FISCALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

CONVENTION FISCALE CANADA–GABON

2. *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Gabon*

PARTIE 2

CONVENTION FISCALE CANADA–IRLANDE

3. *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Irlande*

PARTIE 3

CONVENTION FISCALE CANADA–ARMÉNIE

4. *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Arménie*

PARTIE 4

ACCORD FISCAL CANADA–OMAN

5. *Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman*

PARTIE 5

CONVENTION FISCALE CANADA–AZERBAÏDJAN

6. *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Azerbaïdjan*

ANNEXES 1 À 5

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to implement an agreement, conventions and protocols concluded between Canada and Gabon, Ireland, Armenia, Oman and Azerbaijan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion

Loi mettant en œuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Gabon, l'Irlande, l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax Conventions Implementation Act, 2004*.

1. *Loi de 2004 pour la mise en œuvre de conventions fiscales.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

CANADA–GABON TAX CONVENTION

CONVENTION FISCALE CANADA–GABON

2. (1) *The Canada–Gabon Tax Convention Act, 2004 is enacted as follows:*

2. (1) *Est édictée la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Gabon, dont le texte suit :*

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Gabon Tax Convention Act, 2004*.

1. Titre abrégé : *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Gabon.*

Titre abrégé

Definition of “Convention”

2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Gabonese Republic set out in the schedule.

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République gabonaise, dont le texte figure à l'annexe.

Définition de « Convention »

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws—general rule	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité—principe
Inconsistent laws—exception	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> , the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.	Incompatibilité—exception
Regulations	5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.	5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.	Règlements
Notification	6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within 60 days after its entry into force or termination. (2) The schedule to the <i>Canada–Gabon Tax Convention Act, 2004</i> is set out in Schedule 1 to this Act.	6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation. (2) L'annexe de la <i>Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Gabon</i> figure à l'annexe 1 de la présente loi.	Avis

PART 2

CANADA–IRELAND TAX CONVENTION

3. (1) The *Canada–Ireland Tax Convention Act, 2004* is enacted as follows:

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Canada–Ireland Tax Convention Act, 2004</i> .
Definition of "Convention"	2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of Ireland set out in the schedule.
Convention approved	3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.
Inconsistent laws—general rule	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of

PARTIE 2

CONVENTION FISCALE CANADA–IRLANDE

3. (1) Est édictée la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Irlande*, dont le texte suit :

Titre abrégé	1. Titre abrégé : <i>Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Irlande</i> .
Définition de « Convention »	2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Irlande, dont le texte figure à l'annexe.
Approbation	3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.
Incompatibilité—principe	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws—exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité—exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

(2) The schedule to the *Canada–Ireland Tax Convention Act, 2004* is set out in Schedule 2 to this Act.

(2) L'annexe de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Irlande* figure à l'annexe 2 de la présente loi.

PART 3

CANADA–ARMENIA TAX CONVENTION

4. (1) The *Canada–Armenia Tax Convention Act, 2004* is enacted as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Armenia Tax Convention Act, 2004*.

4. (1) Est édictée la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Arménie*, dont le texte suit :

1. Titre abrégé : *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Arménie*.

Titre abrégé

Definition of “Convention”

2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Armenia set out in the schedule.

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Arménie, dont le texte figure à l'annexe.

Définition de « Convention »

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws—general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité—principe

4	C. 8	<i>Tax Conventions Implementation, 2004</i>	53-54 ELIZ. II
Inconsistent laws — exception	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> , the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.	Incompatibilité — exception
Regulations	5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.	5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.	Règlements
Notification	6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within 60 days after its entry into force or termination.	6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.	Avis
	(2) The schedule to the <i>Canada–Armenia Tax Convention Act, 2004</i> is set out in Schedule 3 to this Act.	(2) L'annexe de la <i>Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Arménie</i> figure à l'annexe 3 de la présente loi.	
	PART 4	PARTIE 4	
	CANADA–OMAN TAX AGREEMENT	ACCORD FISCAL CANADA–OMAN	
	5. (1) The <i>Canada–Oman Tax Agreement Act, 2004</i> is enacted as follows:	5. (1) Est édictée la <i>Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman</i>, dont le texte suit :	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Canada–Oman Tax Agreement Act, 2004</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman</i> .	Titre abrégé
Definition of "Agreement"	2. In this Act, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Sultanate of Oman set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.	2. Pour l'application de la présente loi, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sultanat d'Oman ainsi que du protocole qui le modifie, dont les textes figurent aux annexes 1 et 2 respectivement.	Définition de « Accord »
Agreement approved	3. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.	3. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.	Approbation
Inconsistent laws — general rule	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité — principe
Inconsistent laws — exception	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> , the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.	Incompatibilité — exception

Regulations	<p>5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.</p>	<p>5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.</p>	Règlements
Notification	<p>6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within 60 days after its entry into force or termination.</p> <p>(2) Schedules 1 and 2 to the <i>Canada–Oman Tax Agreement Act, 2004</i> are set out in Schedule 4 to this Act.</p>	<p>6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.</p> <p>(2) Les annexes 1 et 2 de la <i>Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman</i> figurent à l'annexe 4 de la présente loi.</p>	Avis
PART 5		PARTIE 5	
CANADA–AZERBAIJAN TAX CONVENTION		CONVENTION FISCALE CANADA–AZERBAÏDJAN	
6. (1) The <i>Canada–Azerbaijan Tax Convention Act, 2004</i> is enacted as follows:		6. (1) Est édictée la <i>Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Azerbaïdjan, dont le texte suit</i> :	
Short title	<p>1. This Act may be cited as the <i>Canada–Azerbaijan Tax Convention Act, 2004</i>.</p>	<p>1. Titre abrégé : <i>Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Azerbaïdjan</i>.</p>	Titre abrégé
Definition of “Convention”	<p>2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Azerbaijan set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.</p>	<p>2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan ainsi que du protocole qui la modifie, dont les textes figurent aux annexes 1 et 2 respectivement.</p>	Définition de « Convention »
Convention approved	<p>3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.</p>	<p>3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.</p>	Approbation
Inconsistent laws — general rule	<p>4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.</p>	<p>4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.</p>	Incompatibilité — principe
Inconsistent laws — exception	<p>(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i>, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.</p>	<p>(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.</p>	Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

(2) Schedules 1 and 2 to the *Canada–Azerbaijan Tax Convention Act, 2004* are set out in Schedule 5 to this Act.

(2) Les annexes 1 et 2 de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Azerbaïdjan* figurent à l'annexe 5 de la présente loi.

SCHEDULE 1
(Section 2)

SCHEDULE
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE GABONESE REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Gabonese Republic, desiring to promote their economic relations by avoiding double taxation and preventing fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada: the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of Gabon:

the company tax and the flat rate minimum tax,
the tax on income of individuals,
the supplementary tax,
the tax on income from movable capital,

ANNEXE 1
(article 2)

ANNEXE
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE EN VUE D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République gabonaise, désireux de promouvoir leurs relations économiques par la suppression des doubles impositions et la prévention de l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s’applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada : les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne le Gabon :

l’impôt sur les sociétés et l’impôt minimum forfaitaire,
l’impôt sur le revenu des personnes physiques,
la taxe complémentaire,
l’impôt sur le revenu des valeurs mobilières,

including any withholding tax, any prepayment or advance payment with respect to the aforesaid taxes, (hereinafter referred to as “Gabonese tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:
- (i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
 - (ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;
- (b) the term “Gabon”, used in a geographical sense, means the national territory, the territorial sea as well as other maritime areas over which, in conformity with international law, the Gabonese Republic exercises sovereign rights or its jurisdiction in particular for the purposes of the exploration and the exploitation of natural resources of the seabed, its subsoil and of the waters above;
- (c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Gabon;
- (d) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
- (e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the term “competent authority” means:
- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative,

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt gabonais »).

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

- a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
- (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - (ii) la mer et l’espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) le terme « Gabon », employé dans un sens géographique, désigne le territoire national, la mer territoriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République gabonaise exerce des droits souverains ou sa juridiction aux fins notamment de l’exploration et de l’exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes;
- c) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Gabon;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f) l’expression « autorité compétente » désigne :

- (ii) in the case of Gabon, the Minister in charge of Finance and Budget or the Minister's authorized representative;
- (g) the term "tax" means Canadian tax or Gabonese tax, as the context requires;
- (h) the term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
- (i) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person that is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

- (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a

- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne le Gabon, le ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant autorisé;
- g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt gabonais;
- h) le terme « national » désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches de cet État.

ARTICLE 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un

resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individuals' centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national;

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources;

(g) a building site or construction or installation project which exists for more than six months;

résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles;

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois;

(h) a fixed place of business used for the purpose of collecting information if that activity is the actual object of the enterprise;

(i) a fixed place of business used for the purpose of publicity if that activity is the actual object of the enterprise.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

5. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commis-

h) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de réunir des informations lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise;

i) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier,

sion agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or

d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon,

has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed, under the conditions specified in the legislation of each Contracting State, expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, so incurred whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, dans les conditions déterminées par la législation de chaque État, les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque

- a) une entreprise d’un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise de l’autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise d’un État contractant et d’une entreprise de l’autre État contractant,

et que, dans l’un et l’autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l’une des entreprises mais n’ont pu l’être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession

from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

7. The provisions of paragraph 6 shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property situated in a Contracting State by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in that State, but only insofar as such earnings may be taxed in that State in accordance with the provisions of Article 6 or under paragraph 1 of Article 13.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société, qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers, tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant, même en l'absence d'un établissement stable situé dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État conformément aux dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is paid to the government of the other Contracting State, which is the beneficial owner thereof, or to a political or administrative subdivision or local authority thereof or to any agency or establishment exercising functions of a governmental nature which is wholly owned by that government, subdivision or authority;

(b) interest arising in Gabon and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether this person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont payés au gouvernement de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ou à l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, ou à l'une de ses collectivités locales ou à toute agence ou établissement qui exerce des fonctions de nature gouvernementale dont ce gouvernement ou cette subdivision ou collectivité est en totalité le propriétaire;

b) les intérêts provenant du Gabon et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui

establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such

supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur

permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other Contracting State, or

(b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant, est considérée, aux fins d'imposition dans le premier État, comme ayant aliéné un bien et est imposée dans ce premier État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from personal activities which are exercised, as an entertainer or a sportsperson, in a Contracting State and which are financed substantially by public funds of the other Contracting State.

ARTICLE 18

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise if the law of that State imposes withholding tax on such pensions and annuities.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant d'activités personnelles d'artiste du spectacle ou de sportif exercées dans un État contractant et qui sont financées substantiellement au moyen de fonds publics de l'autre État contractant.

ARTICLE 18

PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent si la législation de cet État prévoit la retenue à la source de l'impôt sur ces pensions et rentes.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and similar remuneration paid in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS AND APPRENTICES

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources situated in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Gabon on profits, income or gains arising in Gabon shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Gabon, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the provisions of subparagraph (b), profits and income arising in Canada and which may be taxed in Canada in accordance with this Convention are excluded from the base of Gabonese tax. Gabon may nevertheless, in

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Gabon à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Gabon est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.

2. En ce qui concerne le Gabon, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b), sont exclus de la base de l'impôt gabonais, les bénéfices et les revenus provenant du Canada et qui, en vertu de la présente Convention sont imposables au Canada. Le Gabon peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt dû sur le

calculating the amount of tax on the remaining profits or income received by residents of Gabon, take into account the exempted profits and income.

(b) Income referred to in paragraph 2 of Articles 10, 11 and 12 of this Convention arising in Canada and received by a resident of Gabon may be subject in Gabon only to the company tax or the tax on income of individuals. Canadian tax levied on such income gives rise to a credit for the benefit of residents of Gabon, a credit which corresponds to the amount of Canadian tax levied but which cannot exceed the amount of Gabonese tax on the same income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State,

reste des bénéfices ou revenus perçus par des résidents du Gabon, prendre en considération les bénéfices et revenus exemptés.

b) Les revenus visés au paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention provenant du Canada et perçus par des résidents du Gabon ne peuvent être imposés au Gabon qu'à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'impôt canadien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents du Gabon, à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt canadien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt gabonais afférent à ces revenus.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les autres entreprises similaires du premier État et dont le

the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. The term “taxation” as used in this Article means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State

capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » employé dans le présent article désigne les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus

and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit, deduction or other relief accorded or that will be accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing the application of the provisions of the laws of a Contracting State concerning the taxation of income of residents of that State in respect of their participation in a partnership, trust or non-resident company or with respect to tax evasion.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services only with their consent. Any misunderstanding as to the interpretation of this paragraph shall be resolved in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 25 or, if need be, pursuant to the provisions of any other procedure agreed to by both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents de ces États.

ARTICLE 28

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation d'un État contractant relatives à l'imposition des revenus des résidents de cet État au titre de leur participation dans des sociétés de personnes, des fiducies ou dans des sociétés non-résidentes ou à l'évasion fiscale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services qu'avec leur consentement. Toute équivoque au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 ou, le cas échéant, conformément à toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the exchange of instruments of ratification takes place.

ARTICLE 30

TERMINATION

This Convention shall continue in effect until terminated by a Contracting State, but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year from the fifth year following that of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through the diplomatic channel; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year immediately following that in which the notice is given; and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year immediately following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Libreville, this 14th day of November 2002, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Louis Poisson

FOR THE GOVERNMENT OF THE GABONESE REPUBLIC

Jean Ping

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) aux impôts retenus à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification; et

b) aux autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 30

DÉNONCIATION

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à compter de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts retenus à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation; et

b) aux autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Libreville ce 14^e jour de novembre 2002, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Louis Poisson

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
GABONAISE

Jean Ping

SCHEDULE 2
(Section 3)

SCHEDULE
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF IRELAND FOR THE
AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of Canada and the Government of Ireland, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

(a) in the case of Canada, the income taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of Ireland:

(i) the income tax;

(ii) the corporation tax; and

(iii) the capital gains tax,

(hereinafter referred to as “Irish tax”).

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by a Contracting State after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 2
(article 3)

ANNEXE
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT D’IRLANDE EN VUE D’ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION
FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR
LES GAINS EN CAPITAL

Le gouvernement du Canada et le gouvernement d’Irlande, désireux de conclure une convention en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

La présente convention s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l’Irlande :

(i) l’impôt sur le revenu,

(ii) l’impôt des sociétés, et

(iii) l’impôt sur les gains en capital,

(ci-après dénommés « impôt irlandais »).

2. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources, and

(ii) the seas and airspace above every area referred to in clause (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the term “Ireland” includes any area outside the territorial waters of Ireland which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of Ireland concerning the Continental Shelf as an area within which the rights of Ireland with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources may be exercised;

(c) the terms “Contracting State”, “one of the Contracting States” and “the other Contracting State” mean Canada or Ireland, as the context requires; and the term “Contracting States” means Canada and Ireland;

(d) the term “person” includes an individual, a company, a trust and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property, except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

(h) the term “national” means:

(i) in relation to Canada,

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité exercée dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Irlande » comprend toute région située au-delà des mers territoriales d'Irlande qui, conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois d'Irlande relatives au plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle les droits d'Irlande à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;

c) les expressions « État contractant », « un des États contractants » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Irlande; l'expression « États contractants » désigne le Canada et l'Irlande;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

(A) any individual possessing the nationality of Canada;

(B) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Canada;

(ii) in relation to Ireland, any citizen of Ireland and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in Ireland;

(i) the term “tax” means Canadian tax or Irish tax, as the context requires;

(j) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative;

(ii) in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorised representative; and

(k) the term “approved stock exchange” means:

(i) in the case of Canada, the prescribed stock exchanges in Canada as defined for the purposes of the *Income Tax Act*;

(ii) in the case of Ireland, the Irish Stock Exchange; and

(iii) any other stock exchange agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person’s domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature and also includes that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State,

h) le terme « national » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada :

(A) toute personne physique qui possède la nationalité de Canada,

(B) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Canada,

(ii) en ce qui concerne l’Irlande, tout citoyen d’Irlande et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en Irlande;

i) le terme « impôt » désigne l’impôt canadien ou l’impôt irlandais, suivant le contexte;

j) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne l’Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé; et

k) l’expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, une bourse de valeurs au Canada visée par règlement pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) en ce qui concerne l’Irlande, l’Irish Stock Exchange, et

(iii) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, et s’applique aussi à cet État, à ses subdivisions politiques ou collectivités locales ainsi qu’à toute personne morale de droit

subdivision or authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where, by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then the status of the individual shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both Contracting States, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the Contracting State in which the centre of vital interests of the individual is situated cannot be determined, or if a permanent home is not available to the individual in either Contracting State, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where, by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour by mutual agreement to settle the question of which Contracting State such person shall be considered as a resident only of for the purposes of the Convention, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by this Convention except to the extent and in such manner as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États s'efforcent d'un commun accord de déterminer celui des États contractants dont la personne sera considérée comme un résident pour l'application de la Convention, en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, la personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention, sauf dans la mesure et selon les modalités convenues par les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purposes of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) of this paragraph provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente convention, l’expression « établissement stable » désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L’expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d’extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l’entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l’entreprise;
- e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l’activité d’ensemble de l’installation fixe d’affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu’une personne — autre qu’un agent jouissant d’un statut indépendant auquel s’applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d’une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu’elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l’entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l’entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l’intermédiaire d’une installation fixe d’affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n’est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu’elle y exerce son activité par l’entremise d’un courtier, d’un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d’un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu’une société qui est un résident d’un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l’autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l’intermédiaire d’un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l’une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l’autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu’un résident d’un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus d’exploitations agricoles ou forestières) situés dans l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l’expression « biens immobiliers » a le sens qu’elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l’État contractant où les biens considérés sont situés. Elle comprend, dans tous les cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s’appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l’usufruit de biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l’exploitation ou la concession de l’exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'au revenu provenant de l'aliénation de ces biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. In this Article, profits derived by an enterprise of one of the Contracting States from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

- (a) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic;
- (b) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;
- (c) profits from the rental of ships or aircraft operated in international traffic; and
- (d) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

3. Au sens du présent article, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

- a) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;
- b) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;
- c) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international; et
- d) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés en trafic international.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that person.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company, which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne peut rectifier les bénéfices d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette personne.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly 10 per cent or more of the voting power in the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as any income or distribution assimilated to income from shares under the taxation laws of the Contracting State of which the company paying the dividends or income or making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, or performs in the other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State, or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non-résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions ou d’autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus ou distributions assimilés aux revenus d’actions par la législation fiscale de l’État contractant dont est un résident la société qui paie les dividendes ou les revenus ou qui effectue la distribution.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d’impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d’impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “earnings” means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such a permanent establishment) in a year and previous years after deducting therefrom:

- (a) business losses attributable to such a permanent establishment (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such a permanent establishment) in such year and previous years;
- (b) all taxes, other than the additional tax referred to in this paragraph, imposed on such profits in that State;
- (c) the profits reinvested in that State as determined in accordance with the laws of that State; and
- (d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), or its equivalent in Euros, less any amount deducted in that State under this subparagraph by the company or a company associated therewith with respect to the same or a similar business; for the purposes of this subparagraph, a company is associated with another company if either company participates directly or indirectly in the management or control of the other company or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both companies.

7. The provisions of paragraph 6 shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in a Contracting State by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in that State, but only insofar as these earnings may be taxed in that State under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

6. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d’une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s’ajoute à l’impôt qui serait applicable aux revenus d’une société qui est un national de cet État, pourvu que l’impôt additionnel ainsi établi n’excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus qui n’ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d’imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant (y compris les gains provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif d’un tel établissement) pour l’année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

- a) les pertes d’entreprise imputables à un tel établissement stable (y compris les pertes provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif d’un tel établissement), pour l’année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts applicables dans cet État aux bénéfices en question, sauf l’impôt additionnel visé au présent paragraphe;
- c) les bénéfices réinvestis dans cet État, déterminés conformément aux dispositions de la législation de cet État; et
- d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$), ou l’équivalent en Euros, moins tout montant déduit dans cet État en vertu du présent alinéa par la société ou par une société qui lui est associée en raison d’une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa, une société est associée à une autre société si l’une des sociétés participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l’autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux sociétés.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s’appliquent également à l’égard des revenus qu’une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l’aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant, même en l’absence d’un établissement stable dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État en vertu des dispositions de l’article 6 ou du paragraphe 1 de l’article 13.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is paid:

(a) in respect of indebtedness of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State;

(b) to a resident of the other Contracting State, who is the beneficial owner thereof, with respect to indebtedness arising in consequence of the sale on credit by a resident of the other Contracting State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was between related persons;

(c) to a resident of the other Contracting State, who is the beneficial owner thereof, in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured

(i) in the case of Canada, by Export Development Canada; and

(ii) in the case of Ireland, under an export credit guarantee scheme administered by the Government of Ireland; or

(d) to a resident of the other Contracting State who was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term “interest”, as used in this Article, means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor’s profits, and, in particular, income from government securities and income from bonds or

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d’un État contractant sont exonérés d’impôt dans cet État s’ils sont payés :

a) sur une dette du gouvernement de cet État ou de l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, pourvu qu’un résident de l’autre État contractant en soit le bénéficiaire effectif;

b) à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d’une dette résultant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d’un équipement, de marchandises ou de services, sauf lorsque la vente ou la dette est faite entre personnes liées;

c) à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d’un prêt fait, garanti ou assuré, ou d’un crédit consenti, garanti ou assuré :

(i) dans le cas du Canada, par Exportation et développement Canada, et

(ii) dans le cas de l’Irlande, en vertu d’un système de garantie des crédits à l’exportation administré par le gouvernement d’Irlande;

d) à un résident de l’autre État contractant qui a été constitué et qui est exploité exclusivement aux fins d’administrer ou de fournir des prestations en vertu d’un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d’autres prestations aux employés, pourvu :

(i) que le résident soit le bénéficiaire effectif des intérêts et soit généralement exonéré d’impôt dans l’autre État, et

(ii) que les intérêts ne proviennent pas de l’exercice d’une activité industrielle ou commerciale ou d’une personne liée.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunt ainsi que tous les

debentures, as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the State in which the income arises but does not include any income which is treated as a dividend under Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and the interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payment shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus qui sont considérés comme des dividendes en vertu de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement)

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties”, as used in this Article, means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion pictures or films, recordings on tape or other media used for radio or television broadcasting or other means of reproduction or transmission), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State where the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether that person is a

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d’auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d’une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou autre œuvre artistique (à l’exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et

b) les redevances à l’égard de paiements pour l’usage ou la concession de l’usage d’un logiciel d’ordinateur ou d’un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l’exclusion des redevances liées à un contrat de location ou de franchisage),

provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, les œuvres enregistrées sur bandes magnétoscopiques ou sur d’autres supports utilisés pour la radiodiffusion ou la télédiffusion ou d’autres moyens de reproduction ou de transmission), d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou

resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred and the royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

ALIENATION OF PROPERTY

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, other than shares in which there is substantial and regular trading on an approved stock exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State, or

(b) an interest in a partnership or trust deriving its value or the greater part of its value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

3. Gains, other than those dealt with in paragraph 2, from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

ALIÉNATION DE BIENS

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions, sauf des actions pour lesquelles il existe un commerce substantiel et régulier dans une bourse de valeurs approuvée, dont la valeur ou la plus grande partie de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur ou la plus grande partie de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains, sauf ceux visés au paragraphe 2, provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation d'un tel établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou d'une telle base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property if the property was owned by the individual before becoming a resident of that other State.

7. Where an individual ceases to be a resident of a Contracting State and by reason thereof is treated under the laws of that State as having alienated property before ceasing to be a resident of that State and is taxed in that State accordingly and at any time thereafter the individual becomes a resident of the other Contracting State, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before ceasing to be a resident of the first-mentioned State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at that time and the amount treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as realised by the individual under such deemed alienation. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless a fixed base is regularly available to the resident in the other Contracting State for the purpose of performing these activities. If the resident has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien si le bien appartenait à la personne avant qu'elle ne devienne un résident de l'autre État.

7. Lorsqu'une personne physique cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée selon la législation de cet État comme ayant aliéné un bien avant de cesser d'être un résident de cet État et est imposée dans cet État en conséquence, puis devient un résident de l'autre État contractant, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de cesser d'être un résident du premier État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ou, s'il est moins élevé, au montant considéré aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant été réalisé par elle en raison de cette aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu, s'ils étaient aliénés immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités similaires de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term “professional services” includes, especially, independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the tax year concerned of that other State,
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes de médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée de cet autre État;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit to the first-mentioned State of a non-profit organisation of the other State, provided the visit is wholly or mainly supported by public funds.

ARTICLE 18

PENSIONS AND ANNUITIES

1. A pension or an annuity arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. A pension arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State, but in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

(a) 15 per cent of the gross amount of the periodic pension payments made to the recipient in the calendar year concerned that exceeds twelve thousand Canadian dollars or its equivalent in Euros; and

(b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État, pourvu que la visite soit entièrement ou principalement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

a) 15 pour cent du montant brut des paiements périodiques de pension versés au bénéficiaire au cours de l'année civile considérée qui excède 12 000 \$ canadiens ou l'équivalent en Euros; et

periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were a resident of the Contracting State in which the payment arises.

3. An annuity arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. In this Article, the term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

5. Notwithstanding anything in this Convention, war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war or during military service) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent they would be exempt from tax in the first-mentioned State if received by a resident of that State.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or subdivision or authority in any other State in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in the first-mentioned State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or

b) le taux calculé en fonction du montant d’impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l’année sur le montant total des paiements périodiques de pension qu’il a reçus au cours de l’année s’il était un résident de l’État contractant d’où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont aussi imposables dans l’État d’où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l’impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s’applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l’abandon, de l’annulation, du rachat, de la vente ou d’une autre forme d’aliénation de la rente, ni aux paiements de toute nature prévus par un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Au sens du présent article, le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l’être, en vertu d’un engagement d’effectuer les paiements en échange d’une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

5. Nonobstant toute disposition de la présente convention, les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l’occasion d’une guerre ou pendant le service militaire) provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont exonérées d’impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d’impôt dans le premier État si elles étaient reçues par un résident de cet État.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés par un État contractant, ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité dans un autre État dans le cadre de l’exécution de fonctions étatiques, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l’autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

Payments which a person who is a student, apprentice or business trainee, who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of the person's education or training receives for the purpose of the person's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State if the recipient is the beneficial owner thereof.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

MISCELLANEOUS RULES APPLICABLE TO CERTAIN OFFSHORE ACTIVITIES

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention where activities (in this Article called "relevant activities") are carried on in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and subsoil and their natural resources situated in a Contracting State.

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.

2. Toutefois, si ces revenus sont perçus par un résident d'un État contractant et proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.

ARTICLE 22

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS EN MER

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les autres dispositions de la présente convention dans le cas où des activités (appelées « activités visées » au présent article) sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans un État contractant.

2. An enterprise of a Contracting State, which carries on relevant activities in the other Contracting State, shall, subject to paragraph 3, be deemed to be carrying on business in that other State through a permanent establishment situated therein.

3. Paragraph 2 shall not apply to relevant activities which are carried on by an enterprise of a Contracting State in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months. For the purposes of this paragraph:

(a) where an enterprise of a Contracting State carrying on relevant activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar relevant activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;

(b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

4. A resident of a Contracting State who carries on relevant activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in that other State unless the activities are performed in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months.

5. Salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with relevant activities in the other Contracting State may, to the extent that the employment is performed offshore in that other State, be taxed in that other State. However, such remuneration shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the employment is carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any twelve-month period,

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

2. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités visées dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 3, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux activités visées qu'une entreprise d'un État contractant exerce dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerçant des activités visées dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise qui y exerce des activités visées essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités; et

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre si l'une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

4. Un résident d'un État contractant qui exerce dans l'autre État contractant des activités visées qui consistent en activités exercées au titre d'une profession libérale ou en d'autres activités de caractère indépendant est considéré comme exerçant ces activités par l'intermédiaire d'une base fixe située dans l'autre État, sauf si les activités sont exercées dans cet autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

5. Les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités visées exercées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État dans la mesure où l'emploi y est exercé en mer. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier État si :

a) l'emploi est exercé pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois;

b) les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ou pour le compte d'un tel employeur; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions, which shall not affect the general principle hereof, and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada,

(a) tax payable in Ireland on profits, income or gains arising in Ireland shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where a company which is a resident of Ireland pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Ireland by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

(c) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

2. Subject to the provisions of the laws of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland (which shall not affect the general principle hereof):

(a) Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or gains from sources within Canada (excluding in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Irish tax computed by reference to the same profits, income or gains by reference to which Canadian tax is computed;

(b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Ireland and which controls directly or indirectly 10 per cent or more of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Canadian tax creditable under the provisions of

IV. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne :

a) l'impôt dû en Irlande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Irlande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsqu'une société qui est un résident d'Irlande paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû à l'Irlande par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende; et

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôt au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu, tenir compte des revenus exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation irlandaise concernant l'imputation sur l'impôt irlandais de l'impôt payable dans un territoire en dehors d'Irlande — qui n'affectent pas le principe général ici posé — :

a) l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées au Canada (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéfices sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt irlandais calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains sur lesquels l'impôt canadien est calculé;

b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident d'Irlande et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, (en plus de tout impôt canadien imputable en vertu des

subparagraph (a)) Canadian tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

(c) where, in accordance with any provisions of the Convention, profits, income or gains of a resident of Ireland are exempt from tax in Ireland, Ireland may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted profits, income or gains.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, profits, income and gains of a resident of a Contracting State, which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention, shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment, which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing contained in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to a resident of the other Contracting State any exemptions, allowances, reliefs and reductions for tax purposes which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Convention.

dispositions de l’alinéa a)) de l’impôt dû au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende; et

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les bénéfices, revenus ou gains d’un résident d’Irlande sont exempts d’impôt en Irlande, l’Irlande peut néanmoins, pour calculer le montant de l’impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des bénéfices, revenus ou gains exemptés.

3. Pour l’application des paragraphes 1 et 2, les bénéfices, revenus et gains d’un résident d’un État contractant qui sont imposables dans l’autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d’un État contractant ne sont soumis dans l’autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L’imposition d’un établissement stable qu’une entreprise d’un État contractant a dans l’autre État contractant n’est pas établie dans cet autre État d’une façon moins favorable que l’imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l’autre État contractant les exemptions, déductions, abattements et réductions d’impôt qu’il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d’un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l’autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d’un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente convention.

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

6. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The competent authorities may release to the arbitration board such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention.

3. Un État contractant ne peut augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la présente convention.

6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. Les autorités compétentes peuvent communiquer à la commission d'arbitrage les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage. La

States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente convention, par la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Where, under any provision of this Convention, income or gains is or are wholly or partly relieved from tax in a Contracting State and, under the laws in force in the other Contracting State, an individual, in respect of the said income or gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned State shall apply only to so much of the income or gains as is remitted to or received in that other State.

3. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on foreign accrual property income of a resident of Canada or on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership or trust in which the resident has an interest.

4. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

5. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph

ARTICLE 28

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exemptions, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la Convention, une personne physique a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur tout ou partie de ses revenus ou gains et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ces revenus ou gains, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet autre État et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu de la Convention dans le premier État ne s'applique qu'au montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans l'autre État.

3. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'un résident du Canada ou sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada relativement à une société de personnes ou à une fiducie dans laquelle il a une participation.

4. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cet État étaient bénéficiaires effectifs de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

5. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent

shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

6. Contributions in a year in relation to services rendered in that year paid by, or on behalf of, an employee who is a resident of a Contracting State or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognised for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State, if

(a) such employee was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before that individual became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and

(b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan generally corresponds to a pension plan recognised for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, “pension plan” includes a pension plan created under the social security system in a Contracting State.

7. Where, under paragraph 6, contributions to a foreign pension plan are deductible in computing an individual’s taxable income in a Contracting State and, under the laws in force in that State, the individual is, in respect of income or gains, subject to tax by reference only to the amount thereof which is remitted to or received in that State, and not by reference to the full amount of such income or gains, then the deduction which would otherwise be allowed to the individual under paragraph 6 in respect of such contributions shall be reduced to an amount that bears the same proportion to such deduction as the amount remitted bears to the full amount of the income or gains of the individual that would be taxable in that State if the income or gains had not been taxable on the amount remitted only.

8. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends arising in a Contracting State and paid to an organisation that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer funds or provide benefits under one or more pension, retirement or employee benefits plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if

paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l’article 25 ou, en l’absence d’un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

6. Les contributions pour l’année à l’égard de services rendus au cours de cette année payées par un employé, ou pour le compte d’un employé, qui est un résident de l’un des États contractants ou qui y séjourne d’une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d’imposition dans l’autre État contractant sont, pendant une période n’excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d’imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d’imposition dans cet État, pourvu que :

a) cet employé ait contribué d’une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu’il ne devienne un résident du premier État ou qu’il n’y séjourne de façon temporaire; et

b) l’autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond d’une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d’imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale d’un État contractant.

7. Lorsque, en vertu du paragraphe 6, les contributions versées à un régime de pension étranger sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d’une personne physique dans un État contractant et que, en vertu de la législation en vigueur dans cet État, cette personne, à l’égard de revenus ou de gains, est assujettie à l’impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet État et non à raison de leur montant total, la déduction qui serait accordée par ailleurs à la personne en vertu du paragraphe 6 au titre de ces contributions est ramenée à un montant ayant le même rapport avec la déduction qu’entre le montant transféré et le montant total des revenus ou gains de la personne qui serait imposable dans cet État s’ils n’avaient pas été imposables sur le montant transféré seulement.

8. Nonobstant les dispositions de l’article 10, les dividendes provenant d’un État contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est exploité dans l’autre État contractant exclusivement aux fins d’administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d’un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés sont exonérés d’impôt dans le premier État pourvu que :

(a) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;

(b) the organisation does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital or 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and

(c) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

a) l'organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquels les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;

b) l'organisme ne détienne directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital ou 5 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

c) la catégorie d'actions de la société qui paie les dividendes est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

ENTRY INTO FORCE

1. Each of the Contracting States shall notify the other through diplomatic channels of the completion of the procedures required by law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(b) in Ireland:

(i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

2. The Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on November 23, 1966

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre de la présente convention. La présente convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date;

b) en Irlande :

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date, et

(ii) à l'égard de l'impôt des sociétés, pour toute année financière commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date.

2. La Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (appelée « Convention de 1966 » ci-après), signée à

(hereinafter referred to as “the 1966 Agreement”), shall cease to have effect from the dates on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 1.

3. The 1966 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2.

ARTICLE 30
TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after five years from the date on which the Convention enters into force provided that at least six months prior notice of termination has been given through diplomatic channels. In such event, this Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires;

(b) in Ireland:

(i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires; and

(ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 8th day of October, 2003, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

William Graham

Ottawa le 23 novembre 1966, cesse d’avoir effet à l’entrée en vigueur de la présente convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. La Convention de 1966 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 30
DÉNONCIATION

La présente convention demeurera en vigueur tant qu’elle n’aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra la dénoncer, après l’expiration d’une période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, pourvu qu’un préavis de dénonciation d’au moins six mois ait été donné par la voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cessera d’être applicable :

a) au Canada :

(i) à l’égard de l’impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l’année civile suivant l’expiration de la période indiquée dans l’avis de dénonciation en question, et

(ii) à l’égard des autres impôts canadiens, pour toute année d’imposition commençant le 1^{er} janvier de l’année civile suivant l’expiration de la période indiquée dans l’avis de dénonciation en question, ou après cette date;

b) en Irlande :

(i) à l’égard de l’impôt sur le revenu et de l’impôt sur les gains en capital, pour toute année d’imposition commençant le 1^{er} janvier de l’année civile suivant l’expiration de la période indiquée dans l’avis de dénonciation en question, ou après cette date, et

(ii) à l’égard de l’impôt des sociétés, pour toute année financière commençant le 1^{er} janvier de l’année civile suivant l’expiration de la période indiquée dans l’avis de dénonciation en question, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 8^e jour d’octobre 2003, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

William Graham

FOR THE GOVERNMENT OF IRELAND

POUR LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE

Mary Harney

Mary Harney

SCHEDULE 3
(Section 4)

SCHEDULE
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ARMENIA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Armenia, desiring to promote the development of economic, scientific, technical and cultural relations between both States and desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada, the income and capital taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred as “Canadian tax”); and

(b) in the case of Armenia,

- (i) the profit tax,
- (ii) the income tax,
- (iii) the property tax,

ANNEXE 3
(article 4)

ANNEXE
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D’ARMÉNIE
EN VUE D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE
PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d’Arménie, désireux de favoriser le développement de relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles entre les deux États et désireux de conclure une convention en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

La présente convention s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente convention s’applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ci-après dénommés « impôt Canadien »; et

b) en ce qui concerne l’Arménie :

- (i) l’impôt sur les bénéfices,
- (ii) l’impôt sur le revenu,

(iv) the land tax
(hereinafter referred to as “Armenian tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Armenia;

(b) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including its territorial sea and air space over the land territory and the territorial sea, as well as the exclusive economic zone and the continental shelf beyond that zone, over which Canada exercises, in accordance with international law, its sovereign rights;

(c) the term “Armenia” means the Republic of Armenia, and when used in the geographical sense means the territory, including internal waters over which the Republic of Armenia exercises its sovereign rights and jurisdiction in accordance with internal legislation and international law;

(d) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative,

(ii) in the case of Armenia, the Minister of Finance and Economy and the Minister of State Revenues or their authorized representatives;

(h) the term “national” means:

(iii) l’impôt foncier,

(iv) l’impôt sur les terrains,

(ci-après dénommés « impôt Arménien »).

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente,

a) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l’Arménie;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris ses mers territoriales et l’espace aérien au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental au delà de cette zone, sur lesquels le Canada peut exercer, conformément au droit international, des droits souverains;

c) le terme « Arménie » désigne la République d’Arménie et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire, qui comprend les eaux internes sur lesquelles la République d’Arménie exerce ses droits souverains et sa juridiction, conformément à sa législation interne et au droit international;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State; and

(i) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State, and

(b) that State or a political or administrative-territorial subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or local authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to

(ii) en ce qui concerne l’Arménie, le ministre des Finances et de l’Économie et le ministre des Recettes de l’État ou leur représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant; et

i) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État; et

b) cet État, chacune de ses subdivisions politiques, subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un

be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident only of the State in which it is incorporated; or

(b) if it is incorporated in neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;

résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité; et

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont où elle a été constituée; ou

b) si elle n'a été constituée dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;

- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term “permanent establishment” likewise encompasses:

- (a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than nine months;
- (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than nine months within any 12-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; or
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of independent status to whom paragraph 7 applies — is acting in a Contracting

- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l’exploration ou à l’exploitation de ressources naturelles.

3. L’expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier de construction, de montage ou d’installation ou des activités de surveillance s’y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée de plus de neuf mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagé par l’entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes totalisant plus de neuf mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas d’« établissement stable » si :

- a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage ou d’exposition de marchandises appartenant à l’entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d’exposition;
- c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l’entreprise;
- e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; ou
- f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l’activité d’ensemble de l’installation fixe d’affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu’une personne — autre qu’un agent jouissant d’un statut indépendant auquel s’applique le paragraphe 7 — agit

State on behalf of the enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

(a) has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

(b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which the person regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou

b) ne dispose pas de tels pouvoirs mais dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une société d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en cas de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » s'entend au sens de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduc-

However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees, or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees, or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. In so far as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

tion n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, en tant que commissions pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by an enterprise, includes:

- (a) the charter or rental of ships or aircraft, and
- (b) the rental of containers and related equipment

by that enterprise if that charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any income that would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, l'expression « exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs » par une entreprise comprend :

- a) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs par l'entreprise, et
- b) la location de conteneurs et d'équipements accessoires par l'entreprise,

pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été

between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends and the capital invested by the beneficial owner exceeds US \$100,000 (or its equivalent in the currency of either Contracting State) at the time the dividends are declared;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

convenues entre des entreprises indépendantes, l’autre État procède à un ajustement approprié du montant de l’impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent au besoin.

3. Un État contractant ne peut rectifier les revenus d’une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l’expiration des délais prévus par sa législation interne et, dans tous les cas, après l’expiration d’une période de cinq ans suivant la fin de l’année au cours de laquelle les revenus qui feraient l’objet d’une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas en cas de fraude, d’omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p.100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 p.100 du capital de la société qui paie les dividendes et si le capital investi par lui excède 100 000 \$ US (ou l’équivalent en monnaie de l’un ou l’autre État contractant) au moment de la déclaration des dividendes;

b) 15 p.100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that State by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of that State, except that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, ou les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 et les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of that State or of a political or administrative-territorial subdivision or local authority thereof shall, if the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(b) interest arising in Armenia and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada or by an organisation which is of a similar nature (the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement determine whether an organisation is of a similar nature as Export Development Canada); and

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of Armenia shall be taxable only in Armenia if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any organisation established in Armenia after the date of signature of this Convention and which is of a similar nature as Export Development Canada (the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement determine whether an organisation is of a similar nature as Export Development Canada).

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques, subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales ne sont imposables que dans l'autre État contractant, pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de l'Arménie et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada ou par une organisme de nature semblable (les autorités compétentes des États contractants déterminent, par voie de procédure amiable, si un tel organisme est de nature semblable à Exportation et développement Canada); et

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Arménie ne sont imposables qu'en Arménie s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par tout organisme établi en Arménie après la date de signature de la présente convention qui est de nature semblable à Exportation et développement Canada (les autorités compétentes des États contractants déterminent, par voie de la procédure amiable, si un tel organisme est de nature semblable à Exportation et développement Canada).

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use,

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p.100 du montant brut des redevances payées.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un

industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and another person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les rémunérations de toute nature relatives à des films cinématographiques et des œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from containers used in, or other movable property pertaining to, the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State, or
- (b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had,

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, de conteneurs utilisés dans l'exploitation de ces navires ou aéronefs ou d'autres biens mobiliers affectés à cette exploitation ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou
- b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque des six années précédant l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien,

immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the person has in the other State.

immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu’une personne physique qui est un résident d’un État contractant tire d’une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l’autre État contractant d’une base fixe pour l’exercice de sa profession. Si elle dispose ou a disposé d’une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l’autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L’expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d’ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l’emploi ne soit exercé dans l’autre État contractant. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié exercé dans l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l’autre État pendant une ou des périodes n’excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’année civile considérée;
- b) les rémunérations sont payées par une personne, ou pour le compte d’une personne, qui n’est pas un résident de l’autre État; et
- c) la charge des rémunérations n’est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l’autre État.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16
DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17
ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by an entertainer or a sportsperson from the activities referred to in paragraph 1, performed within the framework of cultural or sport exchanges agreed to by the Governments of the Contracting States and carried out other than for the purpose of profit, shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si elles sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire des activités visées au paragraphe 1, exécutées à des fins non lucratives dans le cadre d'échanges culturels ou sportifs établis en vertu d'accords conclus entre les gouvernements des États contractants, sont exempts d'impôt dans l'État contractant où les activités sont exercées.

ARTICLE 18

PENSIONS

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Notwithstanding anything in this Convention,

- (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;
- (b) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State; and
- (c) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political or administrative-territorial subdivision or a local

ARTICLE 18

PENSIONS

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

- a) 15 p. 100 du montant brut du paiement; et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

- a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État;
- b) les prestations en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État; et
- c) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, le montant qui est imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques,

authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political or administrative-territorial subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, ces revenus, s'ils sont perçus par un résident d'un État contractant de sources situées dans l'autre État contractant, sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Armenia on profits, income or gains arising in Armenia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company which is a resident of Armenia pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Armenia by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

ARTICLE 22

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à l'Arménie sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Arménie est porté en déduction de tout impôt canadien dû sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident de l'Arménie paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le

(c) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Armenia, double taxation shall be avoided as follows:

(a) where a resident of Armenia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Armenia shall allow:

- (i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada,
- (ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

(b) subject to the existing provisions of the law of Armenia regarding the allowance as a credit against Armenian tax of tax payable in a territory outside Armenia and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company which is a resident of Canada pays a dividend to a company which is a resident of Armenia and which holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Canada by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

(c) where in accordance with any provision of this Convention, income derived or capital owned by a resident of Armenia is exempt from tax in Armenia, Armenia may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

calcul de l'imputation, de l'impôt dû à l'Arménie par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; et

c) lorsque les revenus qu'un résident du Canada reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôts au Canada conformément à une disposition quelconque de la Convention, le Canada peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur d'autres éléments du revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne l'Arménie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de l'Arménie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, l'Arménie permet que soit déduit :

- (i) de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,
- (ii) de l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada,

toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant la déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Canada;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation arménienne concernant l'imputation sur l'impôt arménien de l'impôt payé dans un territoire en dehors de l'Arménie et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident du Canada paie un dividende à une société qui est un résident de l'Arménie et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû à par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; et

c) lorsque les revenus qu'un résident de l'Arménie reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôts en Arménie, conformément à une disposition quelconque de la Convention, l'Arménie peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur d'autres éléments du revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances are or may be subjected to.

3. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

5. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de l'entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

(a) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

(b) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favorable than that enjoyed by residents of that State.

7. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises that are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

8. In this Article, the term “taxation” means taxes that are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention. Any agreement reached within six years from the end of the taxable period in which the taxation not in accordance with the provisions of the Convention arose, shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et visant à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

7. Les entreprises d'un État contractant dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

8. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente convention.

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un des États contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord ainsi conclu pendant la période de six ans suivant la période imposable au cours de laquelle la personne a été imposée de façon non conforme à la Convention est mis en œuvre malgré les délais fixés par la législation interne des États contractants.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income that have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes imposed in that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

3. Un État contractant ne peut augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins d'application de la Convention.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour l'application des dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

(b) to supply information that is not obtainable under the laws or the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved, even though the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State that is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements, dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu, même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non modifiés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation, ou dans le cadre de la pratique administrative, relatives aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou de postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, la personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un

ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

ARTICLE 28

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company (nor to income derived from such company by a shareholder thereof), trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of the Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

5. Where under any provision of the Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof that is remitted to or received in that other

ARTICLE 28

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société (ni au revenu tiré d'une société par un de ses actionnaires), à une fiducie ou à une autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas des résidents de cet État, sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques, qui sont des résidents de cet État, étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou autre entité, selon le cas.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, selon toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

5. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la Convention, une personne a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur le revenu et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ce revenu, est assujettie à l'impôt à

Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under the Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

ARTICLE 29

ENTRY INTO FORCE

This Convention shall enter into force upon the exchange of diplomatic notes indicating that all internal legal procedures have been complied with and its provisions shall apply:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and
- (b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE 30

TERMINATION

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the fifth year from the date of the entry into force of the Convention, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of that calendar year, and
- (b) in respect of other taxes, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Yerevan, on this 29th day of June, 2004, in the English, French and Armenian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Howard Isaac

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ARMENIA

Pavel Safarian

raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre État contractant et non à raison de son montant total, l'allégement qui doit être accordé en vertu de la Convention dans le premier État contractant ne s'applique qu'au montant de ce revenu qui est imposé dans l'autre État contractant.

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques attestant l'observation de toutes les procédures juridiques internes, et ses dispositions seront applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date.

ARTICLE 30

DÉNONCIATION

La présente convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Le cas échéant, la Convention cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt a retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Yerevan le 29^e jour de juin 2004, en langues française, anglaise et arménienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Howard Isaac

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

Pavel Safarian

SCHEDULE 4
(Section 5)

SCHEDULE 1
(Section 2)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF OMAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Sultanate of Oman, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

PERSONS COVERED

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

- a) in the case of the Sultanate of Oman:
 - (i) the company income tax imposed under Royal Decree No. 47/1981 as amended; and
 - (ii) the profit tax on establishments imposed under Royal Decree No. 77/1989 as amended;
 (hereinafter referred to as “Omani tax”);
- b) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”).

ANNEXE 4
(article 5)

ANNEXE 1
(article 2)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sultanat d'Oman, désireux de conclure un accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

Le présent accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. Le présent accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

- a) en ce qui concerne le Sultanat d'Oman :
 - (i) l'impôt sur le revenu des sociétés, imposé en vertu du décret royal no 47/1981, compte tenu des modifications, et
 - (ii) l'impôt sur les bénéfices des établissements, imposé en vertu du décret royal no 77/1989, compte tenu des modifications,
 (ci-après dénommés « impôt omanais »);

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar income taxes, and to capital tax that are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws within a reasonable period of time after such changes.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- a) the term “Sultanate of Oman” means the territory of the Sultanate of Oman and the islands belonging thereto, including the territorial waters and any area outside the territorial waters over which the Sultanate of Oman may, in accordance with international law and the laws of the Sultanate of Oman, exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed and the subsoil and the superjacent waters;
- b) the term “Canada”, used in geographical sense, means the territory of Canada, including
 - (i) any area beyond the territorial sea of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and
 - (ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i);
- c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean the Sultanate of Oman or Canada as the context requires;
- d) the term “person” includes an individual, a company, a trust, a body of persons, and in the case of the Sultanate of Oman, an establishment owned or exploited by an individual that is treated as a taxable entity under its laws;
- e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

b) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue, et aux impôts sur la fortune, qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives, dans un délai raisonnable après ces modifications.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Sultanat d'Oman » désigne le territoire du Sultanat d'Oman et les îles lui appartenant, y compris les eaux territoriales et toute région située à l'extérieur de ces eaux sur laquelle le Sultanat d'Oman peut, conformément au droit international et en vertu de ses lois, exercer des droits souverains relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer et des eaux surjacentes;
- b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et
 - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);
- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Sultanat d'Oman ou le Canada;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies, tous autres groupements de personnes et, dans le cas du Sultanat d'Oman, les établissements que possède ou exploite une personne physique qui, aux termes des lois du Sultanat d'Oman, est une entité assujettie à l'impôt;

f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

h) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as a legal person, a partnership or an association as the case may be from the laws in force in a Contracting State;

i) the term “competent authority” means:

(i) in the case of the Sultanate of Oman, the Minister of National Economy and Supervisor of the Ministry of Finance or the Minister’s authorised representative; and

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative; and

j) the term “tax” means Omani tax or Canadian tax, as the context requires.

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Agreement the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management, place of registration or any other criterion of a similar nature.

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre État contractant;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Sultanat d’Oman, le ministre de l’Économie nationale et superviseur du ministère des Finances, ou son représentant autorisé, et

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et

j) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l’impôt omanais ou l’impôt canadien.

2. Pour l’application de l’Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique l’Accord, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens du présent accord, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d’enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue.

2. For the purposes of paragraph 1, in the case of the Sultanate of Oman, the term “resident of a Contracting State” shall include any individual who has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the Sultanate of Oman and the individual’s personal and economic relations are closer to the Sultanate of Oman than to any other State.

3. For the purposes of paragraph 1, the term “resident of a Contracting State” shall include:

- a) that State or a political subdivision or a local authority thereof;
- b) any corporation, Central Bank, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity established under the laws of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by that State or a political subdivision or local authority thereof or by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

- a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;
- c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and
- d) if the residential status of the individual cannot be determined by reason of subparagraphs a) to c) in that sequence, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

5. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national; or

2. Au sens du paragraphe 1, l’expression « résident d’un État contractant » comprend, dans le cas du Sultanat d’Oman, toute personne physique qui a une présence importante ou un foyer d’habitation permanent dans le Sultanat d’Oman, ou y séjourne de façon habituelle, et dont les liens personnels et économiques sont plus étroits avec le Sultanat d’Oman qu’avec tout autre État.

3. Au sens du paragraphe 1, l’expression « résident d’un État contractant » comprend :

- a) cet État lui-même ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- b) toute personne morale ou banque centrale, tout fonds, toute autorité, fondation ou commission, tout organisme ou toute autre entité qui est établi en vertu des lois de cet État et qui est détenu et contrôlé à part entière par cet État ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent et, si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle possède la nationalité; et
- d) si la situation de résident de cette personne ne peut être réglée selon les alinéas a) à c), dans cet ordre, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant dont elle est un national; ou

b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

6. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term “permanent establishment” also encompasses:

a) a building site or a construction or assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities continue for a period of more than six months;

b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only if activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

b) si elle est un national d’aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où son siège de direction effective est situé.

6. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s’efforcent d’un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d’application de l’Accord à cette personne.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent accord, l’expression « établissement stable » désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L’expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l’exploration ou à l’exploitation de ressources naturelles.

3. L’expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d’assemblage, ou les activités de surveillance s’y exerçant, mais seulement si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;

b) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise, par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagés par l’entreprise à cette fin, mais seulement si ces activités se poursuivent pour le même projet ou pour un projet connexe dans un État contractant pendant une ou des périodes représentant au total de plus de six mois dans toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas « établissement stable » si :

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

- a) has, and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or
- b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which the person delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However,

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises, ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

- a) dispose dans le premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées dans un lieu fixe d'affaires, ne feraient pas de celui-ci un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou
- b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandise sur lequel elle prélève des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire

when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, and conditions are made or imposed between that enterprise and the agent in their commercial and financial relations which differ from those which would have been made between independent enterprises, the agent will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry or aquaculture) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. For the purposes of this Agreement, the term “immovable property” shall have the meaning that it has at that time under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture or forestry or aquaculture, and rights to which the provisions of general law respecting landed property apply. Usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources shall also be considered as “immovable property”. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise et que cette entreprise et l'agent sont, dans leurs relations commerciales et financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, l'agent n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou aquicoles) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle comprend, dans tous les cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles, forestières et aquicoles et les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. L'usufruit de biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles sont aussi considérés comme des « biens immobiliers ». Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'au revenu provenant de l'aliénation de ces biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with any other person.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

- a) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft, and
- b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

4. For the purposes of this Article, interest on funds directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be regarded as profits derived from the operation of such ships or aircraft, and the provisions of Article 11 shall not apply in relation to such interest.

5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

6. For the purposes of this Article, the term “operation of ships or aircraft” means the business of transportation by sea or by air of passengers, mail, livestock or goods carried on by the owners, lessees or charterers of ships or aircraft, including the sale of tickets for such transportation on behalf of other enterprises, the incidental lease of ships or aircraft and any other activity directly connected with such transportation.

7. For the purposes of this Article, paragraph 3 of Article 14 and paragraph 3 of Article 16, notwithstanding subparagraph *f*) of paragraph 1 of Article 3, the term “enterprise of a Contracting State” includes, in the case of the Sultanate of Oman, Gulf Air Company.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

3. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, et
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) servant au transport de marchandises,

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

4. Au sens du présent article, les intérêts sur les fonds qui sont directement liés à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de ces navires ou aéronefs, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à l'égard de ces intérêts.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

6. Au sens du présent article, l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » désigne l'activité qui consiste à assurer le transport, par voie maritime ou aérienne, de passagers, de courrier, de cheptel vif ou de marchandises qui est exploitée par le propriétaire, le preneur à bail ou l'affrètement de navires ou d'aéronefs, y compris la vente de billets relativement à ce service de transport pour le compte d'autres entreprises, la location à bail accessoire de navires ou d'aéronefs et toute autre activité liée directement à ce service de transport.

7. Au sens du présent article, du paragraphe 3 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 16, nonobstant l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 3, l'expression « entreprise d'un État contractant » comprend, dans le cas du Sultanat d'Oman, la Gulf Air Company.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall, if the time limits for making an adjustment provided in the domestic laws of that other State have not expired, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État, si les délais pour procéder à un ajustement prévus par la législation nationale de cet autre État ne sont pas expirés, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) five per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly, in the case of Canada, at least ten per cent of the voting power in the company paying the dividends and, in the case of the Sultanate of Oman, at least ten per cent of the capital in the company paying the dividends;

b) fifteen per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, and also includes any other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on the company’s undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

a) cinq pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement, dans le cas du Canada, au moins dix pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et, dans le cas du Sultanat d’Oman, au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions ou d’autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité d’entreprise par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 15, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d’impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d’impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas si le but principal, ou l’un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à la cession des actions ou autres droits au titre desquels le dividende est payé était de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed ten per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

a) interest arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State, or to a political subdivision or a local authority thereof, shall be exempt from tax in the first-mentioned State;

b) interest arising in the Sultanate of Oman and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

c) interest arising in Canada and paid to a resident of the Sultanate of Oman shall be taxable only in the Sultanate of Oman if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Credit Guarantee Agency (S.A.O.C.); and

d) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State that is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a business or from a related person.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales sont exempts d'impôts dans le premier État;

b) les intérêts provenant du Sultanat d'Oman et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Sultanat d'Oman ne sont imposables que dans le Sultanat d'Oman s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par l'Export Credit Guarantee Agency (S.A.O.C.); et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité d'entreprise ou d'une personne liée au résident.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de

taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount of interest. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant des intérêts. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne liée à la création ou à la cession de la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed ten per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of production for use in connection with television broadcasting), and

b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer software, cinematograph films, or films or tapes or discs or other means of reproduction used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou autre œuvre artistique, à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion, et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l'exclusion de redevances liées à un contrat de location ou de franchise,

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques et les films, bandes ou disques ou autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan ou d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount of the royalties. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 13

INCOME OF GOVERNMENT AND INSTITUTIONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 10 and 11, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State, and interest that arises in that State and that is paid by a company that is a resident of that State, to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 3 of article 4 and that is the beneficial owner of the dividends or interest, as the case may be, shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

- a) the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 3 of Article 4, neither own nor control shares of the company representing more than twenty-five per cent of the value of all of its issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than twenty-five per cent of the votes in respect of the shares of the company; and
- b) the recipient has not received the dividends or interest, as the case may be, in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne concernée par la création ou la cession du droit à l'égard duquel les redevances sont payées était de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

ARTICLE 13

REVENU DU GOUVERNEMENT ET DES INSTITUTIONS

1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 10 et 11, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant, et les intérêts provenant de cet État qui sont payés par une société qui est un résident de ce même État, à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 3 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts, selon le cas, ne sont imposables que dans l'autre État pourvu que :

- a) le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État visés au paragraphe 3 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de vingt-cinq pour cent de la valeur de toutes les actions émises et en circulation ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de vingt-cinq pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et
- b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes ou les intérêts, selon le cas, dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

2. Notwithstanding the provisions of Article 14, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 3 of Article 4 from the alienation of shares or debt-claims, the dividends or interest from which would be exempt from taxation in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 14

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State, or
- b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than that owned for renting, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 3 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions ou de créances dont les dividendes ou les intérêts seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 14

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou disposait dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, ou
- b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens possédés en vue d'être loués, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

ARTICLE 15

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16

INCOME FROM EMPLOYMENT

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20 of this Agreement, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

ARTICLE 15

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que la personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ces activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16

REVENU D'UN EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20 du présent accord, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned;
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 17

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or similar body of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 18

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in the individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si elles sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 17

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 18

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is primarily supported by public funds.

ARTICLE 19

PENSIONS, ANNUITIES AND SIMILAR PAYMENTS

1. Pensions and annuities paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1,

a) pensions arising in Canada and paid to a resident of the Sultanate of Oman may also be taxed in Canada according to the laws of Canada; however, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation of Canada, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

(i) fifteen per cent of the gross amount of the payment, and

(ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were a resident of Canada;

b) any pension paid by, or out of funds created by, the Government of the Sultanate of Oman or any statutory body thereof to any individual in respect of services rendered to that Government or any such statutory body shall not be taxable in Canada, provided that any such pension would not be taxed in the Sultanate of Oman if the recipient were a resident thereof;

c) pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State shall be taxable only in that State; and

d) annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed fifteen per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State; however, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or a payment of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État, pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 19

PENSIONS, RENTES ET PAIEMENTS ANALOGUES

1. Les pensions et rentes payées à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) les pensions provenant du Canada et payées à un résident du Sultanat d'Oman sont aussi imposables au Canada et selon la législation du Canada; toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, sauf les paiements versés en vertu de la législation du Canada sur la sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

(i) quinze pour cent du montant brut des paiements, et

(ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année, s'il était un résident du Canada;

b) les pensions payées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman ou par l'un de ses organismes de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à ce Gouvernement ou à un tel organisme de droit public, ne sont pas imposables au Canada dans le cas où elles ne seraient pas imposées au Sultanat d'Oman si le bénéficiaire était un résident de cet État;

c) les pensions et autres paiements faits en vertu d'un régime public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État; et

d) les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État; toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ni aux paiements de

3. Notwithstanding anything in this Agreement

a) war pensions and allowances (including pensions allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would have been taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 20

GOVERNMENT SERVICE

1. *a)* Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Article 16, 17, 18 and 19 of this Agreement shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

3. Nonobstant les autres dispositions du présent accord :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, le montant imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui aurait été imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État.

ARTICLE 20

FONCTIONS PUBLIQUES

1. *a)* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par un État contractant, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent accord s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21

STUDENTS AND APPRENTICES

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 22

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State. However, where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed fifteen per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 21

ÉTUDIANTS ET APPRENTIS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 22

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. Toutefois, dans le cas de revenus provenant d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction aux fins d'impôt a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent du montant brut du revenu, pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS OF ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the Sultanate of Oman, double taxation shall be avoided as follows:

a) where a resident of the Sultanate of Oman derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, the Sultanate of Oman shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Canada, whether directly or by deduction, however such a deduction shall not exceed that part of the income tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the income which may be taxed in Canada; and

b) where, in accordance with any provision of the Agreement, income derived by a resident of the Sultanate of Oman is exempt from tax in the Sultanate of Oman, the Sultanate of Oman may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into consideration the exempted income.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Sultanate of Oman on profits, income or

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, est imposable dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 24

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Sultanat d'Oman, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident du Sultanat d'Oman reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent accord, sont imposables au Canada, le Sultanat d'Oman accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada, directement ou par voie de retenue; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Sultanat d'Oman reçoit sont exempts d'impôts au Sultanat d'Oman, le Sultanat d'Oman peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation

gains arising in the Sultanate of Oman shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

b) where, in accordance with any provision of the Agreement, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into consideration the exempted income or capital.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

canadienne, l'impôt dû au Sultanat d'Oman à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Sultanat d'Oman est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément au présent accord sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions du présent accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

MISCELLANEOUS RULES

1. The laws in force in a Contracting State shall continue to govern taxation in that State except where the provisions of this Agreement differ from the provisions of those laws.

2. The provisions of this Agreement shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, credit or other deduction or allowance accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

3. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

4. The Agreement shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

5. The Agreement shall not apply to a company or other entity that is entitled to income tax benefits pursuant to:

- a) any legislation in either Contracting State relating to tax-free zones at the date of signature of the Agreement; or
- b) any other legislation adopted by either Contracting State after the date of signature of the Agreement that provides benefits similar to those referred to in sub-paragraph a).

6. However, paragraph 5 shall not apply where:

- a) the company or other entity is wholly-owned directly or indirectly (including through one or more entities) by individuals who are resident of the Contracting State providing the income tax benefits; or

ARTICLE 28

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les lois en vigueur dans un État Contractant continuent de régir l'imposition dans cet État, dans la mesure où les dispositions du présent Accord diffèrent des dispositions de ces lois.

2. Les dispositions du présent accord ne limitent d'aucune manière les exclusions, exonérations, crédits ou autres déductions ou abattements qui sont accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle la personne possède une participation.

4. L'Accord ne s'applique pas à une société, à une fiducie ou à une autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas des résidents de cet État, sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou le capital de la société, de la fiducie ou de l'autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques, résidents de cet État, étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou dans l'autre entité, selon le cas.

5. L'Accord ne s'applique pas à une société ou à une autre entité qui a droit à des avantages fiscaux en vertu :

- a) de la législation de l'un ou l'autre des États contractants concernant les zones franches à la date de la signature de l'Accord; ou
- b) de toute autre loi adoptée par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature de l'Accord qui prévoit des avantages semblables à ceux visés à l'alinéa a).

6. Toutefois, le paragraphe 5 ne s'applique pas si :

- a) la société ou l'autre entité appartient à cent pour cent, directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités, à des personnes physiques qui sont des résidents de l'État contractant qui accorde les avantages fiscaux; ou

b) ninety per cent or more of the income eligible for such benefits is derived exclusively from the active conduct of a trade or business carried on by it other than an investment business.

7. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

8. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends arising in a Contracting State and paid to an organization that is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or employee benefits plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

- a) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;
- b) the organisation does not own directly or indirectly more than five per cent of the capital or five per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and
- c) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

9. For the purposes of subparagraph 8c), the term “approved stock exchange” means:

- a) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed for the purposes of the *Income Tax Act*;
- b) in the case of dividends arising in the Sultanate of Oman, the Muscat Securities Market;
- c) any other stock exchange agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting State.

b) au moins quatre-vingt-dix pour cent du revenu qui donne droit à ces avantages provient exclusivement d’une entreprise exploitée activement par la société ou l’entité, à l’exception d’une entreprise de placement.

7. Au sens du paragraphe 3 de l’article XXII (Consultation) de l’Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent accord ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu’avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l’interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l’article 25 ou, en l’absence d’un accord selon cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

8. Nonobstant les dispositions de l’article 10, les dividendes provenant d’un État contractant et payés à un organisme qui est exploité dans l’autre État contractant exclusivement aux fins de verser des prestations ou d’administrer des fonds en vertu d’un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés sont exonérés d’impôt dans le premier État pourvu que :

- a) l’organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquels les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu’investissement et soit généralement exonéré d’impôt dans l’autre État;
- b) l’organisme ne détienne directement ou indirectement plus de cinq pour cent du capital ou cinq pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; et
- c) la catégorie d’actions de la société qui paie les dividendes soit régulièrement négociée à une bourse de valeurs approuvée.

9. Au sens de l’alinéa 8c), l’expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :

- a) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;
- b) dans le cas de dividendes provenant du Sultanat d’Oman, le Muscat Securities Market;
- c) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 29

PROTOCOL TO THE AGREEMENT

The attached Protocol forms an integral part of the Agreement.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

ENTRY INTO FORCE

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State through diplomatic channels of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect as follows:

- a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January next following the date on which this Agreement enters into force; and
- b) in respect of other taxes, for any taxable year commencing on or after the first day of January next following the date on which this Agreement enters into force.

ARTICLE 31

TERMINATION

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the period of five years from the date on which the Agreement enters into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect as follows:

- a) in respect of taxes withheld at source, for amount paid or credited on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice of such termination is given; and
- b) in respect of other taxes, for any tax year commencing on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice of such termination is given.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments, have signed this Agreement.

ARTICLE 29

PROTOCOLE DE L'ACCORD

Le protocole ci-joint fait partie intégrante de l'Accord.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre du présent accord. L'Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord, ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord, ou après cette date.

ARTICLE 31

DÉNONCIATION

Le présent accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un des États contractants. Chacun des États contractants pourra, après l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un préavis de dénonciation écrit d'au moins six mois. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

DONE at Muscat, on this 30th day of June 2004, corresponding to 12/05/1425 AH, in two identical originals each in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Roderick L. Bell
Ambassador of Canada to the
Sultanate of Oman

FOR THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF OMAN

Ahmed bin Abdulnabi Macki
Minister of National Economy &
Deputy Chairman of Financial Affairs &
Energy Resources Council

SCHEDULE 2
(Section 2)

PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERN-
MENT OF THE SULTANATE OF OMAN FOR THE
AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT
TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

On signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Sultanate of Oman for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital (hereinafter referred to as the “Agreement”), the undersigned have agreed upon the following provisions:

1. With reference to subparagraph *j*) of paragraph 1 of Article 3 of the Agreement, it is understood that the term “tax” shall not include any amount which is payable in respect of any default or omission in relation to the taxes to which the Agreement applies or which represents a penalty imposed relating to those taxes.

2. With reference to paragraphs 1 and 2 of Article 7 of the Agreement, it is understood that where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or otherwise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall be determined only on the basis of the profits that are attributable to the actual activity of the permanent establishment for such business. Without limiting the foregoing, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when

FAIT en double exemplaire à Mascate, le 30^e jour de juin 2004, qui correspond au 12/05/1425 AH, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Roderick L. Bell
Ambassadeur du Canada
auprès du Sultanat d’Oman

POUR LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D’OMAN

Ahmed bin Abdulnabi Macki
Ministre de l’Économie nationale
Vice-président du Conseil des affaires
financières des ressources énergétiques

ANNEXE 2
(article 2)

PROTOCOLE DE L’ACCORD ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
SULTANAT D’OMAN EN VUE D’ÉVITER LES DOU-
BLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION
FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE

Au moment de procéder à la signature de l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sultanat d’Oman en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune (appelé ci-après « Accord »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne l’alinéa *j*) du paragraphe 1 de l’article 3 de l’Accord, il est entendu que le terme « impôt » ne comprend ni les sommes à payer au titre d’un manquement ou d’une omission à l’égard des impôts visés par l’Accord ni les sommes qui représentent une pénalité imposée à l’égard de ces impôts.

2. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l’article 7 de l’Accord, il est entendu que, dans le cas où une entreprise d’un État contractant vend des marchandises ou exerce une activité industrielle ou commerciale dans l’autre État contractant par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de l’établissement stable ne sont déterminés que sur la base des bénéfices imputables aux activités de vente réelles, ou aux activités industrielles ou commerciales réelles, de l’établissement stable. Dans le cas de contrats visant les activités liées à l’étude, à l’approvisionnement, à l’installation ou à la construction d’équipement ou de

the enterprise has a permanent establishment, the profits of the enterprise attributable to such permanent establishment shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the State where the permanent establishment is situated. Any other profits related to that part of the contract that is carried out by the enterprise outside that State shall be taxable only in the State of which the enterprise is resident.

3. With reference to Articles 8 and 14 of the Agreement, it is agreed that in the event of a Canadian air transport enterprise being subjected to any tax similar to those mentioned in Article 2 with respect to profits referred to in Article 8, by any other State which is a shareholder in Gulf Air Company, the provisions of paragraphs 1, 3 and 4 of Article 8 and paragraph 3 of Article 14 shall apply only, with respect to profits and gains derived by Gulf Air Company, which are attributable under its constitutive contract to the Government of the Sultanate of Oman.

4. It is agreed that in the event that, pursuant to an income tax convention or agreement concluded by Canada after the date of the signature of the Agreement, Canada agrees to a lower rate of withholding tax on interest than that provided in paragraph 2 of Article 11 of the Agreement, the appropriate authorities of Canada shall consult within a reasonable period of time with the appropriate authorities of the Sultanate of Oman regarding a further reduction in the rate of withholding tax on interest.

5. With reference to paragraphs 4 and 5 of Article 28 of the Agreement, it is agreed that nothing in the provisions of those paragraphs shall be construed as preventing a Contracting State from granting the benefits provided by its legislation relating to tax-free zones.

6. It is agreed that nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade or business in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of Canada, except that any additional tax so imposed shall not exceed five per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “earnings” means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 14 of the

locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de l'entreprise qui sont imputables à cet établissement ne sont déterminés que sur la base de la partie du contrat qui est effectivement remplie par l'établissement stable dans l'État où celui-ci est situé. Les autres bénéfices qui ont trait à la partie du contrat qui est remplie par l'entreprise en dehors de cet État n'est imposable que dans l'État dont l'entreprise est un résident.

3. En ce qui concerne les articles 8 et 14 de l'Accord, il est entendu que, dans l'éventualité où un autre État actionnaire de la Gulf Air Company assujettit une entreprise canadienne de transport aérien à un impôt semblable à ceux mentionnés à l'article 2 applicables aux bénéfices visés à l'article 8, les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 et le paragraphe 3 de l'article 14 ne s'appliquent qu'aux bénéfices et gains de la Gulf Air Company qui, aux termes de son contrat constitutif, sont imputables au gouvernement du Sultanat d'Oman.

4. Il est entendu que, dans l'éventualité où le Canada, conformément à une convention ou à un accord fiscal qu'il conclut après la date de la signature de l'Accord, accepte un taux de retenue sur les intérêts qui est inférieur à celui prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord, les autorités appropriées du Canada et celles du Sultanat d'Oman se consulteront dans un délai raisonnable en vue de réduire davantage le taux de la retenue sur les intérêts.

5. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de l'article 28 de l'Accord, il est entendu que les dispositions de ces paragraphes ne peuvent être interprétées comme empêchant un État contractant d'accorder, relativement aux zones franches, les avantages prévus par sa législation.

6. Il est convenu que les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme empêchant le Canada de prélever sur les gains d'une société imputables à un établissement stable au Canada, ou sur les gains imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada par une société exerçant des activités commerciales ou industrielles liées à ces biens, un impôt s'ajoutant à celui qui serait imputable aux gains d'une société qui est un national du Canada. Toutefois, tout impôt additionnel ainsi prélevé ne peut dépasser cinq pour cent du montant de ces gains qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition antérieures. Au sens de la présente disposition, le terme « gains » désigne les gains imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, qui sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6

Agreement, and the profits, including any gains attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect, by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Muscat, on this 30th day of June 2004, corresponding to 12/05/1425 AH, in two identical originals each in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Roderick L. Bell
Ambassador of Canada to the
Sultanate of Oman

FOR THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF
OMAN

Ahmed bin Abdulnabi Macki
Minister of National Energy &
Deputy Chairman of Financial Affairs &
Energy Resources Council

ou du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord, et les bénéfices, y compris les gains imputables à un établissement stable au Canada au cours d'une année et des années antérieures après déduction des impôts, sauf l'impôt additionnel en cause, prélevés sur ces bénéfices au Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Mascate, le 30^e jour de juin 2004, qui correspond au 12/05/1425AH, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Roderick L. Bell
Ambassadeur du Canada
auprès du Sultanat d'Oman

POUR LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN

Ahmed bin Abdulnabi Macki
Ministre de l'Économie nationale
Vice-président du Conseil des affaires
financières des ressources énergétiques

SCHEDULE 5
(Section 6)

SCHEDULE 1
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
AZERBAIJAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Azerbaijan, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State and, in the case of the Republic of Azerbaijan, its political or administrative-territorial subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

- (a) in the case of the Republic of Azerbaijan:
 - (i) the tax on profit of legal persons;
 - (ii) the income tax on physical persons;
 - (iii) the tax on property; and
 - (iv) the land tax

ANNEXE 5
(article 6)

ANNEXE 1
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'AZERBAÏDJAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants et, dans le cas de l'Azerbaïdjan, de l'une de ses subdivisions politiques, subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

- a) en ce qui concerne l'Azerbaïdjan :
 - (i) l'impôt sur les bénéfices des personnes morales,
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
 - (iii) l'impôt sur la propriété, et
 - (iv) l'impôt sur les terrains

(hereinafter referred to as “Azerbaijan tax”); and

(b) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes that have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires,

(a) the term “Azerbaijan”, used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Azerbaijan, including the Caspian Sea (Lake) sector belonging to the Republic of Azerbaijan, the air space above the Republic of Azerbaijan, within which the sovereign rights and jurisdiction of the Republic of Azerbaijan is implemented in respect of the subsoil, sea bed and natural resources and any other area which has been or may hereinafter be designated in accordance with international law and legislation of the Republic of Azerbaijan;

(b) the term “Canada”, used in a geographic sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed or subsoil and their natural resource, and

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i);

(c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Azerbaijan or Canada;

(d) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(ci-après dénommés « impôt de l’Azerbaïdjan »); et

b) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Azerbaïdjan », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République d’Azerbaïdjan, y compris le secteur de la mer Caspienne lui appartenant et l’espace aérien au-dessus de son territoire, à l’intérieur desquels elle exerce ses droits souverains et sa juridiction à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles et à l’égard de toute autre région qui est ou pourrait être désignée conformément au droit international et à la législation de la République d’Azerbaïdjan;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,

(ii) la mer et l’espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);

c) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l’Azerbaïdjan;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiduciaires, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except when the ship or aircraft is operated principally between places in the other Contracting State;

(h) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State, and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State; and

(i) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Azerbaijan, the Ministry of Finance and the Ministry of Taxes, and

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of registration, place of incorporation, place of management or any other criterion of a similar nature and also includes that State and any political or administrative-territorial subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf si le navire ou l’aéronef est exploité principalement entre des points situés dans l’autre État contractant;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant, et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant; et

i) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne l’Azerbaïdjan, le ministère des Finances et le ministère des Impôts, et

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d’enregistrement, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s’applique aussi à cet État, à ses subdivisions politiques, subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales ainsi qu’à toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;

personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;

- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry, an installation, a structure, a vessel or any other place relating to the exploration for or the development and extraction of natural resources.

3. The term “permanent establishment” shall also be deemed to include:

- (a) a building site or construction or installation project, or supervisory or consultancy activities connected with them, but only if such site, project or activities continue for more than twelve months, and
- (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through its employees or other personnel engaged by the enterprise for such purposes, but only where activities of that nature continue (for the same or connected project) within a Contracting State during a period or periods aggregating more than six months in any twelve-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, une installation, une construction, un vaisseau ou tout autre lieu d’exploration, de mise en valeur ou d’extraction de ressources naturelles.

3. L’expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier de construction ou de montage, ou des activités de surveillance ou de consultants s’y exerçant, lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois; et
- b) la fourniture de services, y compris des services de consultants, par une entreprise agissant par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagé par l’entreprise à ces fins, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État pendant une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l’entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l’entreprise;
- e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l’activité d’ensemble de l’installation fixe d’affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for that enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, if an insurance company of a Contracting State is engaged in the collection of insurance premiums and provides insurance coverage for risks in the other Contracting State, except for re-insurance by a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies, it shall be deemed to have a permanent establishment in that other State.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, if the activities of such agent are carried out wholly or almost wholly for the enterprise such agent shall not be considered to be an agent of an independent status for the purpose of this paragraph, unless it is shown that the transactions between the agent and the enterprise were made under conditions which would be made between independent parties.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'entreprise d'assurance d'un État contractant qui perçoit des primes d'assurance et assure des risques dans l'autre État contractant est considérée, sauf en cas de réassurance par une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7, comme ayant un établissement stable dans cet autre État.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe, sauf s'il est démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle comprend, dans tous les cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit de biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'au revenu provenant de l'aliénation de ces biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans

same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere, provided that the expenses are deductible within the framework determined by the domestic legislation of that State.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of an enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. For the purposes of this Article,

des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, pourvu que ces dépenses soient déductibles en vertu de la législation interne de cet État.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

3. Au sens du présent article,

(a) the term “profits” includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by an enterprise, includes:

(i) the bareboat charter or rental, on an occasional basis, of ships or aircraft, and

(ii) the use, maintenance, or rental of containers, including trailers and related equipment for the transportation of containers,

by that enterprise if such activities are incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax

a) le terme « bénéfices » comprend les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs; et

b) l'expression « exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs » par une entreprise comprend :

(i) l'affrètement ou la location coque nue, à titre occasionnel, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise, et

(ii) l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs par l'entreprise, y compris les remorques et les équipements connexes servant au transport des conteneurs,

pourvu que ces activités soient accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui

charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect

y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c’est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne peut rectifier les bénéfices d’une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l’expiration des délais prévus par son droit interne et, dans tous les cas, après l’expiration d’une période de cinq ans suivant la fin de l’année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l’objet d’une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas en cas de fraude, d’omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions, de parts de fondateur ou d’autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et

of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the interest provided that the payer or the recipient of the interest is a Contracting State or a political or administrative-territorial subdivision or a local authority or central bank thereof, or the State Oil Fund of the Republic of Azerbaijan; and

(b) interest arising in Azerbaijan and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures,

que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État si le résident en est le bénéficiaire effectif; toutefois, le débiteur ou le créancier des intérêts doit être soit un État contractant, soit une subdivision politique ou administrative-territoriale, une collectivité locale ou une banque centrale de cet État, soit le State Oil Fund de la République d'Azerbaïdjan; et

b) les intérêts provenant de l'Azerbaïdjan et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des

including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed

fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 per cent of the gross amount of the royalties in the case of royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement); and

(b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any computer software, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (know-how), and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard

a) 5 pour cent du montant brut des redevances à l'égard de paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toutes redevances dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 pour cent du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, un logiciel d'ordinateur, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin ou un modèle, un plan ou une formule ou un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir faire); ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature payées sur les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des

to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares or other corporate rights, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou disposait dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions ou d'autres parts sociales d'une société dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists, accountants and auditors.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or similar services of an independent character, may be taxed in the other Contracting State if the individual is present in the other State for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned. In that case, only so much of the income as is derived from the individual’s activities performed in that other State may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu’une personne physique qui est un résident d’un État contractant tire d’une profession libérale ou d’autres activités similaires de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l’autre État contractant d’une base fixe pour l’exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d’une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l’autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L’expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d’ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, comptables et vérificateurs.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu’une personne physique qui est un résident d’un État contractant tire d’une profession libérale ou d’autres activités similaires de caractère indépendant sont imposables dans l’autre État contractant si cette personne physique séjourne dans l’autre État pendant une ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours au total au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’année fiscale considérée; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui proviennent de ses activités exercées dans cet autre État y est imposable.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l’emploi ne soit exercé dans l’autre État contractant. Si l’emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié exercé dans l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l’autre État pendant une ou des périodes n’excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’année civile considérée;

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and

(c) such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, variety, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the

b) les rémunérations sont payées par une personne, ou pour le compte d'une personne, qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de variétés, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le

context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is primarily supported by public funds.

ARTICLE 18

PENSIONS AND ANNUITIES

Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political or an administrative-territorial subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16, and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political or an administrative-territorial subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État, pourvu que la visite soit principalement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

PENSIONS ET RENTES

Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés par un État contractant, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou administratives-territoriales ou collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16, et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou administratives-territoriales ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2 and 3, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on a business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the income paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention, provenant de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic or by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Azerbaijan, double taxation shall be avoided as follows: where a resident of Azerbaijan derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, the tax on this income or capital paid in Canada shall be deducted from tax collected from this person in Azerbaijan in respect of such income or capital. Such deduction shall not, however, exceed the tax amount computed for such income or capital according to the legislation and taxation rules of Azerbaijan.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Azerbaijan on profits, income or gains arising in Azerbaijan shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne l'Azerbaïdjan, la double imposition est évitée de la façon suivante: lorsqu'un résident de l'Azerbaïdjan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, l'impôt dû au Canada à raison de ces revenus ou de cette fortune est porté en déduction de tout impôt de l'Azerbaïdjan dû à raison des mêmes revenus ou fortune. Toutefois, cette déduction ne doit pas excéder l'impôt dû à raison des mêmes revenus ou fortune en conformité avec la législation et les règles d'imposition de l'Azerbaïdjan.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Azerbaïdjan à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Azerbaïdjan est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

4. Enterprises of Azerbaijan, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of Canada, shall not be subjected in Azerbaijan to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of Azerbaijan are or may be subjected.

5. Enterprises of Canada, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of Azerbaijan, shall not be subjected in Canada to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises that are residents of Canada, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en ce qui concerne la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises de l'Azerbaïdjan, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents du Canada, ne sont soumises en Azerbaïdjan à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de l'Azerbaïdjan.

5. Les entreprises du Canada, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'Azerbaïdjan, ne sont soumises au Canada à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du Canada dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income that have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes of every kind and

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Un État contractant ne peut augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la présente convention.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts

description imposed by the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved, even though the other State does not, at that time, need such information.

ARTICLE 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State that is

de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les missions diplomatiques ou les postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est

situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

ENTRY INTO FORCE

Each of the Contracting States shall notify the other in written form through diplomatic channels of the completion of the procedures required by domestic law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Convention enters into force; and
- (b) in respect of other tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE 29

TERMINATION

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year from the fifth year after the year in which the Convention entered into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of the calendar year in which the notice of termination was given; and

situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre de la présente convention. La présente convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou après cette date.

ARTICLE 29

DÉNONCIATION

La présente convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra la dénoncer au plus tard le 30 juin de toute année civile à partir de la cinquième année suivant son entrée en vigueur en donnant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné; et

(b) in respect of other tax, for taxation years beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination was given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Baku, this 7th day of September 2004, in the English, French, and Azerbaijani, languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Martial Pagé

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN

Fazil Mammadov

SCHEDULE 2
(Section 2)

PROTOCOL TO THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

At the moment of signing the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Azerbaijan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to paragraph 5 of Article 5, it is understood that a person, who is authorized to negotiate in a Contracting State all elements and details of a contract in a way binding on an enterprise, can be said to exercise this authority in that State, even if the contract is signed by another person in the State in which the enterprise is situated.

2. It is agreed that nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the income of a company attributable to a permanent establishment in that State, or the income attributable to the alienation of immovable property situated in that State by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the income of a company that is a national of that State, except that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such income that has not been subjected to such

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Baku, le 7^e jour de septembre 2004, en langues française, anglaise et azerbaïdjanaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Martial Pagé

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

Fazil Mammadov

ANNEXE 2
(article 2)

PROTOCOLE À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 5, on peut supposer que la personne qui est autorisée à négocier, dans un État contractant, tous les éléments et détails d'un contrat qui lie de quelque façon une entreprise exerce cette autorité dans cet État même si le contrat est signé par une autre personne dans l'État où l'entreprise est située.

2. Il a été convenu que, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société faisant le commerce de tels biens, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant de ces revenus qui n'ont pas été

additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “income” means the income attributable to the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

3. With reference to paragraph 4 of Article 11, it is agreed that, in the case of Canada, the term “interest” shall not include income from debt-claims carrying a right to participate in the debtor’s profits but shall include income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of Canada.

4. With reference to Article 13, where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

5. With reference to Article 18, it is agreed that the following rules apply.

(a) Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but in the case of periodic pension payments (including payments under the social security legislation of a Contracting State), the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such periodic pension payments paid to the recipient in the calendar year concerned that exceeds twelve thousand Canadian dollars or its equivalent in Azerbaijani manat.

(b) Notwithstanding anything in this Convention, war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State.

assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d’imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus attribuables à l’aliénation des biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État selon les dispositions de l’article 6 ou du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, ainsi que les bénéfices, incluant les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant pour l’année et pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, sauf l’impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l’article 11, il est entendu que, dans le cas du Canada, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus des créances, assorties d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, mais comprend les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus provenant de sommes prêtées en vertu de la législation canadienne.

4. En ce qui concerne l’article 13, lorsqu’une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d’être un résident d’un État contractant, devient un résident de l’autre État contractant est considérée aux fins d’imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d’imposition dans l’autre État, d’être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

5. En ce qui concerne l’article 18, il est entendu que les règles suivantes s’applique.

a) Les pensions provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont aussi imposables dans l’État d’où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, y compris les paiements faits en vertu de la législation sur la sécurité sociale d’un État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de l’excédent du montant brut des paiements faits au bénéficiaire au cours de l’année civile visée sur douze mille dollars canadiens ou leur équivalent en manat azerbaïdjanais.

b) Nonobstant les autres dispositions de la Convention, les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées par suite de dommages ou de blessures subis à l’occasion d’une guerre) provenant d’un État contractant et payées à un

6. Irrespective of the fact that a Contracting State is or may become a signatory to the General Agreement on Trade in Services (GATS) or to other international agreements, the Contracting States shall, in their tax relations, be governed by the provisions of the Convention.

7. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which that resident has an interest.

8. The Convention shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

9. The provisions of the Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Baku, this 7th day of September 2004, in the English, French and Azerbaijani, languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Martial Pagé

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN

Fazil Mammadov

résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État.

6. Indépendamment de la participation des États contractants à l'Accord général sur le commerce des services (GATS), ou à tout autre accord international, les États contractants sont visés, dans leurs relations fiscales, par les dispositions de la Convention.

7. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société dans laquelle il possède une participation.

8. La Convention ne s'applique pas à une société, à une fiducie ou à une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou le capital de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

9. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Baku, le 7^e jour de septembre 2004, en langues française, anglaise et azerbaïdjanaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Martial Pagé

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

Fazil Mammadov

CHAPTER 9

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment strengthens first nations' real property tax regimes and creates a first nation bond financing regime, and creates four institutions to support those regimes, to promote first nations' economic development and to strengthen first nations' statistical capacity.

CHAPITRE 9

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

SOMMAIRE

Le texte vise à renforcer le régime d'impôt foncier des premières nations et met en place un mécanisme de financement par emprunt obligataire. Il crée quatre institutions pour soutenir ce régime et ce mécanisme, promouvoir le développement économique des premières nations et accroître leur capacité en matière de statistiques.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts – Bill C-20

(Introduced by: Minister of Indian Affairs and Northern Development)

Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois – Projet de loi C-20

(Déposé par : Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-11-02	First Reading / Première lecture	2004-12-13
Debate(s) at Referral Stage / Débat(s) à l'étape du renvoi	2004-11-19	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-15 2005-02-16
Referred to Committee / Renvoi au comité	2004-11-19	Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-16
Committee / Comité	Aboriginal Affairs and Northern Development / Affaires autochtones et du développement du Grand Nord	Committee / Comité	Aboriginal Peoples / Peuples autochtones
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-12-09	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-22 2005-02-23 2005-03-08 2005-03-09
Committee Report / Rapport du comité	2004-12-09	Committee Report / Rapport du comité	2005-03-10
Debate(s) at Report Stage and Second Reading / Débat(s) à l'étape du rapport et deuxième lecture		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage and Second Reading / Étape du rapport et deuxième lecture	2004-12-10	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2004-12-10	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-03-21
Third Reading / Troisième lecture	2004-12-10	Third Reading / Troisième lecture	2005-03-21
Royal Assent: March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 9 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 9			

TABLE OF PROVISIONS

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ABORIGINAL RIGHTS

3. Aboriginal and treaty rights

PART 1

FIRST NATIONS FISCAL POWERS

4. Financial administration laws
5. Local revenue laws
6. Notice of proposed laws
7. Further representations
8. Information accompanying property taxation law
9. Financial administration laws
10. Annual rate and expenditure laws
11. No repeal by borrowing members
12. Legal capacity of first nations
13. Local revenue account
14. Audit
15. Non-application of certain provisions

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

DROITS DES AUTOCHTONES

3. Droits des autochtones

PARTIE 1

POUVOIRS FINANCIERS DES PREMIÈRES NATIONS

4. Texte législatif en matière de gestion financière
5. Textes législatifs sur les recettes locales
6. Préavis
7. Autres observations
8. Renseignements à fournir
9. Texte législatif en matière de gestion financière
10. Texte législatif annuel sur le taux d'imposition et les dépenses
11. Interdiction d'abroger : membres emprunteurs
12. Capacité des premières nations
13. Compte de recettes locales
14. Vérification
15. Non-application de certaines dispositions

PART 2	
FIRST NATIONS TAX COMMISSION	
INTERPRETATION	
16.	Definitions
ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF COMMISSION	
17.	Commission
18.	When agent of Her Majesty
19.	Appointment of Chief Commissioner
20.	Appointment of commissioners
21.	Status
22.	Reappointment
23.	Remuneration
24.	Chief Commissioner — functions
25.	Deputy Chief Commissioner — functions
26.	Head office
27.	Rules of procedure
28.	Staff
PURPOSES	
29.	Mandate
FUNCTIONS AND POWERS	
30.	Powers
31.	Local revenue law review
32.	Restrictions
33.	Review on request
34.	<i>First Nations Gazette</i>
STANDARDS AND PROCEDURES	
35.	Standards
REGULATIONS	
36.	Regulations
PART 3	
FIRST NATIONS FINANCIAL MANAGEMENT BOARD	
INTERPRETATION	
37.	Definition of “Board”

PARTIE 2	
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS	
DÉFINITIONS	
16.	Définitions
CONSTITUTION ET ORGANISATION	
17.	Constitution
18.	Statut
19.	Nomination du président
20.	Nomination de commissaires
21.	Temps plein et temps partiel
22.	Nouveau mandat
23.	Rémunération des commissaires
24.	Fonctions du président
25.	Intérim du président
26.	Siège
27.	Procédure
28.	Personnel
MISSION	
29.	Mission
ATTRIBUTIONS	
30.	Pouvoirs
31.	Examen des textes législatifs
32.	Conditions d’agrément
33.	Examen sur demande
34.	<i>Gazette des premières nations</i>
NORMES ET PROCÉDURE	
35.	Normes
RÈGLEMENTS	
36.	Règlements
PARTIE 3	
CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS	
DÉFINITION	
37.	Définition de « Conseil »

	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF BOARD		CONSTITUTION ET ORGANISATION
38.	Establishment	38.	Constitution
39.	Not agent of Her Majesty	39.	Statut
40.	Appointment of Chairperson	40.	Nomination du président
41.	Appointment of additional directors	41.	Nomination d'autres conseillers
42.	Election of Vice-Chairperson	42.	Vice-président
43.	Reappointment	43.	Nouveau mandat
44.	Status	44.	Temps partiel
45.	Remuneration	45.	Rémunération des conseillers
46.	Rules of procedure	46.	Procédure
47.	Head office	47.	Siège
48.	Staff	48.	Personnel
	PURPOSES		MISSION
49.	Mandate	49.	Mission
	FUNCTIONS AND POWERS		ATTRIBUTIONS
50.	Review of financial management system	50.	Examen des méthodes
51.	Required intervention	51.	Intervention requise
52.	Imposed co-management	52.	Conclusion d'un arrangement de cogestion
53.	Third-party management	53.	Gestion par le Conseil
54.	Required information	54.	Renseignements requis
	STANDARDS AND PROCEDURES		NORMES ET PROCÉDURE
55.	Standards	55.	Normes
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
56.	Regulations	56.	Règlements
	PART 4		PARTIE 4
	FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY		ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
57.	Definitions	57.	Définitions
	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF AUTHORITY		CONSTITUTION ET ORGANISATION
58.	Establishment	58.	Constitution
59.	Membership	59.	Membres
60.	Not agent of Her Majesty	60.	Statut
61.	Board of Directors	61.	Conseil d'administration
62.	Function of Deputy Chairperson	62.	Intérim de la présidence
63.	Term of office	63.	Mandat

64.	Quorum	64.	Quorum
65.	Majority vote	65.	Vote à la majorité
66.	<i>Canada Corporations Act</i>	66.	<i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
67.	Remuneration of directors	67.	Rémunération des administrateurs
68.	Duty of care	68.	Obligation générale des administrateurs et dirigeants
69.	President	69.	Président
70.	Annual general meeting	70.	Assemblée générale annuelle
71.	By-laws	71.	Règlements administratifs
72.	Head office	72.	Siège
73.	Annual budget	73.	Budget annuel

PURPOSES

74.	Mandate
-----	---------

FUNCTIONS AND POWERS

75.	Powers of board of directors
76.	Application to become borrowing member
77.	Ceasing to be a borrowing member
78.	Priority
79.	Limitations — infrastructure loans
80.	Restriction on financing
81.	Limitations — short-term loans
82.	Sinking fund
83.	Surpluses
84.	Debt reserve fund
85.	Credit enhancement fund
86.	Default by first nation
87.	Short-term pooled investment funds

GENERAL

88.	Annual report
-----	---------------

REGULATIONS

89.	Regulations
-----	-------------

PART 5

FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE

INTERPRETATION

90.	Definitions
-----	-------------

MISSION

74.	Mission
-----	---------

ATTRIBUTIONS

75.	Pouvoirs du conseil
76.	Demande
77.	Perte de la qualité de membre emprunteur
78.	Priorité
79.	Restrictions relatives aux prêts
80.	Exclusivité
81.	Restrictions relatives aux prêts à court terme
82.	Fonds d'amortissement
83.	Excédents
84.	Fonds de réserve
85.	Fonds de bonification du crédit
86.	Défaut de versement
87.	Fonds commun de placement à court terme

DISPOSITION GÉNÉRALE

88.	Rapport d'activités
-----	---------------------

RÈGLEMENTS

89.	Règlements
-----	------------

PARTIE 5

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

90.	Définitions
-----	-------------

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF INSTITUTE

- 91. Institute
- 92. Crown Corporation
- 93. Not an agent of Her Majesty
- 94. Board of directors
- 95. Appointment of Chairperson
- 96. Appointment of other directors
- 97. Staggered terms
- 98. Status
- 99. Election of Vice-Chairperson
- 100. Reappointment
- 101. Head office
- 102. First Nations Chief Statistician
- 103. Oath of office

PURPOSES

- 104. Mandate

POWERS

- 105. General powers
- 106. Sharing of information
- 107. Federal data

GENERAL

- 108. Protection of information
- 109. Information privileged
- 110. Powers of Statistics Canada

OFFENCES

- 111. Offence
- 112. Secret information

REGULATIONS

- 113. Regulations

PART 6

FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL

- 114. Definitions
- 115. Exclusion from public service
- 116. Financial year
- 117. Expenditure of revenues

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- 91. Constitution
- 92. Société d'État
- 93. Statut
- 94. Conseil d'administration
- 95. Nomination du président
- 96. Autres administrateurs
- 97. Échelonnement des mandats
- 98. Temps partiel
- 99. Vice-président
- 100. Nouveau mandat
- 101. Siège
- 102. Statisticien en chef des premières nations
- 103. Serment professionnel

MISSION

- 104. Mission

ATTRIBUTIONS

- 105. Pouvoirs généraux
- 106. Communication des renseignements
- 107. Accès aux archives

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 108. Protection des renseignements
- 109. Renseignements protégés
- 110. Pouvoirs de Statistique Canada

INFRACTIONS

- 111. Infraction
- 112. Renseignements secrets

RÈGLEMENTS

- 113. Règlements

PARTIE 6

GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

- 114. Définitions
- 115. Non-appartenance à l'administration publique fédérale
- 116. Exercice
- 117. Utilisation des recettes

118.	Corporate plans	118.	Plan d'entreprise
119.	Books and systems	119.	Documents comptables
120.	Annual auditor's report	120.	Rapport annuel du vérificateur
121.	Special examination	121.	Examen spécial
122.	Report	122.	Rapport
123.	Examiner	123.	Examineur
124.	Consultation with Auditor General	124.	Consultation du vérificateur général
125.	Right to information	125.	Droit aux renseignements
126.	Restriction	126.	Restrictions
127.	Qualified privilege	127.	Immunité relative
128.	Audit committee	128.	Constitution de comité
129.	Disclosure of material developments	129.	Avis des changements importants
130.	Annual report	130.	Rapport annuel
131.	Annual meeting	131.	Réunion annuelle

PART 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

GENERAL

132.	Conflict of interest
133.	Liability of Her Majesty
134.	No appropriation
135.	No compensation
136.	Limit of liability
137.	Limit of liability
138.	Conflict with other laws
139.	Official languages

REGULATIONS

140.	Regulations
141.	Regulations
142.	Regulations

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

143.	ITAB employees
144.	Continuation of directors
145.	Continuation of existing by-laws
146.	Review and evaluation

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

132.	Conflits d'intérêts
133.	Responsabilité de la Couronne
134.	Interdiction de crédit
135.	Aucun recours
136.	Limite de responsabilité
137.	Limite de responsabilité
138.	Primauté
139.	<i>Loi sur les langues officielles</i>

RÈGLEMENTS

140.	Règlements
141.	Règlements
142.	Règlements

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

143.	Personnel de la CCFI
144.	Administrateurs
145.	Maintien des règlements administratifs existants
146.	Examen

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 147-148. *Access to Information Act*
- 149. *Financial Administration Act*
- 150-151. *Indian Act*
- 152. *Privacy Act*
- 153. *Westbank First Nation Self-Government Act*

COORDINATING AMENDMENTS

- 154. 2003, c. 22

COMING INTO FORCE

- 155. Order in council

SCHEDULE

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 147-148. *Loi sur l'accès à l'information*
- 149. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 150-151. *Loi sur les Indiens*
- 152. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 153. *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 154. 2003, ch. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 155. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts

Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Preamble

Whereas the Government of Canada has adopted a policy recognizing the inherent right of self-government as an aboriginal right and providing for the negotiation of self-government;

Whereas this Act is not intended to define the nature and scope of any right of self-government or to prejudge the outcome of any self-government negotiation;

Whereas the creation of national aboriginal institutions will assist first nations that choose to exercise real property taxation jurisdiction on reserve lands;

Whereas economic development through the application of real property tax revenues and other local revenues to support borrowing on capital markets for the development of public infrastructure is available to other governments in Canada;

Whereas real property taxation regimes on reserves should recognize both the interests of on-reserve taxpayers and the rights of members of first nations communities;

Attendu :

que le gouvernement du Canada a adopté une politique aux termes de laquelle il est reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et que cette politique prévoit des négociations portant sur l'autonomie gouvernementale;

que la présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci;

que l'établissement d'institutions autochtones nationales bénéficiera aux premières nations qui choisissent d'exercer une compétence relative à l'imposition foncière sur les terres de réserve;

que d'autres gouvernements au Canada bénéficient de ce levier de développement économique que représentent les recettes fiscales foncières et d'autres recettes locales utilisées pour contracter des emprunts sur les marchés financiers en vue de l'établissement d'infrastructures publiques;

Préambule

Whereas accurate, timely and credible statistics are a key element of sound financial planning, management and reporting available to other governments in Canada;

Whereas first nations led an initiative that resulted in 1988 in an amendment to the *Indian Act* so that their jurisdiction over real property taxation on reserve could be exercised and the Indian Taxation Advisory Board was created to assist in the exercise of that jurisdiction;

Whereas, in 1995, the First Nations Finance Authority Inc. was incorporated for the purposes of issuing debentures using real property tax revenues and providing investment opportunities;

Whereas, by 1999, first nations and the Government of Canada recognized the benefits of establishing statutory institutions as part of a comprehensive fiscal and statistical management system;

And whereas first nations have led an initiative culminating in the introduction of this Act;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

que les régimes d'impôts fonciers des réserves devraient tenir compte à la fois des intérêts des contribuables qui vivent dans une réserve et des droits des membres des collectivités des premières nations;

que l'accès à des données exactes, actuelles et crédibles par d'autres gouvernements du Canada est un élément essentiel à l'élaboration de rapports fiables, à la bonne planification financière et à la saine gestion;

que les premières nations ont entrepris une initiative par suite de laquelle la *Loi sur les Indiens* a été modifiée en 1988 de façon qu'elles puissent exercer leur compétence relative aux impôts fonciers dans les réserves et que la Commission consultative de la fiscalité indienne a été créée pour les aider à exercer cette compétence;

qu'en 1995, la First Nations Finance Authority Inc. a été constituée en personne morale afin d'émettre des débetures au moyen des recettes fiscales foncières et d'offrir des possibilités d'investissement;

qu'en 1999, les premières nations et le gouvernement du Canada ont reconnu les avantages de l'établissement d'institutions par voie législative dans le cadre de systèmes globaux de gestion financière et statistique;

que les premières nations ont entrepris une initiative qui a mené à l'élaboration de la présente loi,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.*

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

<p>“borrowing member” « membre emprunteur »</p>	<p>“borrowing member” means a first nation that has been accepted as a borrowing member under subsection 76(2) and has not ceased to be a borrowing member under section 77.</p>	<p>« Administration financière des premières nations » L’administration constituée par l’article 58.</p>	<p>« Administration financière des premières nations » “First Nations Finance Authority”</p>
<p>“council” « conseil de la première nation »</p>	<p>“council” has the same meaning as “council of the band” in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i>.</p>	<p>« Commission de la fiscalité des premières nations » La commission constituée par le paragraphe 17(1).</p>	<p>« Commission de la fiscalité des premières nations » “First Nations Tax Commission”</p>
<p>“first nation” « première nation »</p>	<p>“first nation” means</p> <p>(a) in any provision of Part 5, a band; and</p> <p>(b) in any other provision, a band named in the schedule.</p>	<p>« Conseil de gestion financière des premières nations » Le conseil constitué par le paragraphe 38(1).</p>	<p>« Conseil de gestion financière des premières nations » “First Nations Financial Management Board”</p>
<p>“First Nations Finance Authority” « Administration financière des premières nations »</p>	<p>“First Nations Finance Authority” means the corporation established under section 58.</p>	<p>« conseil de la première nation » S’entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>	<p>« conseil de la première nation » “council”</p>
<p>“First Nations Financial Management Board” « Conseil de gestion financière des premières nations »</p>	<p>“First Nations Financial Management Board” means the board established under subsection 38(1).</p>	<p>« Gazette des premières nations » La publication prévue à l’article 34.</p>	<p>« Gazette des premières nations » “First Nations Gazette”</p>
<p>“First Nations Gazette” « Gazette des premières nations »</p>	<p>“First Nations Gazette” means the publication published under section 34.</p>	<p>« Institut de la statistique des premières nations » L’institut constitué par l’article 91.</p>	<p>« Institut de la statistique des premières nations » “First Nations Statistical Institute”</p>
<p>“First Nations Statistical Institute” « Institut de la statistique des premières nations »</p>	<p>“First Nations Statistical Institute” means the institute established under section 91.</p>	<p>« membre emprunteur » Première nation qui a été acceptée comme membre emprunteur en vertu du paragraphe 76(2) et n’a pas cessé de l’être dans le cadre de l’article 77.</p>	<p>« membre emprunteur » “borrowing member”</p>
<p>“First Nations Tax Commission” « Commission de la fiscalité des premières nations »</p>	<p>“First Nations Tax Commission” means the commission established under subsection 17(1).</p>	<p>« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“local revenue law” « texte législatif sur les recettes locales »</p>	<p>“local revenue law” means a law made under subsection 5(1).</p>	<p>« première nation »</p> <p>a) Dans les dispositions de la partie 5, bande;</p> <p>b) dans les autres dispositions, bande dont le nom figure à l’annexe.</p>	<p>« première nation » “first nation”</p>
<p>“local revenues” « recettes locales »</p>	<p>“local revenues” means moneys raised under a local revenue law.</p>	<p>« recettes locales » Fonds perçus au titre d’un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).</p>	<p>« recettes locales » “local revenues”</p>

4	C. 9	<i>First Nations Fiscal and Statistical Management</i>	53-54 ELIZ. II
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.	« texte législatif relatif à l'imposition foncière » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a).	« texte législatif relatif à l'imposition foncière » “property taxation law”
“property taxation law” « texte législatif relatif à l'imposition foncière »	“property taxation law” means a law made under paragraph 5(1)(a).	« texte législatif sur les recettes locales » Texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).	« texte législatif sur les recettes locales » “local revenue law”
“third-party management” Version anglaise seulement	“third-party management” means the management of a first nation’s local revenues under section 53.		
<i>Indian Act</i> definitions	(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the <i>Indian Act</i> .	(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s’entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Terminologie
Amendments to schedule	(3) At the request of the council of a band, the Governor in Council may, by order, amend the schedule in order to (a) add or change the name of the band; or (b) delete the name of the band, as long as there are no amounts owing by the band to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.	(3) À la demande du conseil d’une bande, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l’annexe pour : a) ajouter ou changer le nom de la bande; b) retrancher le nom de la bande, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l’Administration financière des premières nations aient été payées.	Modification de l’annexe
	ABORIGINAL RIGHTS	DROITS DES AUTOCHTONES	
Aboriginal and treaty rights	3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits des autochtones
	PART 1 FIRST NATIONS FISCAL POWERS	PARTIE 1 POUVOIRS FINANCIERS DES PREMIÈRES NATIONS	
Financial administration laws	4. The council of a first nation may not make a law under paragraph 5(1)(d) until the council has made a law respecting the financial administration of the first nation under paragraph 9(1)(a) and that law has been approved by the First Nations Financial Management Board.	4. Le conseil de la première nation ne peut prendre un texte législatif en vertu de l’alinéa 5(1)d) que s’il a déjà pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l’alinéa 9(1)a) et que celui-ci a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.	Texte législatif en matière de gestion financière
Local revenue laws	5. (1) Subject to subsections (2) to (6), sections 4 and 6 and any regulations made under paragraph 36(1)(d), the council of a first nation may make laws	5. (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des paragraphes (2) à (6), des articles 4 et 6 et des règlements pris en vertu de l’alinéa 36(1)d), prendre des textes législatifs :	Textes législatifs sur les recettes locales

(a) respecting taxation for local purposes of reserve lands, interests in reserve lands or rights to occupy, possess or use reserve lands, including

(i) the assessment of the value of those lands, interests and rights, the requisition of any information necessary to conduct the assessment and the inspection, in accordance with procedures prescribed by regulation, for assessment purposes of any reserve lands that are subject to taxation for local purposes,

(ii) a mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands, interests and rights,

(iii) taxation for the provision of services in respect of reserve lands,

(iv) the taxation of business activities on reserve lands, and

(v) the imposition of development cost charges;

(b) authorizing the expenditure of local revenues;

(c) respecting procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;

(d) respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;

(e) subject to any conditions, and in accordance with any procedures, prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraph (a) in respect of outstanding taxes or charges, including

(i) the creation of liens on reserve lands and interests in reserve lands,

(ii) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a law made under that paragraph, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or the amount of the penalty, as the case may be,

a) concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci, y compris :

(i) l'évaluation de ces terres, intérêts et droits, la demande des renseignements nécessaires à l'évaluation et l'inspection aux fins d'évaluation, sous réserve de la procédure fixée par règlement, des terres imposables à des fins locales,

(ii) le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable,

(iii) l'imposition de taxes pour les services fournis relativement aux terres de réserve,

(iv) l'imposition de taxes à l'égard des activités commerciales sur les terres de réserve,

(v) l'imposition de taxes d'aménagement;

b) autorisant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;

c) concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;

d) concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;

e) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'alinéa a) en matière de taxes ou de droits en souffrance, notamment par :

(i) la création d'un privilège sur les terres de réserve ou sur les intérêts ou les droits sur ces terres,

(ii) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de cet alinéa, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,

(iii) sous réserve du paragraphe (7), la saisie, la confiscation et la cession d'intérêts ou de droits sur les terres de réserve,

	<p>(iii) subject to subsection (7), the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in reserve lands,</p> <p>(iv) the seizure and sale of personal property located on reserve lands, other than property located in a dwelling, and</p> <p>(v) the discontinuance of services;</p> <p>(f) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under any of paragraphs (a) to (e); and</p> <p>(g) delegating to the First Nations Financial Management Board any other of the council's powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52 or to give effect to third-party management of the first nation's local revenues.</p>	<p>(iv) la saisie et la vente de biens meubles situés sur les terres de réserve, autres que les biens situés dans une maison d'habitation,</p> <p>(v) la cessation de la fourniture des services;</p> <p>f) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas a) à e);</p> <p>g) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.</p>	
Approval required	(2) A law made under subsection (1) does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Tax Commission.	(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par la Commission de la fiscalité des premières nations.	Agrément
Coming into force	(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of	(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations ou à la date postérieure qu'il prévoit.	Entrée en vigueur
	<p>(a) the day of coming into force set out in the law, and</p> <p>(b) the day after it is approved by the First Nations Tax Commission.</p>		
Appeals	(4) A law made under paragraph (1)(a) shall include	(4) Le texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) doit prévoir :	Appels
	<p>(a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures as are prescribed by regulation; and</p> <p>(b) fixed rates of remuneration and fixed terms of office for any persons designated to decide the appeals.</p>	<p>a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, en incorporant la procédure éventuellement fixée par règlement;</p> <p>b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.</p>	
Third-party management	(5) A property taxation law shall provide that, if the First Nations Financial Management Board gives notice to the first nation that third-party management of the first nation's local revenues is required, the Board may act as agent of the first nation to fulfil any of the powers and obligations of the council under the property taxation law, this Act and any regulations made under this Act.	(5) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière doit prévoir que le Conseil de gestion financière des premières nations, dans le cas où il donne avis à la première nation que la prise en charge de la gestion de ses recettes locales par lui est nécessaire, pourra agir à titre de mandataire de la première nation pour remplir les attributions et les obligations du conseil de la première nation prévues à ce texte législatif ou à la présente loi ou à ses règlements.	Gestion par le Conseil

Special levy	<p>(6) A property taxation law of a borrowing member shall provide that the borrowing member must make a law under paragraph (1)(a) in order to recover amounts payable under paragraph 84(5)(b).</p>	<p>(6) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière d'un membre emprunteur doit prévoir que ce dernier est tenu de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa (1)a) pour recouvrer les sommes visées à l'alinéa 84(5)b).</p>	Taxe spéciale
Assignment of right or interest	<p>(7) Notwithstanding the <i>Indian Act</i> or any instrument conferring a right or interest in reserve lands, if there are outstanding taxes payable pursuant to a law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the first nation may assign the right or interest in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation.</p>	<p>(7) Malgré la <i>Loi sur les Indiens</i> et l'acte conférant un intérêt ou un droit sur les terres de réserve, la première nation peut procéder à la cession de l'intérêt ou du droit conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où les taxes exigibles aux termes d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont en souffrance depuis plus de deux ans.</p>	Cession d'un intérêt ou d'un droit
Judicial notice	<p>(8) In any proceedings, judicial notice may be taken of a local revenue law.</p>	<p>(8) Le texte législatif sur les recettes locales peut être admis d'office dans toute instance.</p>	Admission d'office
<i>Statutory Instruments Act</i>	<p>(9) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of local revenue laws or laws made under section 9.</p>	<p>(9) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales et aux textes législatifs pris en vertu de l'article 9.</p>	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Notice of proposed laws	<p>6. (1) The council of a first nation shall, at least 60 days before making a law under any of paragraphs 5(1)(a) to (c), including a law repealing such a law or an amendment to such a law other than one referred to in paragraph 10(a) or (b),</p> <p>(a) publish a notice of the proposed law in a local newspaper;</p> <p>(b) post the notice in a public place on the reserve lands of the first nation; and</p> <p>(c) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission, to members of the first nation, to others who have interests in those lands or rights to occupy, possess or use those lands and to every government, organization and individual who, in the opinion of the council, may be affected by the proposed law.</p>	<p>6. (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins soixante jours avant la prise d'un texte législatif en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 5(1)a) à c), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé aux alinéas 10a) ou b):</p> <p>a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans un journal local;</p> <p>b) d'afficher le préavis dans un lieu public sur les terres de réserve de la première nation;</p> <p>c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations, aux membres de la première nation ainsi qu'aux autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession et d'usage sur les terres de réserve et aux gouvernements, organisations et individus qui, à son avis, peuvent être touchés par le projet de texte législatif.</p>	Préavis
Exemption	<p>(2) The First Nations Tax Commission may exempt a first nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a law if the Commission considers that the amendment is not significant.</p>	<p>(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première</p>	Exemption

Content of notice	<p>(3) A notice referred to in subsection (1) shall</p> <p>(a) describe the proposed law;</p> <p>(b) state where a copy of the proposed law may be obtained;</p> <p>(c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within 60 days after the date stated in the notice; and</p> <p>(d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.</p>	<p>nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.</p>	Contenu du préavis
Council to consider representations	<p>(4) Before making a law under any of paragraphs 5(1)(a) to (c), the council of a first nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(c) or at a meeting referred to in paragraph (3)(d).</p>	<p>(3) Le préavis doit :</p> <p>a) indiquer la teneur du projet de texte législatif;</p> <p>b) indiquer le lieu où peut être obtenu le texte du projet;</p> <p>c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans les soixante jours suivant la date qui y est indiquée;</p> <p>d) indiquer, le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le texte législatif.</p>	Prise en compte des observations
Further representations	<p>7. When the council of a first nation sends a property taxation law or a law made under paragraph 5(1)(c) to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall</p> <p>(a) provide a copy of the law to any persons who made representations under paragraph 6(3)(c); and</p> <p>(b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.</p>	<p>(4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 5(1)(a) à (c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)d).</p> <p>7. En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)c), le conseil de la première nation :</p> <p>a) en fournit une copie à ceux qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 6(3)c);</p> <p>b) invite ces derniers à présenter toute autre observation par écrit à la Commission de la fiscalité des premières nations dans les trente jours suivant la date de la réception de cette copie.</p>	Autres observations
Information accompanying property taxation law	<p>8. (1) A property taxation law — including an amendment of a property taxation law — shall, when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, be accompanied by</p> <p>(a) a description of the lands, interests or rights subject to the law;</p> <p>(b) a description of the assessment practices to be applied to each class of land, interest or right;</p>	<p>8. (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification sont les suivants :</p> <p>a) la désignation des terres, intérêts et droits qui font l'objet du texte législatif;</p>	Renseignements à fournir

	<p>(c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;</p> <p>(d) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and</p> <p>(e) evidence that the law was duly made by the council.</p>	<p>b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres, d'intérêts et de droits qui font l'objet du texte législatif;</p> <p>c) les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestation de services actuels ou en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif;</p> <p>d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;</p> <p>e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.</p>	
Exemption	(2) The First Nations Tax Commission may exempt a first nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a property taxation law if the Commission considers that the amendment is not significant.	(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.	Exemption
Accompanying information	(3) A law made under paragraph 5(1)(c), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by	(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)c) sont les suivants :	Renseignements à fournir
	<p>(a) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and</p> <p>(b) evidence that the law was duly made by the council.</p>	<p>a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;</p> <p>b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.</p>	
Evidence law duly made	(4) A law made under paragraph 5(1)(b), (d) or (e) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.	(4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)b), d) ou e), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.	Preuve à fournir
Additional information on request	(5) At the request of the First Nations Tax Commission, a first nation shall provide any documents that the Commission requires in order to	(5) La première nation présente à la Commission de la fiscalité des premières nations, sur demande, tous documents utiles :	Production de documents
	(a) review a local revenue law;	a) à l'examen d'un texte législatif sur les recettes locales;	

	<p>(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 35(1); or</p> <p>(c) perform any of its other functions under this Act.</p>	<p>b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 35(1);</p> <p>c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.</p>	
Financial administration laws	<p>9. (1) Subject to subsections (2) and (3), the council of a first nation may make laws</p> <p>(a) respecting the financial administration of the first nation; and</p> <p>(b) delegating to any person or body its powers to make laws under paragraph (a).</p>	<p>9. (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des paragraphes (2) ou (3), prendre un texte législatif :</p> <p>a) régissant la gestion financière de la première nation;</p> <p>b) déléguant à une personne ou à un organisme son pouvoir de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa a).</p>	Texte législatif en matière de gestion financière
Approval required	<p>(2) A law made under subsection (1) by a borrowing member, including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.</p>	<p>(2) Le texte législatif pris par un membre emprunteur en vertu du paragraphe (1) — y compris une modification de celui-ci — est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.</p>	Agrément
Coming into force	<p>(3) A law made under subsection (1) comes into force on the latest of</p> <p>(a) the day on which it is made,</p> <p>(b) the day of coming into force set out in the law, and</p> <p>(c) in the case of a law or amendment made by a borrowing member, the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.</p>	<p>(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur au dernier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où il est pris;</p> <p>b) le jour qu'il prévoit pour cette entrée en vigueur;</p> <p>c) s'il s'agit d'un texte pris par un membre emprunteur ou d'une modification de celui-ci, le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations.</p>	Entrée en vigueur
Evidence law duly made	<p>(4) A law made under subsection (1) that is submitted to the First Nations Financial Management Board for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.</p>	<p>(4) La preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation doit être fournie avec la demande d'agrément du texte.</p>	Preuve de la prise du texte
Additional information on request	<p>(5) At the request of the First Nations Financial Management Board, a first nation shall provide any documents that the Board requires in order to</p> <p>(a) review a financial administration law submitted to the Board;</p> <p>(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 55(1); or</p>	<p>(5) La première nation présente au Conseil de gestion financière des premières nations, sur demande, tous documents utiles :</p> <p>a) à l'examen d'un texte législatif sur la gestion financière soumis au Conseil;</p> <p>b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 55(1);</p>	Production de documents

	(c) perform any of its other functions under this Act.	c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.	
Annual rate and expenditure laws	<p>10. A council of a first nation that makes a property taxation law shall, at least once each year at a time prescribed by regulation, make</p> <p>(a) a law under paragraph 5(1)(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands, interests or rights; and</p> <p>(b) a law under paragraph 5(1)(b) establishing a budget for the expenditure of revenues raised under the property taxation law.</p>	<p>10. Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière est tenu, au moins une fois par an, de prendre, au moment fixé par règlement :</p> <p>a) un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres, d'intérêts ou de droits;</p> <p>b) un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)b) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales perçues en vertu du texte législatif relatif à l'imposition foncière.</p>	Texte législatif annuel sur le taux d'imposition et les dépenses
No repeal by borrowing members	11. (1) A borrowing member shall not repeal a property taxation law.	11. (1) Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière.	Interdiction d'abroger : membres emprunteurs
Priority to Authority	(2) A law made under paragraph 5(1)(b) by a borrowing member shall not authorize the expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget provides for the payment of all amounts payable to the First Nations Finance Authority during the budget period.	(2) Le texte législatif pris par un membre emprunteur en vertu de l'alinéa 5(1)b) ne peut autoriser une dépense sur les recettes locales que si le budget prévoit le paiement des sommes dues à l'Administration financière des premières nations pour l'exercice budgétaire.	Texte législatif en matière de dépenses
Financial commitment	(3) The borrowing member shall, in every year, reserve such local revenues as are required to ensure that all amounts authorized to be paid to the First Nations Finance Authority in the year are actually paid in that year.	(3) Chaque année, le membre emprunteur doit mettre de côté la partie des recettes locales nécessaire pour que toutes les sommes dont le paiement à l'Administration financière des premières nations est autorisé pour l'année soient en fait payées.	Engagement financier
Legal capacity of first nations	12. For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.	12. Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, le membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.	Capacité des premières nations
Local revenue account	13. (1) Local revenues of a first nation shall be placed in a local revenue account, separate from other moneys of the first nation.	13. (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.	Compte de recettes locales
Restriction on expenditures	(2) Local revenues may be expended only under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b).	(2) Les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b).	Restrictions sur les dépenses
Balanced budget	(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 5(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.	(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ne peuvent excéder les recettes locales de l'année	Équilibre budgétaire

		au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.	
Audit	14. (1) The local revenue account shall be audited at least once each calendar year and reported on separately from other accounts.	14. (1) Le compte de recettes locales fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année civile et est présenté sous une rubrique distincte dans le rapport de vérification.	Vérification
Access to report	(2) The audit report of the local revenue account shall be made available to (a) the members of the first nation; (b) any other persons who have an interest in, or the right to occupy, possess or use, the first nation's reserve lands; (c) the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority; and (d) the Minister.	(2) Le rapport de vérification est accessible : a) aux membres de la première nation; b) aux personnes qui ont un intérêt ou un droit d'occupation, d'usage ou de possession sur les terres de réserve de la première nation; c) à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations et à l'Administration financière des premières nations; d) au ministre.	Accès au rapport
Non-application of certain provisions	15. Paragraphs 83(1)(a) and (d) to (g) and section 84 of the <i>Indian Act</i> and any regulations made under paragraph 73(1)(m) of that Act do not apply to a first nation.	15. Les alinéas 83(1)a) et d) à g) et l'article 84 de la <i>Loi sur les Indiens</i> et les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)m) de cette loi ne s'appliquent pas aux premières nations.	Non-application de certaines dispositions

PART 2

FIRST NATIONS TAX COMMISSION

INTERPRETATION

Definitions	16. The following definitions apply in this Part.
"Commission" « <i>Commission</i> »	"Commission" means the First Nations Tax Commission.
"taxpayer" « <i>contribuable</i> »	"taxpayer" means a person paying tax under a property taxation law.

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF COMMISSION

Commission	17. (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.
Capacity, rights, powers and privileges	(2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

PARTIE 2

COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

	16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"Commission" « <i>Commission</i> »	« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations.	« Commission » « <i>Commission</i> »
"taxpayer" « <i>contribuable</i> »	« contribuable » Personne qui paie des impôts en application d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière.	« contribuable » « <i>taxpayer</i> »

CONSTITUTION ET ORGANISATION

	17. (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix commissaires, dont le président et le vice-président.	Constitution
	(2) La Commission a la capacité d'une personne physique; elle peut notamment : a) conclure des contrats;	Capacité juridique

	(a) enter into contracts;	b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;	
	(b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;	c) prélever, placer ou emprunter des fonds;	
	(c) raise, invest or borrow money; and	d) ester en justice.	
	(d) sue and be sued.		
When agent of Her Majesty	18. (1) The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of local revenue laws.	18. (1) La Commission n'est mandataire de Sa Majesté qu'en ce qui concerne l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales.	Statut
Savings	(2) For the purpose of subsection (1), the issuance of a certificate referred to in paragraph 32(2)(b) is deemed not to be an approval of a local revenue law.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la délivrance du certificat visé à l'alinéa 32(2)b) ne constitue pas l'agrément d'un texte législatif sur les recettes locales.	Précision
Appointment of Chief Commissioner	19. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.	19. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président, sur recommandation du ministre.	Nomination du président
Tenure	(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.	(2) Le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.	Mandat
Appointment of commissioners	20. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint four commissioners to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.	20. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, quatre commissaires, à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.	Nomination de commissaires
Appointment of commissioners	(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three additional commissioners — one of whom shall be a taxpayer using reserve lands for commercial, one for residential and one for utility purposes — to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.	(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ils sont choisis respectivement, l'un parmi les contribuables faisant usage des terres de réserve à des fins commerciales, l'autre à des fins résidentielles et le troisième pour la prestation de services publics.	Autres commissaires
Appointment of additional commissioner	(3) A body prescribed by regulation shall appoint an additional commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.	(3) L'organisme prévu par règlement nomme, à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans, un autre commissaire.	Commissaire nommé par un organisme

Staggered terms	(4) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.	(4) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des commissaires.	Échelonnement des mandats
Qualifications	(5) The Commission shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to the development of a system of first nations real property taxation and who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.	(5) La Commission est composée de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à la mise en oeuvre du régime d'imposition foncière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.	Qualités requises
Status	21. The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.	21. Le président exerce sa charge à temps plein; les autres commissaires exercent la leur à temps partiel.	Temps plein et temps partiel
Reappointment	22. A commissioner may be reappointed for a second or subsequent term of office.	22. Le mandat des commissaires est renouvelable.	Nouveau mandat
Remuneration	23. (1) Commissioners shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.	23. (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.	Rémunération des commissaires
Expenses	(2) The Chief Commissioner shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from his or her ordinary place of work. Other Commissioners shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.	(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres commissaires sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.	Indemnités
Chief Commissioner — functions	24. The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Commission.	24. Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.	Fonctions du président
Deputy Chief Commissioner — functions	25. In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.	25. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Intérim du président
Head office	26. (1) The head office of the Commission shall be on the reserve lands of the Kamloops Band or at any other location that the Governor in Council determines.	26. (1) Le siège de la Commission est situé sur les terres de réserve de la bande Kamloops ou au lieu fixé par le gouverneur en conseil.	Siège
Additional office	(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	(2) La Commission ouvre un autre bureau dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Autre bureau

Rules of procedure	27. The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.	27. La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations et fixer le quorum de ses réunions.	Procédure
Staff	28. (1) The Commission may (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Commission; and (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.	28. (1) La Commission peut : a) engager les membres du personnel nécessaires à l'exercice de ses activités; b) définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.	Personnel
Salaries and benefits	(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salaries and benefits fixed by the Commission.	(2) Les membres du personnel reçoivent la rémunération et les avantages fixés par la Commission.	Rémunération

PURPOSES

MISSION

Mandate	29. The purposes of the Commission are to (a) ensure the integrity of the system of first nations real property taxation and promote a common approach to first nations real property taxation nationwide, having regard to variations in provincial real property taxation systems; (b) ensure that the real property taxation systems of first nations reconcile the interests of taxpayers with the responsibilities of chiefs and councils to govern the affairs of first nations; (c) prevent, or provide for the timely resolution of, disputes in relation to the application of local revenue laws; (d) assist first nations in the exercise of their jurisdiction over real property taxation on reserve lands and build capacity in first nations to administer their taxation systems; (e) develop training programs for first nation real property tax administrators; (f) assist first nations to achieve sustainable economic development through the generation of stable local revenues; (g) promote a transparent first nations real property taxation regime that provides certainty to taxpayers; (h) promote understanding of the real property taxation systems of first nations; and	29. La Commission a pour mission : a) de protéger l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et de promouvoir une vision commune de ce régime à travers le Canada, compte tenu des différences entre les régimes provinciaux en la matière; b) de veiller à ce que le régime d'imposition foncière des premières nations fonctionne de manière à concilier les intérêts des contribuables avec les responsabilités assumées par les chefs et les conseils dans la gestion des affaires des premières nations; c) de prévenir ou de résoudre promptement les différends portant sur l'application des textes législatifs sur les recettes locales; d) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière d'imposition foncière sur les terres de réserve et à développer leur capacité à gérer leurs régimes fiscaux; e) d'offrir de la formation aux administrateurs fiscaux des premières nations; f) d'aider les premières nations à atteindre un développement économique durable par la perception de recettes locales stables; g) d'encourager la transparence du régime d'imposition foncière des premières nations de façon à garantir la prévisibilité aux contribuables; h) de favoriser la compréhension des régimes d'imposition foncière des premières nations;	Mission
---------	---	---	---------

(i) provide advice to the Minister regarding future development of the framework within which local revenue laws are made.

i) de conseiller le ministre quant au développement du cadre dans lequel les textes législatifs sur les recettes locales sont pris.

FUNCTIONS AND POWERS

ATTRIBUTIONS

Powers	<p>30. In furtherance of the purposes set out in section 29, the Commission may enter into cooperative arrangements and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for first nations who have made property taxation laws.</p>	<p>30. Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats et entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont pris des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière.</p>	Pouvoirs
Local revenue law review	<p>31. (1) The Commission shall review every local revenue law.</p>	<p>31. (1) La Commission examine tous les textes législatifs sur les recettes locales.</p>	Examen des textes législatifs
Written submissions	<p>(2) Before approving a local revenue law, the Commission shall consider, in accordance with any regulations made under paragraph 36(1)(b), any representations made to it under paragraph 7(b) in respect of the law by members of the first nation or others who have interests in the reserve lands of the first nation or rights to occupy, possess or use those lands.</p>	<p>(2) Avant d'agréer un texte législatif sur les recettes locales, la Commission prend en compte, en conformité avec les règlements éventuellement pris en vertu de l'alinéa 36(1)b), les observations qui lui sont présentées par les membres de la première nation dans le cadre de l'alinéa 7b) ainsi que par les autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve de la première nation.</p>	Observations écrites
Local revenue law approval	<p>(3) Subject to section 32, the Commission shall approve a local revenue law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.</p>	<p>(3) Sous réserve de l'article 32, la Commission agrée les textes législatifs sur les recettes locales qui sont conformes à la présente loi et aux règlements éventuellement pris en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux normes établies en vertu de la présente loi.</p>	Agrément
Registry	<p>(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section and every financial administration law made under section 9.</p>	<p>(4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agrée en vertu du présent article et de tous les textes législatifs pris en vertu de l'article 9.</p>	Registre
Restrictions	<p>32. (1) The Commission shall not approve a law made under paragraph 5(1)(d) for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless</p> <p>(a) the first nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate of the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3); and</p> <p>(b) the first nation has unutilized borrowing capacity.</p>	<p>32. (1) La Commission ne peut agréer un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) pour le financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la première nation lui a transmis le certificat délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 50(3);</p> <p>b) la première nation n'a pas utilisé la totalité de sa capacité d'emprunt.</p>	Conditions d'agrément

Copy and certificate

(2) On approving a law made by a first nation under paragraph 5(1)(d) for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands, the Commission shall provide the First Nations Finance Authority with

- (a) a true copy of the law registered under subsection 31(4); and
- (b) a certificate stating that the law meets all the requirements of this Act and the regulations made under this Act.

Notice of judicial review

(3) If the Commission becomes aware that judicial review proceedings have been undertaken in respect of a law made by a first nation under paragraph 5(1)(d) for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands, the Commission shall without delay inform the First Nations Finance Authority of those proceedings.

Certificate is evidence

(4) A certificate referred to in paragraph (2)(b) is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive evidence in any judicial proceedings of the facts contained in it.

Review on request

33. (1) On the request in writing by a member of a first nation, or by a person who holds an interest in reserve lands or has a right to occupy, possess or use the reserve lands, who

- (a) is of the opinion that the first nation has not complied with this Part or Part 1 or with a regulation made under either Part or section 141 or 142 or that a law has been unfairly or improperly applied,
- (b) has requested the council of the first nation to remedy the situation, and
- (c) is of the opinion that the council has not remedied the situation,

the Commission shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Independent review

(2) If the Commission is of the opinion that a first nation has not complied with this Part or Part 1 or with a regulation made under either Part or section 141 or 142 or that a law has been unfairly or improperly applied, it shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

(2) Après avoir agréé un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) pour le financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve, la Commission fournit à l'Administration financière des premières nations :

- a) une copie certifiée du texte législatif enregistré aux termes du paragraphe 31(4);
- b) un certificat indiquant que le texte législatif remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

(3) Si elle apprend qu'un recours en révision judiciaire est exercé à l'égard du texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) pour le financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve, la Commission en informe sans délai l'Administration financière des premières nations.

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)b) fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire.

33. (1) La Commission procède à un examen conformément aux règlements sur demande écrite d'un membre de la première nation ou d'une personne ayant des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve qui, à la fois :

- a) est d'avis que la première nation n'a pas observé la présente partie ou la partie 1, ou les règlements pris en vertu de ces parties ou des articles 141 ou 142 ou qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué;
- b) a demandé au conseil de la première nation de rectifier la situation;
- c) est d'avis que celui-ci n'a pas rectifié la situation.

(2) La Commission procède de sa propre initiative à un examen conformément aux règlements si elle est d'avis qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou la partie 1, ou les règlements pris en vertu de ces parties ou des articles 141 ou 142 ou qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué.

Documents à fournir

Révision judiciaire

Preuve

Examen sur demande

Examen de la propre initiative de la Commission

Remedy	<p>(3) If, after conducting a review, the Commission considers that a first nation has not complied with this Part or Part 1 or with a regulation made under either Part or section 141 or 142 or that a law has been unfairly or improperly applied, the Commission</p> <p>(a) shall order the first nation to remedy the situation; and</p> <p>(b) may, if the first nation does not remedy the situation within the time set out in the order, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board’s discretion — impose a co-management arrangement on the first nation or assume third-party management of the first nation’s local revenues to remedy the situation.</p>	<p>(3) Si, à l’issue de son examen, elle estime qu’une première nation n’a pas observé la présente partie ou la partie 1, ou les règlements pris en vertu de ces parties ou des articles 141 ou 142 ou qu’un texte législatif a été mal ou injustement appliqué, la Commission :</p> <p>a) ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation;</p> <p>b) peut, si la première nation ne prend pas les mesures dans le délai imparti, exiger, par avis écrit, du Conseil de gestion financière des premières nations soit qu’il impose à la première nation un arrangement de cogestion avec lui, soit qu’il prenne en charge la gestion des recettes locales de la première nation afin de rectifier la situation.</p>	<p>Renvoi au Conseil de gestion financière des premières nations</p>
<i>First Nations Gazette</i>	<p>34. (1) All local revenue laws approved by the Commission and all standards and procedures established by the Commission under section 35 shall be published in the <i>First Nations Gazette</i>.</p>	<p>34. (1) Les textes législatifs sur les recettes locales agréés par la Commission et les normes et procédures établies dans le cadre de l’article 35 sont publiés dans la <i>Gazette des premières nations</i>.</p>	<p><i>Gazette des premières nations</i></p>
Frequency of publication	<p>(2) The Commission shall publish the <i>First Nations Gazette</i> at least once in each calendar year.</p>	<p>(2) La Commission publie la <i>Gazette des premières nations</i> au moins une fois par année civile.</p>	<p>Fréquence de publication</p>
STANDARDS AND PROCEDURES		NORMES ET PROCÉDURE	
Standards	<p>35. (1) The Commission may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting</p> <p>(a) the form and content of local revenue laws;</p> <p>(b) enforcement procedures to be included in those laws;</p> <p>(c) criteria for the approval of laws made under paragraph 5(1)(d); and</p> <p>(d) the form in which information required under section 8 is to be provided to the Commission.</p>	<p>35. (1) La Commission peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :</p> <p>a) la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales;</p> <p>b) les mesures de contrôle d’application à inclure dans ces textes législatifs;</p> <p>c) les critères applicables à l’agrément des textes législatifs pris en vertu de l’alinéa 5(1)d);</p> <p>d) la forme dans laquelle les renseignements visés à l’article 8 doivent lui être fournis.</p>	<p>Normes</p>
Procedures	<p>(2) The Commission may establish procedures respecting</p> <p>(a) submission for approval of local revenue laws;</p> <p>(b) approval of those laws;</p>	<p>(2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :</p> <p>a) la présentation pour agrément des textes législatifs sur les recettes locales;</p> <p>b) l’agrément de ces textes législatifs;</p>	<p>Procédure</p>

(c) representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and

(d) resolution of disputes with first nations concerning the taxation of rights and interests on reserve lands.

Statutory
Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

c) la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;

d) le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des intérêts et des droits sur les terres de réserve.

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Loi sur les textes
réglementaires

REGULATIONS

Regulations

36. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Commission, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph 5(1)(a)(i), paragraph 5(1)(e) or (4)(a), subsection 5(7) or section 10;

(b) establishing the procedures to be followed in reviewing laws submitted under section 7 and conducting reviews under section 33, including procedures

(i) for requiring the production of documents from a first nation or person requesting a review under subsection 33(1),

(ii) for conducting hearings, and

(iii) authorizing the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and bring any documents specified in the subpoena, and to pay associated travel expenses;

(c) prescribing fees to be charged by the Commission for services to first nations and other organizations; and

(d) respecting the exercise of the law-making powers of first nations under subsection 5(1).

Provincial
differences

(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may vary from province to province.

Authority to
vary

(3) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize the Commission to

RÈGLEMENTS

Règlements

36. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après prise en compte par ce dernier des observations de la Commission à cet égard :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le sous-alinéa 5(1)a(i), les alinéas 5(1)e) ou (4)a), le paragraphe 5(7) ou l'article 10;

b) établir la procédure à suivre pour l'agrément des textes législatifs transmis dans le cadre de l'article 7 et pour les examens visés à l'article 33, y compris en ce qui concerne :

(i) la production de documents par la première nation ou la personne qui demande l'examen visé au paragraphe 33(1),

(ii) la tenue d'enquêtes,

(iii) le pouvoir de la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant une personne à comparaître devant elle pour témoigner et à apporter les documents qui y sont indiqués et de payer les frais de déplacement qui s'y rapportent;

c) fixer les droits à percevoir par la Commission pour la prestation de services aux premières nations et à d'autres organisations;

d) régir l'exercice du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en vertu du paragraphe 5(1).

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1)a) peuvent prévoir des mesures différentes selon la province.

(3) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser la Commission à :

Différences entre
les provinces

Modification de
la procédure

- (a) vary the procedures to accommodate the customs or culture of a first nation in respect of which a hearing is being held;
- (b) extend or shorten any period provided for in those regulations;
- (c) dispense with compliance with any procedure provided for in the regulations in the interest of securing a just, expeditious and inexpensive hearing of a complaint; and
- (d) delegate any of the powers of the Commission under section 31 or 33 to one or more commissioners.

- a) modifier la procédure pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête;
- b) prolonger ou raccourcir toute période qu'ils prévoient;
- c) déroger à toute étape de la procédure pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût;
- d) déléguer à un ou plusieurs commissaires tout ou partie des pouvoirs conférés à celle-ci par les articles 31 ou 33.

Inconsistencies

(4) In the event of an inconsistency between a law made under subsection 5(1) and regulations made under subsection (1), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

(4) Les dispositions de tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

Cas d'incompatibilité

PART 3

FIRST NATIONS FINANCIAL MANAGEMENT BOARD

INTERPRETATION

37. In this Part, "Board" means the First Nations Financial Management Board.

Definition of "Board"

PARTIE 3

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITION

37. Pour l'application de la présente partie, « Conseil » s'entend du Conseil de gestion financière des premières nations.

Définition de « Conseil »

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF BOARD

38. (1) There is hereby established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, to be managed by a board of directors consisting of a minimum of nine and a maximum of 15 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Establishment

CONSTITUTION ET ORGANISATION

38. (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de neuf à quinze conseillers, dont le président et le vice-président.

Constitution

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
- (c) raise, invest or borrow money; and
- (d) sue and be sued.

(2) Le Conseil a la capacité d'une personne physique; il peut notamment :

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

Capacité juridique

Not agent of Her Majesty

39. The Board is not an agent of Her Majesty.

39. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Statut

Appointment of Chairperson	<p>40. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.</p>	<p>40. Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; celui-ci est nommé sur recommandation du ministre.</p>	Nomination du président
Appointment of additional directors	<p>41. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a minimum of five, and a maximum of eleven, other directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.</p>	<p>41. (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à onze autres conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ces conseillers sont nommés sur recommandation du ministre.</p>	Nomination d'autres conseillers
Appointment by AFOA	<p>(2) The Aboriginal Financial Officers Association of Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.</p>	<p>(2) L'Association des agents financiers autochtones du Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans, d'un à trois autres conseillers.</p>	Conseillers nommés par un organisme
Staggered terms	<p>(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.</p>	<p>(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des conseillers.</p>	Échelonnement des mandats
Qualifications	<p>(4) The board of directors shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to the strengthening of first nation financial management and who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.</p>	<p>(4) Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués au développement de la gestion financière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.</p>	Qualités requises
Election of Vice-Chairperson	<p>42. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.</p>	<p>42. (1) Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.</p>	Vice-président
Functions	<p>(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.</p>	<p>(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.</p>	Intérim
Reappointment	<p>43. Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.</p>	<p>43. Le mandat des conseillers est renouvelable.</p>	Nouveau mandat
Status	<p>44. Directors shall hold office on a part-time basis.</p>	<p>44. Les conseillers exercent leur charge à temps partiel.</p>	Temps partiel
Remuneration	<p>45. (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.</p>	<p>45. (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.</p>	Rémunération des conseillers

Expenses	(2) Directors shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.	(2) Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.	Indemnités
Rules of procedure	46. The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.	46. Le conseil d'administration peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.	Procédure
Head office	47. The head office of the Board shall be at a location determined by the Governor in Council.	47. Le siège du Conseil est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.	Siège
Staff	48. (1) The board of directors may (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Board; and (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.	48. (1) Le conseil d'administration peut : a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil; b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.	Personnel
Salaries and benefits	(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.	(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.	Rémunération

PURPOSES

MISSION

Mandate	49. The purposes of the Board are to (a) assist first nations in developing the capacity to meet their financial management requirements; (b) assist first nations in their dealings with other governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility; (c) assist first nations in the development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions, business partners and other governments, to enable the economic and social development of first nations; (d) develop and support the application of general credit rating criteria to first nations; (e) provide review and audit services respecting first nation financial management; (f) provide assessment and certification services respecting first nation financial management and financial performance; (g) provide financial monitoring services respecting first nation financial management and financial performance;	49. Le Conseil a pour mission : a) d'aider les premières nations à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière de gestion financière; b) d'aider les premières nations à traiter avec les autres autorités administratives en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée; c) d'aider les premières nations à développer, mettre en oeuvre et améliorer les liens financiers avec les institutions financières, les éventuels associés et les autorités administratives pour assurer le développement économique et social des premières nations; d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux à l'égard de l'établissement de cotes de crédit pour les premières nations; e) de fournir des services d'examen et de vérification en matière de gestion financière des premières nations;	Mission
---------	--	---	---------

- (h) provide co-management and third-party management services; and
- (i) provide advice, policy research and review and evaluative services on the development of fiscal arrangements between first nations' governments and other governments.

- f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;
- g) de fournir des services de surveillance en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;
- h) de fournir des services de cogestion et de gestion des recettes locales;
- i) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils concernant l'élaboration des arrangements fiscaux entre les premières nations et les autres autorités administratives.

FUNCTIONS AND POWERS

ATTRIBUTIONS

Review of financial management system

50. (1) On the request of the council of a first nation, the Board may review the first nation's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 55(1).

50. (1) Le Conseil peut, sur demande du conseil d'une première nation, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci pour décider s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 55(1).

Examen des méthodes

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the first nation a report setting out

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation un rapport où il expose :

Rapport

- (a) the scope of the review undertaken; and
- (b) an opinion as to the extent to which the first nation was in compliance with the standards.

- a) l'étendue de son examen;
- b) son avis sur la mesure dans laquelle la première nation se conforme aux normes.

Certificate

(3) If after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the first nation was in compliance with the standards, it shall issue to the first nation a certificate to that effect.

(3) S'il est convaincu que la première nation se conforme aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.

Délivrance du certificat

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that the basis upon which the certificate was issued has materially changed.

(4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante.

Révocation

Form and content

(5) The Board may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Forme et contenu

Remedial measures required	(6) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take any measures required to re-establish its certification.	(6) Si la première nation dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, celle-ci est tenue de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit rétabli.	Obligation de prendre des mesures de redressement
Opinion final	(7) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.	(7) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.	Caractère définitif
Required intervention	51. On receipt of a notice from the First Nations Tax Commission under paragraph 33(3)(b) or from the First Nations Finance Authority under subsection 86(4), the Board shall either require the first nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52 or assume third-party management of the first nation's local revenues in accordance with section 53, as the Board sees fit.	51. Sur réception de l'avis visé à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4), le Conseil doit soit exiger de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52, soit prendre en charge la gestion des recettes locales en conformité avec l'article 53.	Intervention requise
Imposed co-management	52. (1) The Board may, on giving notice to the council of a first nation, require the first nation to enter into a co-management arrangement in respect of the first nation's local revenues, including its local revenue account, (a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; or (b) on receipt of a request or demand to do so under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).	52. (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales, notamment de son compte de recettes locales, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations; b) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).	Conclusion d'un arrangement de cogestion
Powers	(2) Under a co-management arrangement, the Board may (a) recommend amendments to a law of the first nation made under this Act; (b) recommend changes to the first nation's expenditures or budgets; (c) recommend improvements to the first nation's financial management system; (d) recommend changes to the delivery of programs and services; (e) order that expenditures of local revenues of the first nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and	(2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de cogestion : a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu de la présente loi; b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets; c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière; d) lui recommander de modifier les programmes et services; e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;	Pouvoirs

	(f) exercise any powers delegated to the Board under a law of the first nation or under an agreement between the first nation and the Board or the first nation and the First Nations Finance Authority.	f) exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.	
Termination by Board	<p>(3) The Board may terminate a co-management arrangement with a first nation on giving notice to its council that the Board is of the opinion that</p> <p>(a) there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority;</p> <p>(b) where the first nation was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority, the first nation has remedied the default;</p> <p>(c) a co-management arrangement requested or demanded under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4) is no longer required; or</p> <p>(d) third-party management of the first nation's local revenues is required.</p>	<p>(3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis :</p> <p>a) soit il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;</p> <p>b) soit, dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations, la première nation a remédié au défaut;</p> <p>c) soit l'arrangement prévu à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4) n'est plus nécessaire;</p> <p>d) soit la prise en charge de la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 est nécessaire.</p>	Fin de l'arrangement
Opinion final	(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.	(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.	Caractère définitif
Notice	(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of a co-management arrangement.	(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.	Avis
Third-party management	<p>53. (1) The Board may, on giving notice to the council of a first nation and to the Minister, assume management of the first nation's local revenues, including its local revenue account,</p> <p>(a) if, in the opinion of the Board, a co-management arrangement under section 52 has not been effective;</p> <p>(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; or</p> <p>(c) on receipt of a request or demand to do so under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).</p>	<p>53. (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation dans les cas suivants :</p> <p>a) à son avis, un arrangement de cogestion a échoué;</p> <p>b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;</p> <p>c) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).</p>	Gestion par le Conseil

Powers	<p>(2) If the Board assumes third-party management of the local revenues of a first nation, the Board has the exclusive right to</p> <p>(a) subject to subsection (3), act in the place of the council of the first nation to make laws under paragraphs 5(1)(a) to (f);</p> <p>(b) act in the place of the council of the first nation under laws made under paragraphs 5(1)(a) to (e) and manage the first nation's local revenue account, including any necessary borrowing;</p> <p>(c) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of local revenues;</p> <p>(d) assign rights or interests under subsection 5(7); and</p> <p>(e) exercise any powers delegated to the Board under a law of the first nation or an agreement between the first nation and the Board or between the first nation and the First Nations Finance Authority.</p>	<p>(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe (3), d'agir à la place du conseil pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à f);</p> <p>b) d'agir à la place du conseil de la première nation sous le régime des textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)a) à e) et de gérer le compte de recettes locales, y compris emprunter les fonds nécessaires;</p> <p>c) de prévoir la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services financés par les recettes locales;</p> <p>d) de céder des droits ou des intérêts en application du paragraphe 5(7);</p> <p>e) d'exercer tout pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.</p>	Pouvoirs
Consent of council required	<p>(3) The Board shall not make a law under paragraph 5(1)(f) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the local revenues of a first nation, unless the council of the first nation gives its consent.</p>	<p>(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)f) qui prévoit des délégués autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en oeuvre de la gestion par le Conseil.</p>	Délégation
Prohibition	<p>(4) The council of the first nation shall not, during the time that the board assumes third-party management of the first nation's local revenues, repeal any law made under paragraph 5(1)(g).</p>	<p>(4) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des recettes locales de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)g).</p>	Restriction
Review every six months	<p>(5) Where the Board has assumed third-party management of a first nation's local revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the first nation of the results of its review.</p>	<p>(5) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.</p>	Examen semestriel
Termination by Board	<p>(6) The Board may terminate third-party management of a first nation's local revenues, on giving notice to the council of the first nation, if</p>	<p>(6) Le Conseil peut mettre fin à sa gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :</p> <p>a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Admi-</p>	Fin de la gestion par le Conseil

	<p>(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority and the Authority consents to the termination in writing;</p> <p>(b) where the first nation was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority, it is of the opinion that the first nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing; or</p> <p>(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the first nation's local revenues was required under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4) has been remedied.</p>	<p>nistration financière des premières nations et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;</p> <p>b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations, la première nation a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;</p> <p>c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).</p>	
Opinion final	(7) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.	(7) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.	Caractère définitif
Notice	(8) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a first nation's local revenues.	(8) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.	Avis
Required information	54. At the request of the Board, a first nation that has made a local revenue law shall provide to the Board any information about the first nation's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the first nation's local revenues.	54. La première nation qui a pris un texte législatif sur les recettes locales fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision concernant la cogestion ou la gestion prise en charge par le Conseil.	Renseignements requis
	STANDARDS AND PROCEDURES	NORMES ET PROCÉDURE	
Standards	55. (1) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting <p>(a) the form and content of laws made under section 9;</p> <p>(b) approvals of the Board under Part 1;</p> <p>(c) certification of first nations under section 50; and</p> <p>(d) financial reporting under subsection 14(1).</p>	55. (1) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne : <p>a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;</p> <p>b) les agréments du Conseil au titre de la partie 1;</p> <p>c) la délivrance du certificat prévu à l'article 50;</p> <p>d) le rapport visé au paragraphe 14(1).</p>	Normes
Procedures	(2) The Board may establish procedures respecting	(2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :	Procédure

- (a) the submission for approval and approval of laws made under section 9;
- (b) the issuance of a certificate under subsection 50(3); and
- (c) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of a first nation's local revenues.

- a) la présentation pour l'agrément et l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;
- b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 50(3);
- c) la mise en oeuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales par celui-ci.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

First Nations Gazette

(4) All laws made under section 9 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

(4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil et les normes établies en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Gazette des premières nations

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

56. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Board, make regulations

56. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations du Conseil à cet égard :

Règlements

- (a) respecting the implementation of a co-management arrangement or third-party management of a first nation's local revenues, including the obligations of affected first nations to provide access to financial records; and
- (b) fixing fees that the Board may charge for services, including fees to first nations for co-management and third-party management services, and the manner in which the fees may be recovered.

- a) régir la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales par le Conseil, notamment l'obligation des premières nations de fournir l'accès aux documents comptables;
- b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de cogestion et de gestion des recettes locales par le Conseil, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

PART 4

PARTIE 4

FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

57. The following definitions apply in this Part.

57. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“Authority”
« Administration »

“Authority” means the First Nations Finance Authority.

« Administration » L'Administration financière des premières nations.

« Administration »
“Authority”

“investing member” « membre investisseur »	“investing member” means a first nation that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority.	« membre » Membre emprunteur ou membre investisseur.	« membre » “member”
“long-term loan” « prêt à long terme »	“long-term loan” means a loan the term of which is one year or longer.	« membre investisseur » Première nation qui a investi dans un fonds commun de placements à court terme géré par l’Administration.	« membre investisseur » “investing member”
“member” « membre »	“member” means a borrowing member or investing member.	« prêt à court terme » Prêt dont la durée est inférieure à un an.	« prêt à court terme » “short-term loan”
“property tax revenues” « recettes fiscales foncières »	“property tax revenues” means moneys raised under a law made under paragraph 5(1)(a).	« prêt à long terme » Prêt dont la durée est égale ou supérieure à un an.	« prêt à long terme » “long-term loan”
“representative” « représentant »	“representative”, in respect of a first nation that is a member, means the chief or a councillor of the first nation who is designated as a representative by a resolution of its council.	« recettes fiscales foncières » Recettes perçues au titre d’un texte législatif pris en vertu de l’alinéa 5(1)a).	« recettes fiscales foncières » “property tax revenues”
“security” « titre »	“security” means a security of the Authority issued under paragraph 75(1)(b).	« représentant » S’agissant d’une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci.	« représentant » “representative”
“short-term loan” « prêt à court terme »	“short-term loan” means a loan the term of which is less than one year.	« titre » Titre émis par l’Administration en vertu de l’alinéa 75(1)b).	« titre » “security”

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF
AUTHORITY

Establishment	58. There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority.
Membership	59. The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.
Not agent of Her Majesty	60. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i> , and its officers and employees are not part of the public service of Canada.
No guarantees	(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.
Board of Directors	61. (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson.

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Establishment	58. Est constituée l’Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions.	Constitution
Membership	59. Sont membres de l’Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.	Membres
Not agent of Her Majesty	60. (1) L’Administration n’est pas mandataire de Sa Majesté et n’est pas une société d’État au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; son personnel ne fait pas partie de l’administration publique fédérale.	Statut
No guarantees	(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l’exécution d’une obligation de l’Administration.	Interdiction de garanties
Board of Directors	61. (1) L’Administration est dirigée par un conseil d’administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président et le vice-président.	Conseil d’administration

Nomination of directors	<p>(2) A representative of a borrowing member may nominate</p> <p>(a) a representative of a borrowing member for election as Chairperson or Deputy Chairperson; and</p> <p>(b) any representative for election as a director other than the Chairperson or Deputy Chairperson.</p>	<p>(2) Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer :</p> <p>a) la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président;</p> <p>b) la candidature de tout représentant à l'élection d'un poste d'administrateur autre que les postes de président ou de vice-président.</p>	<p>Mise en candidature</p>
Election of directors	<p>(3) Directors shall be elected by representatives of borrowing members.</p>	<p>(3) Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs.</p>	<p>Élection des administrateurs</p>
Function of Deputy Chairperson	<p>62. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.</p>	<p>62. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.</p>	<p>Intérim de la présidence</p>
Term of office	<p>63. (1) Directors shall hold office on a part-time basis for a term of one year.</p>	<p>63. (1) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.</p>	<p>Mandat</p>
Additional terms	<p>(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.</p>	<p>(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.</p>	<p>Nouveau mandat</p>
Ceasing to be director	<p>(3) A person ceases to be a director when</p> <p>(a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a first nation that is a borrowing member or investing member;</p> <p>(b) the person's designation as a representative of a borrowing member or investing member is revoked by a resolution of the council of that first nation; or</p> <p>(c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.</p>	<p>(3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>a) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur ou un membre investisseur;</p> <p>b) sa désignation comme représentant est révoquée par résolution du conseil de la première nation;</p> <p>c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration.</p>	<p>Fin du mandat</p>
Quorum	<p>64. Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.</p>	<p>64. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs.</p>	<p>Quorum</p>
Majority vote	<p>65. Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors present.</p>	<p>65. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.</p>	<p>Vote à la majorité</p>
<i>Canada Corporations Act</i>	<p>66. (1) The <i>Canada Corporations Act</i> does not apply to the Authority.</p>	<p>66. (1) La <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> ne s'applique pas à l'Administration.</p>	<p><i>Loi sur les corporations canadiennes</i></p>

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors, members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

- (a) subsection 15(1) (capacity of a natural person);
- (b) section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);
- (c) subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);
- (d) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);
- (e) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);
- (f) subsection 105(1) (qualifications of directors);
- (g) subsection 108(2) (resignation of director);
- (h) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);
- (i) subsection 114(1) (place of directors' meetings);
- (j) section 116 (validity of acts of directors and officers);
- (k) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);
- (l) subsections 119(1) and (4) (liability of directors);
- (m) section 120 (conflict of interests of directors);
- (n) section 123 (directors' dissents);
- (o) section 124 (directors' indemnity);
- (p) section 155 (financial statements);
- (q) section 158 (approval of financial statements by directors);

(2) Les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constituait ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires :

- a) paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);
- b) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);
- c) paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);
- d) article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);
- e) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
- f) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
- g) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
- h) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);
- i) paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);
- j) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
- k) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
- l) paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);
- m) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
- n) article 123 (dissidence des administrateurs);

	<p>(r) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);</p> <p>(s) sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);</p> <p>(t) section 168 (rights and duties of auditor);</p> <p>(u) section 169 (examination by auditor);</p> <p>(v) section 170 (auditor's right to information);</p> <p>(w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);</p> <p>(x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and</p> <p>(y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).</p>	<p>o) article 124 (indemnisation des administrateurs);</p> <p>p) article 155 (états financiers);</p> <p>q) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);</p> <p>r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);</p> <p>s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);</p> <p>t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);</p> <p>u) article 169 (examen par le vérificateur);</p> <p>v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);</p> <p>w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);</p> <p>x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);</p> <p>y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).</p>	
Remuneration of directors	<p>67. Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.</p>	<p>67. Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.</p>	Rémunération des administrateurs
Duty of care	<p>68. (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall</p> <p>(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and</p> <p>(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.</p>	<p>68. (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :</p> <p>a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;</p> <p>b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.</p>	Obligation générale des administrateurs et dirigeants
Limit of liability	<p>(2) Directors and officers are not liable for a failure to comply with subsection (1) if they rely in good faith on</p> <p>(a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or</p>	<p>(2) N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté le paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :</p> <p>a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;</p>	Limite de responsabilité

	(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.	b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.	
President	69. (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.	69. (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.	Président
Other staff	(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.	(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.	Personnel
Annual general meeting	70. The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of (a) presenting the annual report and audited financial statements of the Authority; (b) electing the board of directors; and (c) dealing with any other business of the Authority that may be presented by the board of directors.	70. L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour : a) la présentation du rapport d'activités et des états financiers; b) l'élection des administrateurs; c) les autres questions prévues par les administrateurs.	Assemblée générale annuelle
By-laws	71. The board of directors may make by-laws (a) respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by teleconference; (b) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors; (c) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority; (d) respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the Authority; and (e) generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.	71. Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs : a) concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence; b) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour; c) concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi; d) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration; e) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration.	Règlements administratifs
Head office	72. The head office of the Authority shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.	72. Le siège de l'Administration est situé sur des terres de réserve, à un lieu choisi par le conseil d'administration.	Siège

Annual budget

73. At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

73. Au début de chaque année, le président-directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation.

Budget annuel

PURPOSES

Mandate

74. The purposes of the Authority are to

(a) secure for its borrowing members, through the use of property tax revenues,

(i) long-term financing of capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands,

(ii) lease financing of capital assets for the provision of local services on reserve lands, or

(iii) short-term financing to meet cash-flow requirements for operating or capital purposes under a law made under paragraph 5(1)(b), or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b) secure for its borrowing members, through the use of other revenues prescribed by regulation, financing for any purpose prescribed by regulation;

(c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;

(d) provide investment services to its members and first nations organizations; and

(e) provide advice regarding the development of long-term financing mechanisms for first nations.

MISSION

74. L'Administration a pour mission :

a) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :

(i) du financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

(ii) du financement-location d'immobilisations pour la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

(iii) du financement à court terme pour couvrir les besoins de flux de trésorerie prévus aux textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou pour refinancer une dette à court terme à des fins d'immobilisation;

b) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à toute fin prévue par règlement;

c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;

d) de fournir des services de placement à ses membres et aux organismes des premières nations;

e) de donner des conseils sur l'élaboration par les premières nations de mécanismes de financement à long terme.

Mission

FUNCTIONS AND POWERS

Powers of board of directors

75. (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution

(a) borrow money in an amount authorized by the resolution;

(b) issue securities of the Authority;

(c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured;

(d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and

ATTRIBUTIONS

75. (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :

a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution;

b) émettre des titres de l'Administration;

c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti;

Pouvoirs du conseil

	(e) provide for		d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;	
	(i) payments related to the issuance of securities,		e) prévoir :	
	(ii) the registration, transfer, management and redemption of securities,		(i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,	
	(iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons,		(ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres,	
	(iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or		(iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,	
	(v) the timing of the issuance of securities.		(iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production,	
			(v) le moment où les titres seront émis.	
Security issuance requirements	(2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out	(2) La résolution relative à l'émission de titres indique :		Teneur de la résolution
	(a) the rate of interest;	a) le taux d'intérêt;		
	(b) the time and place of repayment of principal and interest; and	b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts;		
	(c) the currency in which repayment of principal and interest will be made.	c) la devise dans laquelle se font le remboursement du capital et le paiement des intérêts.		
Security issuance resolutions	(3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that	(3) La résolution peut aussi prévoir ce qui suit :		Teneur possible de la résolution
	(a) the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution;	a) les titres sont rachetables avant échéance au moment et au prix qui y sont fixés;		
	(b) all or any part of the securities may be paid, refunded or renewed;	b) les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie;		
	(c) the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or	c) les titres sont émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viennent à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation;		
	(d) the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution.	d) les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont établies.		
Amount of issue	(4) The Authority may issue securities the principal amounts of which, after payment of any discount and the costs of issue and sale, will	(4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission		Montant de l'émission

	realize the net amount authorized by the board of directors in a resolution made under paragraph (1)(a).	et de vente, les sommes nettes autorisées par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a).	
Declaration conclusive	(5) A declaration in a resolution authorizing the issuance of securities that it is necessary to issue securities in the principal amount authorized in order to realize the net amount authorized is conclusive evidence of that fact.	(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser la somme nette est une preuve concluante de ce fait.	Caractère définitif
Sale price	(6) The board of directors may sell securities at their par value or at other than par value.	(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou pour une autre somme.	Prix de vente
Delegation	(7) The board of directors may delegate its powers under this section to a committee of directors and officers of the Authority, subject to any limitations that the board of directors may impose.	(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants.	Délégation
Application to become borrowing member	76. (1) A first nation may apply to the Authority to become a borrowing member.	76. (1) Toute première nation peut demander à devenir membre emprunteur.	Demande
Criteria	(2) The Authority shall accept a first nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the first nation a certificate under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.	(2) L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.	Critères d'acceptation
Ceasing to be a borrowing member	77. A first nation may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members.	77. Une première nation ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs.	Perte de la qualité de membre emprunteur
Priority	78. (1) The Authority has a priority over all other creditors of a first nation that is insolvent, for any moneys that are authorized to be paid to the Authority under a law made under paragraph 5(1)(b) or (d).	78. (1) L'Administration a priorité sur tout autre créancier d'une première nation qui est insolvable pour les sommes qu'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)b) ou d) autorise à lui verser.	Priorité
Debts to the Crown	(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to Her Majesty.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté.	Dettes envers Sa Majesté
Limitations—infrastructure loans	79. The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for the purpose of financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless (a) the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(d); and	79. L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt à long terme dont l'objet est lié à un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si les conditions suivantes sont réunies : a) la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 5(1)d);	Restrictions relatives aux prêts

	(b) the loan is to be paid out of the property tax revenues of the borrowing member in priority to other creditors of the borrowing member.	b) le prêt est à rembourser sur les recettes fiscales foncières avant les créances des autres créanciers du membre.	
Restriction on financing	80. A borrowing member shall not obtain long-term financing secured by property tax revenues from any person other than the First Nations Finance Authority.	80. Le membre emprunteur ne peut obtenir de financement à long terme garanti par les recettes fiscales foncières qu'auprès de l'Administration financière des premières nations.	Exclusivité
Limitations — short-term loans	81. The Authority shall not make a short-term loan to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 74(a)(iii) unless the loan is made in anticipation of local revenues of the borrowing member set out in a law made under paragraph 5(1)(b).	81. L'Administration ne peut consentir un prêt à court terme à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 74a)(iii) que si l'emprunt repose sur l'anticipation de recettes locales prévues dans un texte législatif pris par le membre en vertu de l'alinéa 5(1)b).	Restrictions relatives aux prêts à court terme
Sinking fund	82. (1) The Authority shall establish a sinking fund, or any other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.	82. (1) L'Administration doit constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.	Fonds d'amortissement
Separate accounts	(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.	(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis.	Comptes distincts
Sinking fund investments	(3) Funds in a sinking fund may be invested only in <i>(a)</i> securities issued or guaranteed by Canada or a province; <i>(b)</i> securities of a local, municipal or regional government in Canada; <i>(c)</i> investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or <i>(d)</i> deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.	(3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que sous les formes suivantes : <i>a)</i> titres émis ou garantis par le Canada ou une province; <i>b)</i> titres émis par une administration locale, municipale ou régionale au Canada; <i>c)</i> placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit; <i>d)</i> dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.	Placement du fonds
Surpluses	83. (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to <i>(a)</i> replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and <i>(b)</i> make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.	83. (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations ci-après, selon l'ordre de priorité suivant : <i>a)</i> renflouement du fonds de réserve; <i>b)</i> distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.	Excédents

Recovery from sinking fund	(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph (1)(b).	(2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre au titre de l'alinéa (1)b).	Recouvrement
Debt reserve fund	84. (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members.	84. (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.	Fonds de réserve
Provisioning of fund	(2) Subject to the regulations, the Authority shall withhold 5% of the amount of any long-term loan to a borrowing member for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands and deposit that amount in the debt reserve fund.	(2) Sous réserve des règlements, l'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt à long terme qu'elle consent à un membre emprunteur pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve et dépose cette somme dans le fonds de réserve.	Approvisionnement du fonds
Separate account	(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.	(3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.	Comptes distincts
Investments	(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.	(4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a, c) et d) et qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.	Placements
Liability for shortfall	(5) If payments from the debt reserve fund reduce its balance (a) by less than 50% of the total amount contributed by borrowing members, the Authority may, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and (b) by 50% or more of the total amount contributed by borrowing members, (i) the Authority shall, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund, and (ii) the borrowing members shall recover those amounts under their property taxation laws.	(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde : a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent des sommes versées par les membres emprunteurs, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent les sommes suffisantes pour renflouer le fonds; b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus : (i) l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds,	Responsabilité

		(ii) les membres emprunteurs recouvrent les sommes au moyen de leur texte législatif relatif à l'imposition foncière.	
Repayment	(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund and investment income received on it shall be repaid by the Authority to the borrowing member when all obligations in respect of the security in respect of which the money was contributed have been satisfied.	(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve et les revenus de placement de celles-ci lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.	Remboursement
Credit enhancement fund	85. (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating.	85. (1) L'Administration constitue un fonds de bonification du crédit.	Fonds de bonification du crédit
Investments	(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.	(2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.	Placements
Investment income	(3) Investment income from the credit enhancement fund may be used (a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund; (b) to defray the Authority's costs of operation; and (c) for any other purpose prescribed by regulation.	(3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés : a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve; b) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration; c) à toute autre fin prévue par règlement.	Revenus de placement
Capital	(4) The capital of the credit enhancement fund may be used (a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund; and (b) for any other purpose prescribed by regulation.	(4) Le principal du fonds de bonification du crédit peut être utilisé : (a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve; (b) à toute autre fin prévue par règlement.	Principal
Default by first nation	86. (1) If a borrowing member fails to make a payment to the Authority, to fulfil any other obligation under a borrowing agreement with the Authority or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall (a) notify the borrowing member of the failure; and	86. (1) Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, de satisfaire à toute autre obligation qui y est stipulée ou de payer les frais qu'elle lui impose au titre de la présente partie, l'Administration est tenue : a) d'aviser le membre du défaut;	Défaut de versement

	(b) send a notice of the failure to the First Nations Financial Management Board and the First Nations Tax Commission, together with evidence of the failure and a copy of any relevant documents and records.	b) d'envoyer un avis du défaut au Conseil de gestion financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations, ainsi qu'une preuve du défaut et une copie de tout document pertinent.	
Requirement for report	(2) If a failure referred to in subsection (1) relates to an obligation other than payment, the Authority may require that the First Nations Financial Management Board review and report on the reasons for the failure.	(2) Dans le cas où un défaut visé au paragraphe (1) concerne une obligation autre que l'obligation de payer, l'Administration peut demander au Conseil de gestion financière des premières nations d'examiner les motifs du défaut et de lui en faire rapport.	Examen des motifs du défaut
Report	(3) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b) in respect of a failure related to an obligation other than payment, the First Nations Financial Management Board shall advise the Authority in writing of its opinion on the reasons for the failure and recommend any intervention under section 52 or 53 that it considers appropriate.	(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), dans le cas d'une obligation autre que l'obligation de payer, le Conseil de gestion financière des premières nations donne par écrit à l'Administration son avis sur les motifs du défaut et lui recommande de prendre toute mesure prévue aux articles 52 ou 53 qu'il estime indiquée.	Notification des motifs
Required intervention	(4) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member or assume third-party management of the first nation's local revenues (a) where the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or (b) on receipt of a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.	(4) L'Administration peut exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, par avis écrit, soit qu'il impose un arrangement de cogestion des recettes locales au membre emprunteur, soit qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie; b) elle reçoit l'avis et la recommandation du Conseil prévus au paragraphe (3).	Gestion requise
Short-term pooled investment funds	87. (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.	87. (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.	Fonds commun de placement à court terme
Investments	(2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in (a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States; (b) fixed-term deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust company or credit union, including swaps in United States currency;	(2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme ne peuvent être placées que sous les formes suivantes : a) titres émis ou garantis par le Canada, une province ou les États-Unis; b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit, y compris les swaps en devises américaines;	Placements

(c) securities issued by the Authority or by a local, municipal or regional government in Canada;

(d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions;

(e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or

(f) any other investments or class of investments prescribed by regulation.

c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux agences de cotation reconnues;

e) titres appartenant à une catégorie de placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires;

f) titres ou catégories de titres prévus par règlement.

GENERAL

Annual report

88. (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.

DISPOSITION GÉNÉRALE

88. (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.

Rapport d'activités

(2) Le rapport d'activités comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'avis du vérificateur sur ceux-ci.

Teneur du rapport

REGULATIONS

Regulations

89. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the Authority, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 82(1) and paragraphs 85(3)(c) and (4)(b) and 87(2)(f);

(b) increasing or decreasing the amount to be withheld from a loan under subsection 84(2);

(c) respecting the imposition of charges under subsection 84(5), including the manner of calculating those charges and the share of those charges to be paid by each borrowing member; and

(d) extending the application of this Part to any non-profit organization established to provide social welfare, housing, recreational or cultural services to first nations or their members on reserve lands and making any adaptations to the provisions of this Act that are necessary for that purpose.

RÈGLEMENTS

89. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration :

Règlements

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 82(1) et les alinéas 85(3)c) et (4)b) et 87(2)f);

b) augmenter ou réduire le montant à retenir sur un prêt au titre du paragraphe 84(2);

c) régir l'imposition de droits au titre du paragraphe 84(5), notamment le mode de calcul de ceux-ci et la part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur;

d) étendre l'application des dispositions de la présente partie, avec les adaptations nécessaires, à des organisations sans but lucratif établies pour fournir des services en matière de protection sociale, de logement ou d'activités récréatives ou culturelles aux premières nations ou à leurs membres sur les terres de réserve.

PART 5

FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE

INTERPRETATION

Definitions	90. The following definitions apply in this Part.
“Institute” « Institut »	“Institute” means the First Nations Statistical Institute.
“other aboriginal group” « autre groupe autochtone »	“other aboriginal group” means an aboriginal group that was formerly a band under the <i>Indian Act</i> and that is a party to a treaty, land claim agreement or self-government agreement with Canada.
“respondent” « intéressé »	“respondent” means a person in respect of whom, or in respect of whose activities, a report or information is sought or provided under this Part.

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF INSTITUTE

Institute	91. There is hereby established an institute, to be known as the First Nations Statistical Institute, which may carry on business under the name of “First Nations Statistics”.
Crown Corporation	92. The Institute is a Crown corporation and is governed by Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , but to the extent that any provisions of this Part are inconsistent with sections 105 and 121 of that Act, the provisions of this Part prevail.
Not an agent of Her Majesty	93. The Institute is not an agent of Her Majesty.
Board of directors	94. (1) The Institute shall be managed by a board of directors, consisting of 10 to 15 directors, including the Chairperson and Vice-Chairperson.
<i>Ex officio</i> director	(2) The Chief Statistician of Canada shall be a member of the board of directors.
Appointment of Chairperson	95. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

PARTIE 5

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

Définitions	90. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.	Définitions
« autre groupe autochtone » “other aboriginal group”	« autre groupe autochtone » S’entend d’un groupe autochtone qui était anciennement une bande au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> et qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l’autonomie gouvernementale avec le Canada.	« autre groupe autochtone » “other aboriginal group”
« Institut » “Institute”	« Institut » L’Institut de la statistique des premières nations.	« Institut » “Institute”
« intéressé » “respondent”	« intéressé » Personne sur laquelle ou sur les activités de laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente partie.	« intéressé » “respondent”

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution	91. Est constitué l’Institut de la statistique des premières nations. Il peut exercer ses activités sous le nom de « Statistique Premières Nations ».	Constitution
Société d’État	92. L’Institut est une société d’État régie par la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; toutefois, les dispositions de la présente partie l’emportent sur les dispositions incompatibles des articles 105 et 121 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Société d’État
Statut	93. L’Institut n’est pas mandataire de Sa Majesté.	Statut
Conseil d’administration	94. (1) L’Institut est dirigé par un conseil d’administration composé de dix à quinze administrateurs, dont le président et le vice-président.	Conseil d’administration
Membre d’office	(2) Le statisticien en chef du Canada est administrateur d’office.	Membre d’office
Nomination du président	95. Le gouverneur en conseil nomme le président à titre amovible, pour un mandat d’au plus cinq ans; la nomination s’effectue sur recommandation du ministre.	Nomination du président

Appointment of other directors	96. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a minimum of eight, and a maximum of 13, additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.	96. Le gouverneur en conseil nomme de huit à treize autres administrateurs à titre amovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans; ces administrateurs sont nommés sur recommandation du ministre.	Autres administrateurs
Staggered terms	97. (1) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.	97. (1) Les mandats des administrateurs sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des administrateurs.	Échelonnement des mandats
Qualifications	(2) The board of directors shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to improving first nations statistical information and analysis and who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.	(2) Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à l'amélioration des renseignements et des analyses statistiques des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.	Qualités requises
Status	98. The Chairperson and other directors shall hold office on a part-time basis.	98. Le président et les autres administrateurs exercent leur charge à temps partiel.	Temps partiel
Election of Vice-Chairperson	99. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.	99. (1) Les administrateurs élisent un vice-président en leur sein.	Vice-président
Functions	(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Intérim
Reappointment	100. A director may be reappointed for a second or subsequent term of office.	100. Le mandat des administrateurs est renouvelable.	Nouveau mandat
Head office	101. The head office of the Institute shall be at a location determined by the Governor in Council.	101. Le siège de l'Institut est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.	Siège
First Nations Chief Statistician	102. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a First Nations Chief Statistician to hold office during pleasure on a full-time basis for a term not exceeding five years.	102. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, à titre amovible, le statisticien en chef des premières nations à temps plein pour un mandat d'au plus cinq ans.	Statisticien en chef des premières nations
Remuneration	(2) The First Nations Chief Statistician shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.	(2) Le statisticien en chef des premières nations reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.	Rémunération
Staff	(3) The board of directors shall determine the duties of other officers and employees and the conditions of their employment.	(3) Le conseil d'administration définit les fonctions des autres membres du personnel et fixe leurs conditions d'emploi.	Personnel

Staff	(4) The First Nations Chief Statistician may hire any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Institute.	(4) Le statisticien en chef des premières nations peut engager tout autre membre du personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice des activités de l'Institut.	Personnel
Salaries and benefits	(5) Persons hired under subsection (4) shall be paid salaries and benefits fixed by the board of directors.	(5) Les membres du personnel visés au paragraphe (4) reçoivent la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.	Rémunération
Oath of office	103. The First Nations Chief Statistician, every person employed by the Institute, every person retained under contract by the Institute and every employee and agent of a person retained under contract by the Institute shall, before commencing their duties, swear or solemnly affirm that he or she will comply with section 108 and will not without authority disclose any information acquired in the course of his or her duties that can be related to any identifiable individual, first nation, business or organization.	103. Avant d'entrer en fonctions, le statisticien en chef des premières nations, les personnes employées par l'Institut et les personnes engagées par contrat par l'Institut, ou les employés ou mandataires de ces dernières, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, selon lesquels ils se conformeront à l'article 108 et ne communiqueront, sans y avoir été dûment autorisés, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions et qui peut être rattaché à un particulier, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation identifiables.	Serment professionnel

PURPOSES

MISSION

Mandate	104. The purposes of the Institute are to <i>(a)</i> provide statistical information on, and analysis of, the fiscal, economic and social conditions of <i>(i)</i> Indians and other members of first nations, <i>(ii)</i> members of other aboriginal groups, and <i>(iii)</i> other persons who reside on reserve lands or lands of other aboriginal groups; <i>(b)</i> promote the quality, coherence and compatibility of first nations statistics and their production in accordance with generally accepted standards and practices through collaboration with first nations, federal departments and agencies, provincial departments and agencies and other organizations; <i>(c)</i> work with, and provide advice to, federal departments and agencies and provincial departments and agencies on first nations statistics;	104. L'Institut a pour mission : <i>a)</i> de fournir des renseignements et des analyses statistiques sur la situation financière, économique et sociale : <i>(i)</i> des Indiens et d'autres membres des premières nations, <i>(ii)</i> des membres des autres groupes autochtones, <i>(iii)</i> des autres personnes qui résident sur les terres de réserve ou sur les terres d'autres groupes autochtones; <i>b)</i> de promouvoir la qualité, la cohérence et la compatibilité des statistiques des premières nations et leur conformité aux normes et pratiques généralement reconnues grâce à la collaboration instaurée entre l'Institut et les premières nations, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux et les organisations; <i>c)</i> de collaborer avec les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, et de les conseiller, en matière de statistiques sur les premières nations;	Mission
---------	--	--	---------

(d) work in cooperation with Statistics Canada to ensure that the national statistical system meets the needs of first nations and Canada; and

(e) build statistical capacity within first nation governments.

d) de travailler en collaboration avec Statistique Canada pour veiller à ce que l'appareil statistique du pays réponde aux besoins des premières nations et du Canada;

e) de doter les gouvernements des premières nations des outils nécessaires à l'établissement de statistiques.

POWERS

General powers

105. (1) In furtherance of the purposes set out in section 104, the Institute may enter into agreements with aboriginal and other governments and organizations.

Particular powers

(2) The Institute may collect, compile, analyze and abstract data for statistical purposes respecting any of the following matters as they relate to first nations, to reserve lands, to Indians and other members of first nations, to members of other aboriginal groups, and to other persons who reside on reserve lands or lands of other aboriginal groups:

- (a) population;
- (b) agriculture;
- (c) health and welfare;
- (d) commercial and industrial activities;
- (e) law enforcement, the administration of justice and corrections;
- (f) finance;
- (g) education;
- (h) language, culture and traditional activities;
- (i) labour and employment;
- (j) prices and the cost of living;
- (k) transportation and communications;
- (l) electric power, gas and water utilities;
- (m) public administration;
- (n) community services;
- (o) the environment;
- (p) forestry, fishing and trapping; and
- (q) any other matter prescribed by regulation.

ATTRIBUTIONS

Pouvoirs généraux

105. (1) Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut conclure des accords avec des gouvernements autochtones ainsi qu'avec d'autres gouvernements et des organisations.

Pouvoirs spécifiques

(2) L'Institut peut recueillir, compiler, analyser et dépouiller des données à des fins statistiques pouvant porter sur tout ou partie des sujets ci-après en ce qui a trait aux premières nations, aux terres de réserve, aux Indiens, aux autres membres des premières nations, aux membres d'autres groupes autochtones, ainsi qu'aux autres personnes qui résident sur les terres de réserve et les terres d'autres groupes autochtones :

- a) population;
- b) agriculture;
- c) santé et protection sociale;
- d) activités commerciales et industrielles;
- e) contrôle d'application des lois, administration de la justice et services correctionnels;
- f) finances;
- g) éducation;
- h) langue, culture et activités traditionnelles;
- i) travail et emploi;
- j) prix et coût de la vie;
- k) transport et communications;
- l) services d'électricité, de gaz et d'eau;
- m) administration publique;
- n) services communautaires;
- o) environnement;
- p) foresterie, pêche et piégeage;
- q) tous autres sujets prévus par règlement.

Publication	<p>(3) The Institute shall publish and make publicly available statistical information collected, compiled, analysed or abstracted under subsection (2) in a manner that does not permit the information to be related to any identifiable individual, business or organization.</p>	<p>(3) L'Institut publie et rend accessibles au public les renseignements statistiques recueillis, compilés, analysés ou dépouillés dans le cadre du paragraphe (2), en prenant soin qu'ils ne puissent être rattachés à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables.</p>	Publication
Sharing of information	<p>106. (1) The Institute may enter into an agreement with a first nation or other aboriginal group, federal department or agency, provincial department or agency, municipality, corporation or other organization for the sharing of information collected by or on behalf of either party and for its subsequent tabulation or publication.</p>	<p>106. (1) L'Institut peut conclure avec une première nation ou un autre groupe autochtone, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, une municipalité, une personne morale ou une autre organisation un accord portant sur la communication des renseignements recueillis par l'une ou l'autre des parties ainsi que sur leur classification ou leur publication.</p>	Communication des renseignements
Agreement	<p>(2) An agreement under subsection (1) shall provide that</p> <p>(a) respondents from whom information is collected are to be informed by notice that the information is being collected on behalf of the Institute and the first nation, other aboriginal group, department, agency, municipality, corporation or organization, as the case may be; and</p> <p>(b) if the respondents object by notice in writing to the First Nations Chief Statistician to the sharing of the information by the Institute, the information will not be shared unless the first nation, other aboriginal group, department, agency, municipality, corporation or organization is authorized by law to require respondents to provide that information.</p>	<p>(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit ce qui suit :</p> <p>a) l'intéressé est formellement avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte de l'Institut et de la première nation, de l'autre groupe autochtone, du ministère, de l'organisme, de la municipalité, de la personne morale ou de l'organisation, selon le cas;</p> <p>b) si l'intéressé avise par écrit le statisticien en chef des premières nations qu'il s'oppose à la communication des renseignements par l'Institut, ceux-ci ne peuvent être communiqués à moins que la première nation, l'autre groupe autochtone, le ministère, l'organisme, la municipalité, la personne morale ou l'organisation ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse ces renseignements.</p>	Accord
Federal data	<p>107. (1) Subject to subsection (2), documents or records relating to first nations, Indians or other members of first nations, or to members of other aboriginal groups, that are maintained by any department, body or corporation set out in any of Schedules I to III to the <i>Financial Administration Act</i> that is prescribed by regulation shall be disclosed to the Institute for the purposes of this Part in accordance with an agreement referred to in subsection (3).</p>	<p>107. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents ou archives relatifs aux premières nations, aux Indiens ou autres membres des premières nations ou aux membres d'autres groupes autochtones conservés par un ministère fédéral, un organisme ou une personne morale qui, d'une part, figure à l'une ou l'autre des annexes I à III de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et, d'autre part, est prévu par règlement doivent, pour l'application de la présente partie, être communiqués à l'Institut en conformité avec l'entente visée au paragraphe (3).</p>	Accès aux archives

Exception	(2) A department, body or corporation referred to in subsection (1) is not required to disclose any information that it is required to, or may, withhold under any federal law or under any privilege at law.	(2) Le ministère, l'organisme ou la personne morale mentionnés au paragraphe (1) ne sont toutefois pas tenus de communiquer un renseignement dont ils peuvent ou doivent refuser la communication en vertu d'une loi fédérale ou qui est protégé en vertu d'une règle de droit.	Exception
Agreement required	(3) The Institute shall enter into an agreement for the collection and use of information referred to in subsection (1) with the department, body or corporation from whose documents or records it is to be obtained.	(3) L'Institut conclut une entente en vue de la collecte et de l'utilisation des renseignements mentionnés au paragraphe (1) avec le ministère, l'organisme ou la personne morale duquel les documents ou archives doivent être obtenus.	Entente requise
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Protection of information	<p>108. (1) Except for the purpose of communicating information in accordance with the conditions of an agreement made under section 106, for the conduct of a prosecution under this Act or for the purposes of subsection (2),</p> <p>(a) no person, other than a person employed by, or under contract to, the Institute and sworn or affirmed under section 103, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purposes of this Part; and</p> <p>(b) no person who has been sworn or affirmed under section 103 shall knowingly disclose any information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual, first nation, business or organization.</p>	<p>108. (1) Sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités d'un accord conclu en application de l'article 106 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi, ou sauf pour l'application du paragraphe (2) :</p> <p>a) nul, si ce n'est une personne employée par l'Institut, ou engagée par contrat par lui, et qui a été assermentée conformément à l'article 103, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé qui peut être rattaché à un particulier identifiable fait pour l'application de la présente partie;</p> <p>b) aucune personne qui a été assermentée conformément à l'article 103 ne peut sciemment communiquer des renseignements obtenus par l'Institut qui sont liés à un particulier, une première nation, une entreprise ou une organisation identifiables.</p>	Protection des renseignements
Permissible disclosure	<p>(2) The First Nations Chief Statistician may authorize the following information to be disclosed:</p> <p>(a) information collected by persons, first nations, organizations or departments for their own purposes and communicated to the Institute, subject to the same secrecy requirements applicable to it when it was collected, and in the manner and to the extent agreed on by its collector and the First Nations Chief Statistician;</p>	<p>(2) Le statisticien en chef des premières nations peut autoriser la communication des renseignements suivants :</p> <p>a) les renseignements recueillis par des personnes, des premières nations, des organisations ou des ministères pour leur propre usage et communiqués à l'Institut, la communication étant toutefois assujettie, quant au secret et à ses modalités, à l'entente conclue entre ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef des premières nations;</p>	Communication autorisée

(b) information relating to a person, first nation, business or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by that person, first nation, business or organization;

(c) information available to the public under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(d) information relating to a hospital, institution for individuals with a mental health disability, library, educational institution or other similar non-commercial institution that cannot be related to an individual to whom services were or are provided by that institution; and

(e) a list of businesses, showing

- (i) their names and addresses,
- (ii) the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,
- (iii) the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,
- (iv) the products they produce, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or
- (v) the number of persons they employ, as a specified range.

b) les renseignements ayant trait à une personne, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation qui donne, par écrit, son consentement à leur communication;

c) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

d) les renseignements relatifs à un hôpital, à un établissement pour personnes atteintes d'une déficience mentale, à une bibliothèque, à un établissement d'enseignement ou à tout autre établissement non commercial du même genre et qui ne peuvent pas être rattachés à une personne à qui cet établissement fournit ou a fourni des services;

e) toute liste d'entreprises indiquant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) leurs noms et adresses,
- (ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,
- (iii) la langue officielle qu'elles préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,
- (iv) les produits faits, transportés, entreposés, achetés ou vendus par elles, ou les services qu'elles fournissent au cours de leurs activités,
- (v) la catégorie dans laquelle elles se rangent au regard du nombre de leurs employés.

Information privileged

109. (1) Except for the purpose of conducting a prosecution under this Act, information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual, business, organization or first nation is privileged and shall not be used as evidence in a legal proceeding.

No compulsion to produce

(2) No person referred to in section 103 shall be required by an order of a court, tribunal or other body to give testimony in respect of any information referred to in subsection (1).

Renseignements protégés

109. (1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, les renseignements obtenus par l'Institut et qui peuvent être rattachés à un particulier, à une entreprise, à une organisation ou à une première nation identifiables sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans une procédure.

Absence d'obligation de déposer

(2) Aucune personne visée à l'article 103 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, de faire une déposition ayant trait à des renseignements visés au paragraphe (1).

Powers of
Statistics Canada

110. Nothing in this Act shall be construed so as to limit the powers and duties of Statistics Canada under the *Statistics Act*.

110. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs et fonctions conférés à Statistique Canada par la *Loi sur la statistique*.

Pouvoirs de
Statistique
Canada

OFFENCES

Offence

111. Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 103,

(a) wilfully makes a false declaration, statement or return in the performance of his or her duties,

(b) in the pretended performance of his or her duties, obtains or seeks to obtain information that the person is not authorized to obtain, or

(c) contravenes section 108

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Secret
information

112. Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 103,

(a) wilfully discloses, directly or indirectly, information obtained in the course of his or her duties that might affect the market value of a security or commodity, including any information referred to in subsection 108(2), to any person who has not been sworn or affirmed under section 103, or

(b) uses any information described in paragraph (a) for the purpose of speculating in a security or commodity

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the aggregate of \$5,000 and double the amount of any benefit obtained from speculation referred to in paragraph (b) or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

INFRACTIONS

Infraction

111. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 103, selon le cas :

a) fait volontairement une fausse déclaration ou un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;

b) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;

c) contrevient à l'article 108.

112. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars additionnée du double du montant de tout profit réalisé à la suite du manquement visé à l'alinéa b), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 103 :

a) soit communique volontairement, directement ou indirectement, à quiconque n'a pas été assermenté en vertu de l'article 103, des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une influence sur la valeur marchande de valeurs mobilières ou de produits, notamment des renseignements visés au paragraphe 108(2);

b) soit se sert de tels renseignements pour spéculer sur des valeurs mobilières ou des produits.

Renseignements
secrets

REGULATIONS

Regulations

113. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Institute, make regulations prescribing anything to be prescribed under paragraph 105(2)(q) or subsection 107(1).

PART 6

FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL

Definitions

114. The following definitions apply in this Part.

“board of directors”
« conseil d’administration »

“board of directors” includes

(a) in respect of the First Nations Tax Commission, the commissioners referred to in section 17; and

(b) in respect of the First Nations Financial Management Board, the directors referred to in section 38.

“institution”
« institution »

“institution” means the First Nations Tax Commission or the First Nations Financial Management Board.

Exclusion from public service

115. (1) The officers and employees of an institution are not part of the public service of Canada.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of an institution.

Financial year

116. The financial year of each institution is the period from April 1 to March 31, unless otherwise prescribed by regulation.

Expenditure of revenues

117. Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may direct, for the purposes of the institution, an institution may expend, during a financial year or the following year, any revenues that it receives in that financial year through the conduct of its operations.

Corporate plans

118. (1) Each institution shall, in accordance with any directions given by the Minister, establish a corporate plan and budget for each financial year and submit them to the Minister for approval.

RÈGLEMENTS

Règlements

113. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, après prise en compte par ce dernier des observations de l’Institut à cet égard, prendre les mesures d’ordre réglementaire prévues à l’alinéa 105(2)q) ou au paragraphe 107(1).

PARTIE 6

GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

Définitions

114. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« conseil d’administration » Y sont assimilés :

a) relativement à la Commission de la fiscalité des premières nations, les commissaires visés à l’article 17;

b) relativement au Conseil de gestion financière des premières nations, les conseillers visés à l’article 38.

« conseil d’administration »
“board of directors”

« institution » La Commission de la fiscalité des premières nations ou le Conseil de gestion financière des premières nations.

« institution »
“institution”

115. (1) Le personnel d’une institution ne fait pas partie de l’administration publique fédérale.

Non-appartenance à l’administration publique fédérale

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l’exécution d’une obligation de l’institution.

Interdiction de garanties

116. Sauf disposition contraire d’un règlement, l’exercice de chaque institution correspond à la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Exercice

117. Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l’institution peut, au cours d’un exercice ou du suivant, employer à ses fins les recettes d’exploitation de l’exercice en cours.

Utilisation des recettes

118. (1) Chaque institution établit, pour chaque exercice, en conformité avec les directives du ministre, un plan d’entreprise et un budget qu’elle remet au ministre pour approbation.

Plan d’entreprise

Scope and contents of corporate plan	<p>(2) The corporate plan of each institution shall encompass all of the businesses and activities of the institution and include a statement of</p> <p>(a) the objects or purposes of the institution;</p> <p>(b) the institution's objectives for the financial year and the strategy it intends to employ to achieve those objectives; and</p> <p>(c) the institution's expected performance for the financial year as compared to its objectives for that year as set out in the last corporate plan.</p>	<p>(2) Le plan d'une institution traite de toutes ses activités et comporte notamment les renseignements suivants :</p> <p>a) les buts pour lesquels elle a été constituée;</p> <p>b) ses objectifs pour l'exercice, ainsi que les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en oeuvre à cette fin;</p> <p>c) ses prévisions de résultats pour l'exercice, par rapport aux objectifs mentionnés pour l'exercice au dernier plan.</p>	Portée et contenu du plan
Contents of budget	<p>(3) The budget of each institution must include a statement of the institution's projected revenues and expenses for the financial year on account of capital and operations.</p>	<p>(3) Le budget de chaque institution doit comporter, pour un exercice donné, un état des recettes et dépenses anticipées au titre du capital et de l'exploitation.</p>	Contenu du budget
Form of corporate plan	<p>(4) The corporate plan of each institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.</p>	<p>(4) Le plan d'entreprise de chaque institution doit mettre en évidence ses principales activités.</p>	Présentation matérielle
Restriction on business or activity	<p>(5) No institution may carry on any business or activity in any financial year in a manner that is not consistent with its corporate plan for that year.</p>	<p>(5) Il est interdit à une institution d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan pour l'exercice.</p>	Interdiction
Amendment	<p>(6) Any amendment by an institution to its corporate plan or budget shall be submitted to the Minister for approval.</p>	<p>(6) Toute modification du plan ou du budget est subordonnée à l'approbation du ministre.</p>	Modification du plan
Books and systems	<p>119. (1) Each institution shall</p> <p>(a) keep books of account and records in relation to them; and</p> <p>(b) maintain financial and management control and information systems.</p>	<p>119. (1) Chaque institution veille :</p> <p>a) à faire tenir des documents comptables;</p> <p>b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information.</p>	Documents comptables
Books and systems	<p>(2) The books, records and systems referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such a manner as will provide reasonable assurance that</p> <p>(a) the institution's assets are safeguarded and controlled;</p> <p>(b) its transactions are in accordance with this Act;</p> <p>(c) its financial, human and physical resources are managed economically and efficiently; and</p> <p>(d) its operations are carried out effectively.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'institution veille, dans la mesure du possible, à ce que :</p> <p>a) ses actifs soient protégés et contrôlés;</p> <p>b) ses opérations se fassent en conformité avec la présente loi;</p> <p>c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles soit menée de façon économique et efficiente;</p> <p>d) ses activités soient réalisées avec efficacité.</p>	Documents comptables

Internal audit	(3) An institution may cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).	(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque institution fait faire des vérifications internes de ses opérations.	Vérification interne
Financial statements	(4) Each institution shall annually prepare financial statements, in accordance with generally accepted accounting principles, as supplemented by any directions given by the Minister under subsection (6).	(4) Chaque institution fait établir chaque année des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, compte tenu des directives complémentaires données par le ministre au titre du paragraphe (6).	États financiers
Form of financial statements	(5) The financial statements of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.	(5) Les états financiers d'une institution doivent mettre en évidence ses principales activités.	Présentation matérielle
Directions	(6) The Minister may give directions respecting the preparation of financial statements, to supplement generally accepted accounting principles.	(6) Le ministre peut donner des directives à l'égard de la préparation des états financiers, celles-ci ne pouvant qu'ajouter aux principes comptables généralement reconnus.	Directives
Annual auditor's report	120. (1) Each institution shall cause an annual auditor's report to be prepared in accordance with any directions of the Minister, on (a) its financial statements; and (b) any quantitative information required to be audited under subsection (3).	120. (1) Chaque institution fait établir, en conformité avec les directives du ministre, un rapport annuel de vérification sur : a) ses états financiers; b) les renseignements chiffrés qui doivent être vérifiés en conformité avec le paragraphe (3).	Rapport annuel du vérificateur
Contents	(2) A report under subsection (1) shall (a) include separate statements as to whether in the auditor's opinion (i) the financial statements are presented fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, applied on a basis consistent with that of the preceding year, (ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and (iii) the transactions of the institution that have come to the auditor's notice in the course of his or her examination for the report were carried out in accordance with this Act; and (b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in his or her opinion, should be brought to the attention of the institution or the Minister.	(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte notamment les éléments suivants : a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur : (i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente, (ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente, (iii) les opérations de l'institution qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi; b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'institution ou du ministre.	Teneur

Audit of quantitative information	(3) The Minister may require that any quantitative information required to be included in an institution's annual report pursuant to paragraph (2)(a) be audited.	(3) Le ministre peut exiger que les renseignements chiffrés qui doivent être inclus dans le rapport annuel d'une institution en conformité avec l'alinéa (2)a) soient vérifiés.	Renseignements chiffrés
Presentation to Minister	(4) Each institution shall submit its audited financial statements to the Minister at least 30 days before the day of its annual meeting.	(4) L'institution remet au ministre, au moins trente jours avant la réunion annuelle, ses états financiers vérifiés.	Présentation au ministre
Special examination	121. (1) Each institution shall, at least once every five years and at any other time required by its board of directors or by the Minister, cause a special examination to be carried out in respect of its operations to determine if the books, records, systems and practices referred to in section 119 were, in the period under examination, maintained in a manner that met the requirements of that section.	121. (1) Chaque institution fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin d'établir si les exigences de l'article 119 concernant les documents comptables, les moyens et les méthodes ont été respectées pendant la période considérée. Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux, des examens spéciaux complémentaires pouvant avoir lieu à la demande du conseil d'administration de l'institution ou du ministre.	Examen spécial
Plan	(2) Before commencing a special examination, an examiner shall survey the systems and practices of the institution to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the audit committee of the institution.	(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'institution visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'institution.	Plan d'action
Resolution of disagreements	(3) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors of an institution with respect to a plan referred to in subsection (2) shall be resolved by the Minister.	(3) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification ou le conseil d'administration d'une institution sur le plan d'action visé au paragraphe (2) sont tranchés par le ministre.	Désaccord
Reliance on internal audit	(4) An examiner shall, as far as is practicable, rely on any internal audit conducted pursuant to subsection 119(3) in respect of the institution being examined.	(4) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 119(3).	Utilisation des données d'une vérification interne
Report	122. (1) An examiner shall, on completion of a special examination in respect of an institution, submit a report on his or her findings, and a summary of that report, to the Minister and to the board of directors of the institution.	122. (1) Ses travaux terminés, l'examineur établit un rapport de ses résultats — et un résumé du rapport — qu'il soumet au conseil d'administration de l'institution et au ministre.	Rapport
Contents	(2) The report of an examiner shall include (a) a statement whether in the examiner's opinion, having regard to the criteria referred to in subsection 119(2), there is a reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and	(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants : a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 119(2), il peut être raisonnablement affirmé que les moyens et méthodes étudiés ne présentent pas de failles graves;	Contenu

	(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.	b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.	
Posting of report	(3) An institution shall, as soon as possible after receipt of an examiner's report, post a summary of the report on an Internet website maintained by the institution.	(3) L'institution publie, dans les meilleurs délais après l'avoir reçu, le résumé du rapport sur son site Internet.	Publication du rapport
Examiner	123. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of the institution.	123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est chargé de l'examen spécial le vérificateur d'une institution.	Examineur
Other auditor	(2) If, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of an institution should carry out a special examination in respect of the institution, the Minister may, after consulting with the board of directors of the institution, direct that the examination be carried out by another auditor who is qualified for the purpose.	(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de confier l'examen spécial au vérificateur de l'institution, peut, après consultation du conseil d'administration de celle-ci, ordonner qu'un autre vérificateur remplissant les conditions requises procède à l'examen.	Autre vérificateur
Consultation with Auditor General	124. The auditor or examiner of an institution may at any time consult the Auditor General of Canada on any matter relating to an audit or special examination.	124. Le vérificateur ou l'examineur d'une institution peuvent à tout moment consulter le vérificateur général sur tout point qui relève de la vérification ou de l'examen spécial.	Consultation du vérificateur général
Right to information	125. (1) At the request of the auditor or examiner of an institution, the present or former commissioners, directors, officers, employees or agents of the institution shall provide any information and explanations, and give access to any records, documents, books, accounts and vouchers of the institution that are under their control, that the auditor or examiner considers necessary to prepare a report required under this Act.	125. (1) Les commissaires, conseillers, dirigeants, salariés ou mandataires d'une institution ou leurs prédécesseurs doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examineur de l'institution, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'institution qui sont sous leur contrôle. Ils se conforment à la demande dans la mesure où le vérificateur ou l'examineur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente loi.	Droit aux renseignements
Obligation to inform	(2) If a commissioner or director of an institution does not have information or an explanation requested by an auditor or examiner under subsection (1), the commissioner or director shall obtain the information or explanation and provide it to the auditor or examiner.	(2) S'ils n'ont pas les renseignements et éclaircissements, les commissaires ou conseillers d'une institution doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examineur, les obtenir et les lui remettre.	Obligation d'obtenir les renseignements
Restriction	126. Nothing in this Part or in any directions of the Minister shall be construed as authorizing the auditor or examiner of an institution to express any opinion on the merits of matters of policy, including the merits of	126. La présente partie ou les directives du ministre n'ont pas pour effet d'autoriser le vérificateur ou l'examineur d'une institution à exprimer son opinion sur le bien-fondé de questions d'orientation, notamment sur celui : a) des buts de l'institution ou des restrictions quant aux activités qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans la présente loi;	Restrictions

	<p>(a) the objects or purposes for which the institution was established or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in this Act; or</p> <p>(b) any business or policy decision of the institution.</p>	<p>b) des décisions prises par l'institution concernant ses activités ou ses orientations.</p>	
Qualified privilege	<p>127. An oral or written statement or report made under this Part by an auditor or examiner has qualified privilege.</p>	<p>127. Les vérificateurs et les examinateurs d'une institution jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie.</p>	Immunité relative
Audit committee	<p>128. (1) Each institution shall establish an audit committee composed of not less than three commissioners or directors who are not officers of the institution and who are competent to perform the duties set out in subsection (2).</p>	<p>128. (1) Chaque institution constitue un comité de vérification formé d'au moins trois commissaires ou conseillers qui ne sont pas des dirigeants de l'institution et qui ont les compétences requises pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).</p>	Constitution de comité
Duties	<p>(2) An audit committee shall</p> <p>(a) review, and advise the board of directors in respect of, the financial statements that are to be included in the annual report of the institution;</p> <p>(b) oversee any internal audit of the institution;</p> <p>(c) review, and advise the board of directors in respect of, the annual auditor's report in respect of the institution;</p> <p>(d) review, and advise the board of directors in respect of, any plan and report of a special examiner; and</p> <p>(e) perform any other functions that are assigned to it by the board of directors of the institution.</p>	<p>(2) Le comité de vérification d'une institution est chargé des fonctions suivantes :</p> <p>a) réexaminer les états financiers à incorporer dans le rapport annuel de l'institution et conseiller le conseil d'administration à leur égard;</p> <p>b) surveiller la vérification interne de l'institution;</p> <p>c) réexaminer le rapport annuel du vérificateur de l'institution et conseiller le conseil d'administration à son égard;</p> <p>d) dans le cas d'une institution visée par un examen spécial, réexaminer le plan et le rapport et conseiller le conseil d'administration à cet égard;</p> <p>e) exécuter les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration de l'institution.</p>	Fonctions
Auditor's or examiner's attendance	<p>(3) An auditor and any examiner of an institution are entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the institution, to attend and be heard at each meeting.</p>	<p>(3) Le vérificateur et l'examineur d'une institution ont le droit de recevoir avis de chacune des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de l'institution et d'y prendre la parole.</p>	Présence du vérificateur ou de l'examineur
Required attendance	<p>(4) The auditor or examiner of an institution shall attend any meeting of the institution's audit committee at which he or she is requested to attend by a member of that committee.</p>	<p>(4) Ils sont par ailleurs tenus d'être présents à toute réunion à laquelle un membre du comité de vérification leur demande d'assister.</p>	Présence obligatoire

Calling meeting	(5) The auditor or examiner of an institution or a member of the institution's audit committee may call a meeting of that committee.	(5) Le vérificateur ou l'examineur d'une institution ou un membre du comité de vérification peut demander la tenue d'une réunion du comité.	Tenue des réunions
Disclosure of material developments	129. The chief executive officer of an institution shall, as soon as reasonably practicable, notify the Minister and any commissioner or director of the institution not already aware of them of any financial or other developments that, in the chief executive officer's opinion, are likely to have a material effect on the performance of the institution, relative to its objectives or requirements for funding.	129. Le premier dirigeant de l'institution avise dans les plus brefs délais possible le ministre et les commissaires ou conseillers de l'institution qui ne sont pas déjà au courant des changements, notamment de la situation financière, qui, selon lui, pourraient avoir, par rapport aux objectifs de l'institution, des conséquences importantes sur les résultats de celle-ci ou sur ses besoins financiers.	Avis des changements importants
Annual report	130. (1) Each institution shall, within four months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report on the operations of the institution in that year.	130. (1) Dans les quatre premiers mois suivant la fin de chaque exercice, l'institution remet au ministre un rapport annuel des activités qu'elle a exercées pendant l'exercice.	Rapport annuel
Form and contents	(2) The annual report of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution and shall include <i>(a)</i> the financial statements of the institution; <i>(b)</i> the annual auditor's report; <i>(c)</i> a statement on the extent to which the institution has met its objectives for the financial year; <i>(d)</i> any quantitative information respecting the performance of the institution that the Minister may require to be included; and <i>(e)</i> any other information that is required under this Act or any other Act of Parliament.	(2) Le rapport annuel de l'institution met en évidence les principales activités de l'institution et contient notamment les éléments suivants : <i>a)</i> les états financiers de l'institution; <i>b)</i> le rapport annuel du vérificateur; <i>c)</i> un énoncé de la mesure dans laquelle l'institution a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question; <i>d)</i> les renseignements chiffrés qu'exige le ministre sur les résultats de l'institution; <i>e)</i> les autres renseignements qu'exigent la présente loi ou une autre loi fédérale.	Présentation matérielle et contenu
Annual meeting	131. (1) The board of directors of an institution shall call an annual meeting not later than 18 months after the institution is established and subsequently not later than 15 months after the preceding annual meeting.	131. (1) Le conseil d'administration d'une institution doit convoquer une réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'institution et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.	Réunion annuelle
Notice of meeting	(2) An institution shall, at least 30 days before the annual meeting, publish a notice in a major newspaper setting out the time and location of the meeting and specifying that the institution's annual report may be accessed on an Internet website to be maintained by the institution.	(2) L'institution est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage au moins trente jours avant la réunion un avis donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que le rapport annuel de l'institution est mis à la disposition du public sur son site Internet.	Publication d'un avis

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure that

- (a) there are available a sufficient number of copies of the institution's most recent annual report for those present at the meeting; and
- (b) the chief executive officer and the commissioners or directors of the institution are available to those present at the meeting to answer any questions about the institution's operations.

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

- a) un nombre suffisant d'exemplaires du dernier rapport annuel vérifié de l'institution soit mis à la disposition des personnes présentes;
- b) le premier dirigeant et les commissaires ou conseillers soient présents pour répondre aux questions sur les activités de l'institution.

Renseignements à communiquer au public

PART 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

GENERAL

Conflict of interest

132. (1) No person who is appointed to, or is employed by, a commission, board, authority or institute established under this Act shall be appointed to, or be employed by, any other commission, board, authority or institute established under this Act.

132. (1) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations ou employées par eux ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Conflicts d'intérêts

Conflict of interest

(2) No person referred to in subsection (1) shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with that person's duties or take part in any matter involving the commission, board, authority or institute in which that person has an interest.

(2) Elles ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire concernant une des institutions visées au paragraphe (1) dans lesquelles elles ont un intérêt.

Conflicts d'intérêts

Conflict of interest

(3) All persons appointed to a commission, board or institute established under this Act shall comply with the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, issued by the Office of the Ethics Counsellor, as amended from time to time, as though they were public office holders as defined in that Code.

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations sont tenues de se conformer au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, publié par le Bureau du conseiller en éthique, comme si elles étaient des titulaires d'une charge publique au sens de ce code.

Conflicts d'intérêts

Liability of Her Majesty

133. (1) No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada in respect of any claim against the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute arising from its exercise of, or its failure to exercise, any of

133. (1) Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut de la statistique des premières nations découlant de l'exercice de leurs attribu-

Responsabilité de la Couronne

the powers or functions of that Commission, Board, Authority or Institute, as the case may be, including any claim against the First Nations Tax Commission as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Insurance
required

(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 140(b).

No appropriation

134. No payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute may be made under an appropriation by Parliament authorized under an Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to satisfy any claim referred to in subsection 133(1).

No
compensation

135. No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada, or from the First Nations Tax Commission, for any acquired, vested or future right, or for any prospect of such a right, that is affected by a law approved by the First Nations Tax Commission under subsection 31(3), or for any duty or liability imposed on that person as a result of such a law.

Limit of liability

136. No civil proceedings lie against a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission, or any director or employee of the First Nations Financial Management Board or First Nations Statistical Institute, for anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise in good faith of any power, or in the performance or purported performance in good faith of any duty, of that person in accordance with this Act.

Limit of liability

137. No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a first nation for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported exercise in good faith of any power, or the performance or purported performance in good

tions ou du défaut de les exercer, y compris toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut de la statistique des premières nations sont tenus de maintenir l'assurance exigée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 140b).

134. Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et à l'Institut de la statistique des premières nations aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre de satisfaire à la demande visée au paragraphe 133(1).

135. Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Commission de la fiscalité des premières nations en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, touchés par un texte législatif agréé en vertu du paragraphe 31(3), ou en compensation des obligations que lui impose ce texte.

136. Les commissaires ou les employés de la Commission de la fiscalité des premières nations, les conseillers ou les employés du Conseil de gestion financière des premières nations ou les administrateurs ou les employés de l'Institut de la statistique des premières nations bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

137. Les membres du conseil d'une première nation et les employés de celle-ci bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de

Assurance

Interdiction de
crédit

Aucun recours

Limite de
responsabilité

Limite de
responsabilité

faith of any duty, of that member or employee in accordance with this Act, regulations made under this Act or a law made by the council of a first nation under this Act.

la présente loi, de ses règlements d'application ou d'un texte législatif pris par le conseil d'une première nation en vertu de la présente loi.

Conflict with other laws

138. (1) In the event of a conflict between a local revenue law and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a first nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.

138. (1) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou d'un code adopté par une première nation en vertu d'une autre loi fédérale l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif sur les recettes locales d'une première nation.

Primauté

Conflict with other first nation laws

(2) In the event of a conflict between a law made by a first nation under this Act and a law, other than a code, made by the first nation under another Act of Parliament, the law made by the first nation under this Act prevails to the extent of the conflict.

(2) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif, à l'exception d'un code, d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.

Primauté

Official languages

139. (1) For greater certainty, the provisions of the *Official Languages Act* applicable to federal institutions apply to the First Nations Tax Commission and First Nations Statistical Institute.

139. (1) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* applicables aux institutions fédérales s'appliquent à la Commission de la fiscalité des premières nations et à l'Institut de la statistique des premières nations.

Loi sur les langues officielles

Official languages

(2) Where there is a significant demand for services in a particular official language, the First Nations Financial Management Board and First Nations Finance Authority shall offer services in that language.

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations et l'Administration financière des premières nations doivent offrir leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Loi sur les langues officielles

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

140. The Governor in Council may make regulations

140. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 20(3) or 41(2) or section 116; and

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues aux paragraphes 20(3) ou 41(2) ou à l'article 116;

(b) prescribing the insurance coverage required to be maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute in respect of liabilities referred to in subsection 133(1).

b) prévoir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut de la statistique des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 133(1).

Regulations

141. For the purpose of enabling an aboriginal group that is not a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* but is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit

141. Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à tout groupe autochtone qui n'est pas une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* mais qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou

Règlements

from the provisions of this Act or obtain the services of any body established under this Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Regulations

142. The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that is to be prescribed for the purposes of paragraph 74(b); and
- (b) adapting or restricting any provision of this Act or of any regulation made under this Act for the purposes of paragraph 74(b).

à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

- a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

142. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa 74b);
- b) pour l'application de cet alinéa, adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements ou en restreindre l'application.

Règlements

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

ITAB employees

143. (1) Persons who are employed by the Indian Taxation Advisory Board at the time that the First Nations Tax Commission is established shall be offered employment with the Commission, at the same salary and with equivalent terms and conditions of employment.

Interim rules of procedure

(2) Until new rules are established by the First Nations Tax Commission, the Commission shall conduct itself in accordance with the rules of procedure established by the Indian Taxation Advisory Board.

Continuation of directors

144. Persons who are directors of the First Nations Finance Authority Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, on the day on which section 58 comes into force shall continue as directors of the First Nations Finance Authority until new directors are elected.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

143. (1) Les personnes employées par la Commission consultative de la fiscalité indienne au moment de la constitution de la Commission de la fiscalité des premières nations doivent se voir offrir un emploi au sein de celle-ci au même salaire et à des conditions d'emploi équivalentes.

(2) Tant qu'elle n'aura pas établi ses propres règles de procédure, la Commission de la fiscalité des premières nations reste régie par les règles établies par la Commission consultative de la fiscalité indienne.

Personnel de la CCFI

Règles de procédure

Administrateurs

144. Les administrateurs de la First Nations Finance Authority Inc. — personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — en poste à la date d'entrée en vigueur de l'article 58 continuent de faire partie du conseil d'administration jusqu'à ce que les nouveaux administrateurs soient élus.

Continuation of existing by-laws

145. (1) By-laws made by a first nation under paragraph 83(1)(a), or any of paragraphs 83(1)(d) to (g), of the *Indian Act* that are in force on the day on which the name of the first nation is added to the schedule are deemed to be laws made under section 5 or 9, as the case may be, to the extent that they are not inconsistent with section 5 or 9, and remain in force until they are repealed or replaced.

145. (1) Les règlements administratifs pris par une première nation en vertu de l'alinéa 83(1)a), ou de l'un des alinéas 83(1)d) à g), de la *Loi sur les Indiens* et qui sont en vigueur à la date à laquelle le nom de celle-ci est inscrit à l'annexe sont réputés être des textes législatifs pris en vertu des articles 5 ou 9, selon le cas, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ces articles, et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

Maintien des règlements administratifs existants

Amendment of existing by-laws

(2) For greater certainty, subsections 5(2) to (7) apply to amendments of by-laws referred to in subsection (1).

(2) Il est entendu que les paragraphes 5(2) à (7) s'appliquent à la modification des règlements administratifs visés au paragraphe (1).

Modification des règlements administratifs existants

Review and evaluation

146. Within seven years after the day on which this Act receives royal assent, the Minister, after consultation with the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute, shall review the provisions and operation of this Act and the operations of those institutions, and submit a report to each House of Parliament on that review, including any changes that the Minister recommends relating to the evolution of the mandate and operation of those institutions.

146. Dans les sept ans suivant la sanction de la présente loi, le ministre, après avoir consulté la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations, effectue un examen des dispositions et de l'application de la présente loi et du fonctionnement de ces institutions et dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande en ce qui a trait à l'évolution de leur mandat et de leur fonctionnement.

Examen

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information Act

147. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

First Nations Financial Management Board
Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute
Institut de la statistique des premières nations

First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

147. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de la fiscalité des premières nations
First Nations Tax Commission

Conseil de gestion financière des premières nations
First Nations Financial Management Board

Institut de la statistique des premières nations
First Nations Statistical Institute

R.S., c. A-1

L.R., ch. A-1

148. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

and a corresponding reference in respect of that Act to “section 108”.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

149. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

First Nations Statistical Institute

Institut de la statistique des premières nations

R.S., c. I-5

Indian Act

150. The portion of subsection 87(1) of the *Indian Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Property exempt from taxation

87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83 and section 5 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the following property is exempt from taxation:

151. Section 88 of the Act is replaced by the following:

General provincial laws applicable to Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, or with any order, rule, regulation or law of a band made under those Acts, and except to the extent that those provincial laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

148. L’annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

ainsi que de la mention « article 108 » en regard de ce titre de loi.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

149. La partie I de l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Institut de la statistique des premières nations

First Nations Statistical Institute

Loi sur les Indiens

L.R., ch. I-5

150. Le passage du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les Indiens* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l’article 83 et de l’article 5 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, les biens suivants sont exemptés de taxation :

Biens exempts de taxation

151. L’article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d’application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s’y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d’une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ou sous leur régime.

Lois provinciales d’ordre général applicables aux Indiens

R.S., c. P-21

*Privacy Act**Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

152. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

First Nations Financial Management Board
Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute
Institut de la statistique des premières nations

First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

152. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de la fiscalité des premières nations
First Nations Tax Commission

Conseil de gestion financière des premières nations
First Nations Financial Management Board

Institut de la statistique des premières nations
First Nations Statistical Institute

2004, c. 17

*Westbank First Nation Self-Government Act**Loi sur l’autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank*

2004, ch. 17

153. The *Westbank First Nation Self-Government Act* is amended by adding the following after section 8:

8.1 Notwithstanding any provision of this Act or the Agreement, for the purpose of enabling the Westbank First Nation to benefit from the provisions of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* or obtain the services of any body established under that Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of that Act or of any regulation made under that Act; and
- (b) restricting the application of any provision of that Act or of any regulation made under that Act.

153. La *Loi sur l’autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank* est modifiée par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

8.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de l’accord, le gouverneur en conseil peut, afin de donner à la première nation de Westbank la possibilité de profiter des dispositions de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ou d’obtenir les services d’un organisme constitué par celle-ci, prendre les règlements qu’il estime nécessaires, et notamment :

- a) adapter toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci;
- b) restreindre l’application de toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

*First Nations Fiscal and Statistical Management Act**Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, c. 22

154. (1) On the later of the coming into force of section 8 of the *Public Service Modernization Act* and subsection 60(1) of this Act, subsection 60(1) of the English version of this Act is replaced by the following:

154. (1) À l’entrée en vigueur de l’article 8 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à celle du paragraphe 60(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 60(1) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22

Not agent of Her Majesty

60. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.

(2) On the later of the coming into force of section 8 of the *Public Service Modernization Act* and subsection 115(1) of this Act, subsection 115(1) of the English version of this Act is replaced by the following:

Exclusion from federal public administration

115. (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

COMING INTO FORCE

Order in council

155. The provisions of this Act, other than section 154, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Not agent of Her Majesty

60. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à celle du paragraphe 115(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 115(1) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion from federal public administration

115. (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

155. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 154, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Subsections 2(1) and (3))

ANNEXE
(paragraphes 2(1) et (3))

CHAPTER 10

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Department of Public Safety and Emergency Preparedness. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, who is appointed under the Great Seal, has the powers, duties and functions set out in the Act. The enactment also provides for the appointment of the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

CHAPITRE 10

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui est nommé par commission sous le grand sceau, exerce les attributions qui y sont mentionnées. De plus, le texte prévoit la nomination d'un sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to establish the Department of Public Safety and Emergency Preparedness and to amend
or repeal certain Acts – Bill C-6
(Introduced by: Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)
Loi constituant le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et modifiant et abrogeant
certaines lois – Projet de loi C-6
(Déposé par : La ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-10-08	First Reading / Première lecture	2004-11-18
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-10-14 2004-10-15	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2004-11-23 2004-12-07
Second Reading / Deuxième lecture	2004-10-15	Second Reading / Deuxième lecture	2004-12-07
Committee / Comité	Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness / Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile	Committee / Comité	National Security and Defence / Sécurité nationale et de la défense
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-10-27 2004-11-03	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-08 2005-02-14 2005-02-15 2005-02-16 2005-02-21
Committee Report / Rapport du comité	2004-11-04	Committee Report / Rapport du comité	2005-02-22
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2004-11-16	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2004-11-16	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2004-11-17	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-23 2005-03-08 2005-03-10 2005-03-21
Third Reading / Troisième lecture	2004-11-17	Third Reading / Troisième lecture	2005-03-21
Royal Assent: March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 10 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 10			

TABLE OF PROVISIONS

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS ACT

SHORT TITLE

1. Short title

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

2. Department established
3. Deputy head

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

4. Powers, duties and functions
5. Portfolio coordination and leadership
6. Functions

TRANSITIONAL PROVISIONS

7. **Appointments**
8. **Transfer of powers, duties and functions**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 9-10. *Access to Information Act*
11. *Canadian Centre on Substance Abuse Act*
12. *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*
13. *Canadian Security Intelligence Service Act*
14. *Citizenship Act*
15-16. *Controlled Drugs and Substances Act*
17. *Corrections and Conditional Release Act*
18-25. *Criminal Code*
26. *DNA Identification Act*
27-28. *Financial Administration Act*
29. *Firearms Act*
30-31. *Privacy Act*
32-33. *Public Sector Compensation Act*
34. **Terminology Changes**

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MISE EN PLACE

2. Constitution du ministère
3. Administrateur général

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

4. Attributions
5. Portefeuille — coordination et priorités stratégiques
6. Pouvoirs

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. **Nominations**
8. **Transfert d'attributions**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 9-10. *Loi sur l'accès à l'information*
11. *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*
12. *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*
13. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*
14. *Loi sur la citoyenneté*
15-16. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
17. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
18-25. *Code criminel*
26. *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*
27-28. *Loi sur la gestion des finances publiques*
29. *Loi sur les armes à feu*
30-31. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
32-33. *Loi sur la rémunération du secteur public*
34. **Nouvelle terminologie**

COORDINATING AMENDMENTS

- 35. *International Transfer of Offenders Act*
- 36. *Public Service Modernization Act*

REPEAL

- 37. *Department of the Solicitor General Act*

COMING INTO FORCE

- 38. *Order in council*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 35. *Loi sur le transfèrement international des délinquants*
- 36. *Loi sur la modernisation de la fonction publique*

ABROGATION

- 37. *Loi sur le ministère du Solliciteur général*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 38. *Décret*

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to establish the Department of Public Safety and Emergency Preparedness and to amend or repeal certain Acts

Loi constituant le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et modifiant et abrogeant certaines lois

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act*.

1. *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*.

Titre abrégé

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

MISE EN PLACE

Department established

2. (1) There is established a department of the Government of Canada, called the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, over which the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, appointed by commission under the Great Seal, presides.

2. (1) Est constitué le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, placé sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Constitution du ministère

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Ministre

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint a Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

Administrateur général

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Powers, duties and functions

4. (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction — and that have not been assigned by law to another

4. (1) Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la sécurité

Attributions

	department, board or agency of the Government of Canada — relating to public safety and emergency preparedness.	publique et à la protection civile qui ne sont pas attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.	
National leadership	(2) The Minister shall, at the national level, exercise leadership relating to public safety and emergency preparedness.	(2) À l'échelon national, le ministre assume un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et de protection civile.	Rôle de premier plan
Portfolio coordination and leadership	5. The Minister shall coordinate the activities of the entities for which the Minister is responsible, including the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, the Canada Border Services Agency, the Canadian Firearms Centre, the Correctional Service of Canada and the National Parole Board, and establish strategic priorities for those entities relating to public safety and emergency preparedness.	5. Le ministre coordonne les activités des entités dont il est responsable, notamment la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Centre canadien des armes à feu, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, et établit, en matière de sécurité publique et de protection civile, leurs priorités stratégiques.	Portefeuille — coordination et priorités stratégiques
Functions	6. (1) In exercising his or her powers and in performing his or her duties and functions and with due regard to the powers conferred on the provinces and territories, the Minister may (a) initiate, recommend, coordinate, implement or promote policies, programs or projects relating to public safety and emergency preparedness; (b) cooperate with any province, foreign state, international organization or any other entity; (c) make grants or contributions; and (d) facilitate the sharing of information, where authorized, to promote public safety objectives.	6. (1) Dans le cadre de ses attributions et dans le respect des compétences attribuées aux provinces et aux territoires, le ministre peut notamment : a) initier, recommander, coordonner, mettre en œuvre et promouvoir des politiques, projets et programmes en matière de sécurité publique et de protection civile; b) coopérer avec les gouvernements provinciaux et étrangers, organisations internationales et autres entités; c) accorder des subventions et verser des contributions; d) faciliter le partage de l'information — s'il y est autorisé — en vue de promouvoir les objectifs liés à la sécurité publique.	Pouvoirs
Committees	(2) The Minister may establish advisory and other committees and provide for their membership, duties, functions and operation.	(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.	Comités
Remuneration	(3) Members of a committee shall be paid, in connection with their work for the committee, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.	(3) Les membres de ces comités reçoivent, pour l'exercice de leurs attributions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.	Rémunération
Travel, living and other expenses	(4) Members of a committee are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the committee while absent, in the case of	(4) Ils sont indemnisés des frais, notamment des frais de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel, soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.	Indemnités

full-time members, from their ordinary place of work or, in the case of part-time members, from their ordinary place of residence.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Appointments

7. (1) Any person who holds the office of Solicitor General of Canada or Deputy Solicitor General of Canada on the day on which this section comes into force is deemed to have been appointed under this Act as Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness respectively from and after that day.

Employees

(2) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied a position in the Department of the Solicitor General, except that the employee, on the coming into force of this section, occupies that position in the Department of Public Safety and Emergency Preparedness.

Meaning of "employee"

(3) In subsection (2), "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Transfer of powers, duties and functions

8. (1) Any power, duty or function that, immediately before the coming into force of this section, was vested in or exercisable by the Solicitor General of Canada, the Deputy Solicitor General of Canada or any officer of the Department of the Solicitor General under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, is, on the coming into force of this section, vested in and exercisable by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the appropriate officer of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power, duty or function.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nominations

7. (1) Les personnes occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent article, les charges de solliciteur général du Canada et de sous-solliciteur général du Canada sont réputées avoir été nommées à cette date ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, respectivement.

Postes

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste au ministère du Solliciteur général à la date d'entrée en vigueur du présent article, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Définition de « fonctionnaire »

(3) Au paragraphe (2), « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfert d'attributions

8. (1) Les attributions qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient conférées, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au solliciteur général du Canada, au sous-solliciteur général du Canada et à tout fonctionnaire du ministère du Solliciteur général sont désormais conférées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou à tout fonctionnaire compétent du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, sauf décret chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre secteur de l'administration publique fédérale.

Transfer of appropriations

(2) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of the Solicitor General and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended, is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness.

(2) Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard du ministre du Solliciteur général sont réputées être affectées aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Transfert de crédits

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

9. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Departments and Ministries of State*”:

Department of the Solicitor General
Ministère du Solliciteur général

10. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Departments and Ministries of State*”:

Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

9. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Solliciteur général
Department of the Solicitor General

10. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

R.S., c. A-1

L.R., ch. A-1

R.S., c. 49
(4th Supp.)

CANADIAN CENTRE ON SUBSTANCE ABUSE ACT

11. Section 15 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act* is replaced by the following:

15. The Deputy Minister of Health and the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or a delegate of each of those Deputy Ministers, are entitled to receive notice of all meetings of the Board and any of its committees and to attend and take part in, but not to vote at, those meetings.

1996, c. 8,
par. 33(a)

Attendance at meetings

LOI SUR LE CENTRE CANADIEN DE LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

11. L'article 15 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies* est remplacé par ce qui suit :

15. Le sous-ministre de la Santé et le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou leur délégué, sont avisés de la tenue des réunions du conseil et de ses comités, auxquelles ils n'ont toutefois que voix consultative.

L.R., ch. 49
(4^e suppl.)

1996, ch. 8,
al. 33a)

Participation des sous-ministres aux réunions

1997, c. 31

**CANADIAN PEACEKEEPING SERVICE
MEDAL ACT**

12. Subsection 7(2) of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* is replaced by the following:

Nomination by
Minister of
Public Safety
and Emergency
Preparedness

(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of a Canadian police force.

R.S., c. C-23

**CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE
SERVICE ACT**

13. The definition “Deputy Minister” in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

“Deputy
Minister”
« sous-ministre »

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and includes any person acting for or on behalf of the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

R.S., c. C-29

CITIZENSHIP ACT

1997, c. 22, s. 2

14. Section 19.3 of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

Annual report

19.3 The person appointed under subsection 19.1(1) must, not later than September 30, submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report of the activities of the person during the preceding fiscal year and that Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

1996, c. 19

**CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES
ACT**

15. (1) The portion of subsection 55(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* before paragraph (b) is replaced by the following:

**LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU
MAINTIEN DE LA PAIX**

1997, ch. 31

12. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose à l’attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres d’une force policière canadienne.

Présentation de
candidats par le
ministre de la
Sécurité
publique et de la
Protection civile

L.R., ch. C-23

**LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ**

13. La définition de « sous-ministre », à l’article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, est remplacée par ce qui suit :

« sous-ministre » Le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou toute personne qui agit en son nom.

« sous-ministre »
“Deputy
Minister”

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

L.R., ch. C-29

14. L’article 19.3 de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

19.3 Au plus tard le 30 septembre, la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile son rapport d’activité pour l’exercice précédant cette date. Ce dernier le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

1997, ch. 22,
art. 2

Rapport annuel

**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES
ET AUTRES SUBSTANCES**

1996, ch. 19

15. (1) Le passage du paragraphe 55(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Regulations
pertaining to law
enforcement

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may make regulations that pertain to investigations and other law enforcement activities conducted under this Act by a member of a police force and other persons acting under the direction and control of a member and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) authorizing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the provincial minister responsible for policing in a province, as the case may be, to designate a police force within their jurisdiction for the purposes of this subsection;

2001, c. 32, s. 55

(2) The portion of subsection 55(2.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Regulations
pertaining to law
enforcement
under other Acts
of Parliament

(2.1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may, for the purpose of an investigation or other law enforcement activity conducted under another Act of Parliament, make regulations authorizing a member of a police force or other person under the direction and control of such a member to commit an act or omission — or authorizing a member of a police force to direct the commission of an act or omission — that would otherwise constitute an offence under Part I or the regulations and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) authorizing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the provincial minister responsible for policing in a province, as the case may be, to designate a police force within their jurisdiction for the purposes of this subsection;

16. Section 57 of the Act is replaced by the following:

Powers, duties
and functions of
Minister or
Minister of
Public Safety
and Emergency
Preparedness

57. The Minister's powers, duties or functions under this Act or the regulations — and those of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the regulations — may be exercised or performed by any

(2) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de la présente loi par les membres d'un corps policier et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision, et notamment :

a) autoriser ce ministre ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner, pour l'application du présent paragraphe, un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence;

Règlements :
activités
policières

(2) Le passage du paragraphe 55(2.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
art. 55

(2.1) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission — ou à en ordonner la commission — qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements, et notamment :

a) autoriser ce ministre ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner, pour l'application du présent paragraphe, un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence;

Règlements :
activités
policières

16. L'article 57 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

57. Les attributions conférées au ministre aux termes de la présente loi ou de ses règlements peuvent être exercées par la personne qu'il désigne à cet effet ou qui occupe le poste qu'il désigne à cet effet; il en va de même

Exercice des
attributions du
ministre ou du
ministre de la
Sécurité
publique et de la
Protection civile

person designated, or any person occupying a position designated, for that purpose by the relevant Minister.

des attributions conférées aux termes des règlements au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

1992, c. 20

**CORRECTIONS AND CONDITIONAL
RELEASE ACT**

17. The definition “ministre” in section 157 of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

« ministre »
“Minister”

« ministre » S’entend au sens de la partie I.

**LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET
LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION**

17. La définition de « ministre », à l’article 157 de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 20

« ministre » S’entend au sens de la partie I.

« ministre »
“Minister”

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2001, c. 41, s. 4

18. (1) Subsections 83.05(1.1) to (4) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

18. (1) Les paragraphes 83.05(1.1) à (4) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 41,
art. 4

Recommendation

(1.1) The Minister may make a recommendation referred to in subsection (1) only if he or she has reasonable grounds to believe that the entity to which the recommendation relates is an entity referred to in paragraph (1)(a) or (b).

(1.1) Le ministre ne fait la recommandation visée au paragraphe (1) que s’il a des motifs raisonnables de croire que l’entité en cause est visée aux alinéas (1)a) ou b).

Recommandation

Application to
Minister

(2) On application in writing by a listed entity, the Minister shall decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity.

(2) Le ministre, saisi d’une demande écrite présentée par une entité inscrite, décide s’il a des motifs raisonnables de recommander ou non au gouverneur en conseil de radier celle-ci de la liste.

Radiation

Deeming

(3) If the Minister does not make a decision on the application referred to in subsection (2) within 60 days after receipt of the application, he or she is deemed to have decided to recommend that the applicant remain a listed entity.

(3) S’il ne rend pas sa décision dans les soixante jours suivant la réception de la demande, le ministre est réputé avoir décidé de ne pas recommander la radiation.

Présomption

Notice of the
decision to the
applicant

(4) The Minister shall give notice without delay to the applicant of any decision taken or deemed to have been taken respecting the application referred to in subsection (2).

(4) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu’il a rendue ou qu’il est réputé avoir rendue relativement à la demande.

Avis de la
décision au
demandeur

2001, c. 41, s. 4

(2) Paragraph 83.05(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa 83.05(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
art. 4

(a) examine, in private, any security or criminal intelligence reports considered in listing the applicant and hear any other evidence or information that may be presented by or on behalf of the Minister and may, at his or her request, hear all or part of that evidence or information in the absence of

a) il examine à huis clos les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité qui ont été pris en considération pour l’inscription du demandeur sur la liste et recueille les autres éléments de preuve ou d’information présentés par le ministre ou en son nom; il peut, à la demande de celui-ci, recueillir tout

the applicant and any counsel representing the applicant, if the judge is of the opinion that the disclosure of the information would injure national security or endanger the safety of any person;

ou partie de ces éléments en l'absence du demandeur ou de son avocat, s'il estime que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

2001, c. 41, s. 4 **(3) Subsections 83.05(7) to (10) of the Act are replaced by the following:**

(3) Les paragraphes 83.05(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 4

Publication (7) The Minister shall cause to be published, without delay, in the *Canada Gazette* notice of a final order of a court that the applicant no longer be a listed entity.

(7) Une fois la décision ordonnant la radiation passée en force de chose jugée, le ministre en fait publier avis sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Publication

New application (8) A listed entity may not make another application under subsection (2), except if there has been a material change in its circumstances since the time when the entity made its last application or if the Minister has completed the review under subsection (9).

(8) L'entité inscrite ne peut présenter une nouvelle demande de radiation en vertu du paragraphe (2) que si sa situation a évolué d'une manière importante depuis la présentation de sa dernière demande ou que si le ministre a terminé l'examen mentionné au paragraphe (9).

Nouvelle demande de radiation

Review of list (9) Two years after the establishment of the list referred to in subsection (1), and every two years after that, the Minister shall review the list to determine whether there are still reasonable grounds, as set out in subsection (1), for an entity to be a listed entity and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the entity should remain a listed entity. The review does not affect the validity of the list.

(9) Deux ans après l'établissement de la liste et tous les deux ans par la suite, le ministre examine celle-ci pour savoir si les motifs visés au paragraphe (1) justifiant l'inscription d'une entité sur la liste existent toujours et recommande au gouverneur en conseil de radier ou non cette entité de la liste. L'examen est sans effet sur la validité de la liste.

Examen périodique de la liste

Completion of review (10) The Minister shall complete the review as soon as possible and in any event, no later than 120 days after its commencement. After completing the review, he or she shall cause to be published, without delay, in the *Canada Gazette* notice that the review has been completed.

(10) Le ministre termine son examen dans les meilleurs délais mais au plus tard cent vingt jours après l'avoir commencé. Une fois l'examen terminé, il fait publier sans délai un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Fin de l'examen

2001, c. 41, s. 4 **19. Subsections 83.06(1) and (2) of the Act are replaced by the following:**

19. Les paragraphes 83.06(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 4

Admission of foreign information obtained in confidence **83.06 (1)** For the purposes of subsection 83.05(6), in private and in the absence of the applicant or any counsel representing it,

83.06 (1) Pour l'application du paragraphe 83.05(6), procédant à huis clos et en l'absence du demandeur ou de son avocat :

Renseignements secrets obtenus de gouvernements étrangers

(a) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may make an application to the judge for the admission of information obtained in confidence from a government, an institution or an agency of a foreign state,

a) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut présenter au juge une demande en vue de faire admettre en preuve des renseignements obtenus sous le sceau du secret du gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États, ou de l'un de leurs organismes;

from an international organization of states or from an institution or an agency of an international organization of states; and

(b) the judge shall examine the information and provide counsel representing the Minister with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information is relevant but should not be disclosed to the applicant or any counsel representing it because the disclosure would injure national security or endanger the safety of any person.

Return of information

(2) The information shall be returned to counsel representing the Minister and shall not be considered by the judge in making the determination under paragraph 83.05(6)(d), if

(a) the judge determines that the information is not relevant;

(b) the judge determines that the information is relevant but should be summarized in the statement to be provided under paragraph 83.05(6)(b); or

(c) the Minister withdraws the application.

2001, c. 41, s. 4

20. Section 83.07 of the Act is replaced by the following:

Mistaken identity

83.07 (1) An entity claiming not to be a listed entity may apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for a certificate stating that it is not a listed entity.

Issuance of certificate

(2) The Minister shall, within 15 days after receiving the application, issue a certificate if he or she is satisfied that the applicant is not a listed entity.

2001, c. 41, s. 4

21. Subsections 83.09(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Exemptions

83.09 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or a person designated by him or her, may authorize any person in Canada or any Canadian outside Canada to carry out a specified activity or transaction that is prohibited by section 83.08, or a class of such activities or transactions.

b) le juge examine les renseignements et accorde à l'avocat du ministre la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être communiqués au demandeur ou à son avocat parce que la communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

(2) Ces renseignements sont renvoyés à l'avocat du ministre et ne peuvent servir de fondement à la décision rendue au titre de l'alinéa 83.05(6)d) dans les cas suivants :

a) le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents;

b) le juge décide qu'ils sont pertinents, mais qu'ils devraient faire partie du résumé à fournir au titre de l'alinéa 83.05(6)b);

c) le ministre retire la demande.

Renvoi des renseignements

20. L'article 83.07 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 4

83.07 (1) L'entité qui prétend ne pas être une entité inscrite peut demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de lui délivrer un certificat à cet effet.

Erreur sur la personne

(2) S'il est convaincu que le demandeur n'est pas une entité inscrite, le ministre délivre le certificat dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Délivrance du certificat

21. Les paragraphes 83.09(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 4

83.09 (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile — ou toute personne qu'il désigne — peut autoriser toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger à se livrer à toute opération ou activité — ou catégorie d'opérations ou d'activités — qu'interdit l'article 83.08.

Exemptions

Ministerial authorization

(2) The Minister, or a person designated by him or her, may make the authorization subject to any terms and conditions that are required in their opinion and may amend, suspend, revoke or reinstate it.

(2) Le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime nécessaires; il peut également la modifier, la suspendre, la révoquer ou la rétablir.

Autorisation

1993, c. 40, s. 5; 1997, c. 18, s. 8

22. The portion of subsection 185(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

22. Le passage du paragraphe 185(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40, art. 5; 1997, ch. 18, art. 8

Application for authorization

185. (1) An application for an authorization to be given under section 186 shall be made *ex parte* and in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 and shall be signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or an agent specially designated in writing for the purposes of this section by

185. (1) Pour l'obtention d'une autorisation visée à l'article 186, une demande est présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge au sens de l'article 552, et est signée par le procureur général de la province ou par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application du présent article par :

Demande d'autorisation

(a) the Minister personally or the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

a) le ministre lui-même ou le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

23. The portion of subsection 186(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

23. Le passage du paragraphe 186(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renewal of authorization

(6) Renewals of an authorization may be given by a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 on receipt by him or her of an *ex parte* application in writing signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness — or an agent specially designated in writing for the purposes of section 185 by the Minister or the Attorney General, as the case may be — accompanied by an affidavit of a peace officer or public officer deposing to the following matters:

(6) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut renouveler une autorisation lorsqu'il reçoit une demande écrite *ex parte* signée par le procureur général de la province où la demande est présentée, par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application de l'article 185 par ce dernier ou le procureur général, selon le cas, et à laquelle est joint un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public indiquant ce qui suit :

Renouvellement de l'autorisation

1993, c. 40, s. 7

24. Subsection 187(2) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 187(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40, art. 7

Order of judge

(2) An order under subsection (1.2), (1.3), (1.4) or (1.5) made with respect to documents relating to an application made pursuant to

(2) Une ordonnance visant les documents relatifs à une demande présentée conformément à l'article 185 ou aux paragraphes 186(6) ou

Ordonnance du juge

section 185 or subsection 186(6) or 196(2) may only be made after the Attorney General or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness by whom or on whose authority the application for the authorization to which the order relates was made has been given an opportunity to be heard.

1993, c. 40,
s. 14(1)

25. Subsections 196(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Written
notification to be
given

196. (1) The Attorney General of the province in which an application under subsection 185(1) was made or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness if the application was made by or on behalf of that Minister shall, within 90 days after the period for which the authorization was given or renewed or within such other period as is fixed pursuant to subsection 185(3) or subsection (3) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that gave the authorization that the person has been so notified.

Extension of
period for
notification

(2) The running of the 90 days referred to in subsection (1), or of any other period fixed pursuant to subsection 185(3) or subsection (3) of this section, is suspended until any application made by the Attorney General or the Minister to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 for an extension or a subsequent extension of the period for which the authorization was given or renewed has been heard and disposed of.

1998, c. 37

DNA IDENTIFICATION ACT

2000, c. 10, s. 12

26. Section 13.1 of the *DNA Identification Act* is replaced by the following:

Annual report

13.1 (1) The Commissioner shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report on the operations of the national DNA data bank for the year.

196(2) ne peut être rendue en vertu des paragraphes (1.2), (1.3), (1.4) ou (1.5) qu'après que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le procureur général qui a demandé l'autorisation, ou sur l'ordre de qui cette demande a été présentée, a eu la possibilité de se faire entendre.

25. Les paragraphes 196(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 40,
par. 14(1)

196. (1) Le procureur général de la province où une demande a été présentée conformément au paragraphe 185(1) ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, avise par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée ou au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 185(3) ou du paragraphe (3) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et, de la façon prescrite par règlement pris par le gouverneur en conseil, certifie au tribunal qui a accordé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

Avis à donner
par écrit

(2) Il y a interruption du délai mentionné au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il soit décidé de toute demande présentée, par le procureur général ou le ministre à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, en vue d'une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée.

Prolongation du
délai

**LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES
EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

1998, ch. 37

26. L'article 13.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10,
art. 12

13.1 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un rapport sur l'activité de la banque nationale de données génétiques au cours de l'exercice.

Rapport annuel

Tabling in
Parliament

(2) The Minister shall cause the report of the Commissioner to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives it.

(2) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt devant le
Parlement

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

27. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of the Solicitor General
Ministère du Solliciteur général

27. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Ministère du Solliciteur général
Department of the Solicitor General

28. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

28. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

29. The definition “federal Minister” in subsection 2(1) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

“federal Minister” means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

29. La définition de « ministre fédéral », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre fédéral » Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

“federal
Minister”
« ministre
fédéral »

« ministre
fédéral »
“federal
Minister”

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

30. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “*Departments and Ministries of State*”:

Department of the Solicitor General
Ministère du Solliciteur général

30. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Solliciteur général
Department of the Solicitor General

31. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Departments and Ministries of State*”:

Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

31. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

1991, c. 30

PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT

32. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “*Departments*”:

Department of the Solicitor General
Ministère du Solliciteur général

33. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Departments*”:

Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

TERMINOLOGY CHANGES

34. (1) Unless the context requires otherwise, every reference to “Solicitor General of Canada”, “Solicitor General” or “Solicitor General of Canada to be styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness” is replaced by a reference to the “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness” in any Act of Parliament, and more particularly wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 28(2) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*;
- (b) the definition “Minister” in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;
- (c) the definition “Minister” in section 3 of the *Charities Registration (Security Information) Act*;
- (d) section 61 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;
- (e) the definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;
- (f) in the *Criminal Code*,
 - (i) subparagraph (b)(i) of the definition “justice system participant” in section 2,

Replacement of “Solicitor General of Canada”, etc.

LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC

1991, ch. 30

32. L’annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère du Solliciteur général
Department of the Solicitor General

33. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

NOUVELLE TERMINOLOGIE

34. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale, notamment dans les passages ci-après, « solliciteur général du Canada », « solliciteur général » et « solliciteur général du Canada portant le titre de vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » sont remplacés par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » :

- a) le paragraphe 28(2) de la *Loi sur l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*;
- b) la définition de « ministre » à l’article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- c) la définition de « ministre » à l’article 3 de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;
- d) l’article 61 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- e) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- f) dans le *Code criminel* :
 - (i) le sous-alinéa b)(i) de la définition de « personne associée au système judiciaire » à l’article 2,

Mentions — solliciteur général du Canada

- (ii) paragraph (a) of the definition “competent authority” in subsection 25.1(1),
 - (iii) subsection 83.05(1),
 - (iv) the portion of subsection 83.31(3) before paragraph (a),
 - (v) subsection 185(2),
 - (vi) subsection 186(5),
 - (vii) paragraph 188(1)(a),
 - (viii) subsections 191(2) and (3),
 - (ix) the portion of subsection 195(1) before paragraph (a),
 - (x) subsection 195(4),
 - (xi) subsection 461(2),
 - (xii) subsection 667(5),
 - (xiii) subsection 672.68(1), and
 - (xiv) Forms 44 and 45;
- (g) the definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act*;
- (h) subsection 5(1) of the *DNA Identification Act*;
- (i) paragraph 41(6)(a) of the *Employment Equity Act*;
- (j) subsections 66(4) and (5) of the *Excise Act*;
- (k) subsection 10(1) of the *Excise Act, 2001*;
- (l) in the *Extradition Act*,
- (i) subsection 66(10), and
 - (ii) subparagraph 77(b)(i);
- (m) column II of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*;
- (n) subsection 10.1(4) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*;
- (o) in the *Immigration and Refugee Protection Act*,
- (i) the heading before section 76,
 - (ii) subsection 77(1), and
 - (iii) subsection 82(1);
- (ii) l’alinéa a) de la définition de « autorité compétente » au paragraphe 25.1(1),
 - (iii) le paragraphe 83.05(1),
 - (iv) le passage du paragraphe 83.31(3) précédant l’alinéa a),
 - (v) le paragraphe 185(2),
 - (vi) le paragraphe 186(5),
 - (vii) l’alinéa 188(1)a),
 - (viii) les paragraphes 191(2) et (3),
 - (ix) le passage du paragraphe 195(1) précédant l’alinéa a),
 - (x) le paragraphe 195(4),
 - (xi) le paragraphe 461(2),
 - (xii) le paragraphe 667(5),
 - (xiii) le paragraphe 672.68(1),
 - (xiv) les formules 44 et 45;
- g) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- h) le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’identification par les empreintes génétiques*;
- i) l’alinéa 41(6)a) de la *Loi sur l’équité en matière d’emploi*;
- j) les paragraphes 66(4) et (5) de la *Loi sur l’accise*;
- k) le paragraphe 10(1) de la *Loi de 2001 sur l’accise*;
- l) dans la *Loi sur l’extradition* :
- (i) le paragraphe 66(10),
 - (ii) le sous-alinéa 77b)(i);
- m) la colonne II de l’annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- n) le paragraphe 10.1(4) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;
- o) dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* :
- (i) l’intertitre précédant l’article 76,

- (p) the portion of subsection 273.6(2) of the *National Defence Act* before paragraph (a);
- (q) subsection 60.1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;
- (r) in the *Public Sector Pension Investment Board Act*,
- (i) subsection 4(3),
 - (ii) subsection 10(1),
 - (iii) subsection 14(1),
 - (iv) subsection 25(1),
 - (v) subsection 36(6),
 - (vi) subsection 37(3),
 - (vii) subsection 39(8),
 - (viii) subsection 44(2),
 - (ix) subsection 45(1),
 - (x) section 47, and
 - (xi) subsection 48(1);
- (s) the definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;
- (t) in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,
- (i) the definition “Minister” in subsection 3(1),
 - (ii) the portion of subsection 32.12(1) before paragraph (a),
 - (iii) the portion of subsection 32.13(1) before paragraph (a), and
 - (iv) section 32.14;
- (u) paragraph 4(2)(k) of the *Salaries Act*;
- (v) subsection 6(2) of the *Security Offences Act*;
- (w) section 29 of the *Statistics Act*;
- (x) the definition “Minister” in section 2 of the *Transfer of Offenders Act*; and
- (y) the definition “Minister” in section 2 of the *Witness Protection Program Act*.
- (ii) le paragraphe 77(1),
- (iii) le paragraphe 82(1);
- p) le paragraphe 273.6(2) de la *Loi sur la défense nationale*;
- q) le paragraphe 60.1(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- r) dans la *Loi sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public* :
- (i) le paragraphe 4(3),
 - (ii) le paragraphe 10(1),
 - (iii) le paragraphe 14(1),
 - (iv) le paragraphe 25(1),
 - (v) le paragraphe 36(6),
 - (vi) le paragraphe 37(3),
 - (vii) le paragraphe 39(8),
 - (viii) le paragraphe 44(2),
 - (ix) le paragraphe 45(1),
 - (x) l’article 47,
 - (xi) le paragraphe 48(1);
- s) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- t) dans la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* :
- (i) la définition de « ministre » au paragraphe 3(1),
 - (ii) le passage du paragraphe 32.12(1) précédant l’alinéa a),
 - (iii) le passage du paragraphe 32.13(1) précédant l’alinéa a),
 - (iv) l’article 32.14;
- u) l’alinéa 4(2)k) de la *Loi sur les traitements*;
- v) le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*;
- w) l’article 29 de la *Loi sur la statistique*;
- x) la définition de « ministre » à l’article 2 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*;

Terminology
change—
English version

(2) In paragraphs 78(e) and (f) of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the reference to “Solicitor General of Canada” is replaced by a reference to “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”.

COORDINATING AMENDMENTS

2004, c. 21

35. (1) In this section, “other Act” means the *International Transfer of Offenders Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2004.

(2) If paragraph 34(1)(x) of this Act comes into force before, or on the same day as, section 1 of the other Act, then, on the coming into force of that paragraph 34(1)(x), the definition “Minister” in section 2 of the other Act is replaced by the following:

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

(3) If section 1 of the other Act comes into force before the coming into force of paragraph 34(1)(x) of this Act, then, on the coming into force of that section 1 of the other Act, paragraph 34(1)(x) is replaced by the following:

(x) the definition “Minister” in section 2 of the *International Transfer of Offenders Act*; and

2003, c. 22

36. On the later of the coming into force of section 224 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, and the coming into force of section 8 of this Act, any reference to “public service of Canada” in section 8 of the English version of this Act is replaced by a reference to “federal public administration”.

REPEAL

R.S., c. S-13

37. The *Department of the Solicitor General Act* is repealed.

y) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur le programme de protection des témoins*.

(2) Dans les alinéas 78e) et f) de la version anglaise de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, « Solicitor General of Canada » est remplacé par « Minister of Public Safety and Emergency Preparedness ».

Mention—
version anglaise

DISPOSITIONS DE COORDINATION

35. (1) Dans le présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, chapitre 21 des Lois du Canada (2004).

2004, ch. 21

(2) Si l'entrée en vigueur de l'alinéa 34(1)x) de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 1 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet alinéa 34(1)x), la définition de « ministre », à l'article 2 de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

« ministre »
“Minister”

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi est antérieure à celle de l'alinéa 34(1)x) de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 1, l'alinéa 34(1)x) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

x) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

36. À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 8 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, à l'article 8 de la version anglaise de la présente loi, « public service of Canada » est remplacé par « federal public administration ».

2003, ch. 22

ABROGATION

37. La *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogée.

L.R., ch. S-13

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in council

38. This Act, other than sections 35 and 36, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

38. La présente loi, à l'exception des articles 35 et 36, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE FEDERAL-
PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT
AND TO ENACT AN ACT RESPECTING THE
PROVISION OF FUNDING FOR DIAGNOSTIC
AND MEDICAL EQUIPMENT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care by increasing the Canada Health Transfer in the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014 and establishing a Wait Times Reduction Transfer, payable first to a trust for the benefit of the provinces, and then directly to provinces as of the fiscal year 2009-10. This enactment also provides funding to provinces for diagnostic and medical equipment.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES
PROVINCES ET ÉDICTANT LA LOI
CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE
FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENTS
DIAGNOSTIQUES ET MÉDICAUX

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) afin d'augmenter les contributions au titre du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2014. De plus, il prévoit, dans le cadre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, le versement d'une somme à une fiducie établie au profit des provinces et de sommes à celles-ci à compter de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009. Enfin, il prévoit une aide financière à verser aux provinces à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact an Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment – Bill C-39

(Introduced by: Minister of Finance)

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux – Projet de loi C-39

(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2005-02-07	First Reading / Première lecture	2005-02-22
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-10	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-24 2005-03-08
Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-10	Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-08
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, sciences et technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-02-15	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-03-09
Committee Report / Rapport du comité	2005-02-16	Committee Report / Rapport du comité	2005-03-10
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-02-18	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-02-18	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-03-21 2005-03-22
Third Reading / Troisième lecture	2005-02-18	Third Reading / Troisième lecture	2005-03-22
Royal Assent: March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 11 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 11			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

2003, c. 15, s. 8

1. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

1. Les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15,
art. 8

PART V.1

PARTIE V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA
SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM
TRANSFER AND WAIT TIMES
REDUCTION TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE
SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN
MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX,
TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES
SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT VISANT
LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

CANADA HEALTH TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

2003, c. 15, s. 8

2. The portion of section 24 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 24 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15,
art. 8

Purposes

24. Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal and the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a Canada

24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé et au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), il est versé aux provinces

Fins du Transfert

Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of

2003, c. 15, s. 8

3. (1) Paragraph 24.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) a cash contribution equal to
- (i) \$12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
 - (ii) \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
 - (iii) \$19 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005, and
 - (iv) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding year by 1.06, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2006 and ending on March 31, 2014; and

(2) Section 24.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Non-application

(3) The cash contribution referred to in subparagraph (1)(a)(ii) is not subject to subparagraphs 4(1)(a)(i) to (iii) of the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations*.

2003, c. 15, s. 8

4. Subsection 24.6(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) to (e).

5. The Act is amended by adding the following after section 24.6:

WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

Purposes

24.61 Subject to this Part, a Wait Times Reduction Transfer is established under section 24.62 to provide funding for the purposes of assisting the provinces to reduce wait times according to their respective priorities, including training and hiring more health professionals, clearing backlogs, building capacity for regional centres of excellence, expanding appropriate ambulatory and community care

les sommes visées au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :

3. (1) L’alinéa 24.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) une contribution pécuniaire correspondant aux sommes suivantes :
- (i) 12,65 milliards de dollars pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
 - (ii) 1 milliard de dollars pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
 - (iii) 19 milliards de dollars pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2005,
 - (iv) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l’exercice précédent par 1,06 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2014;

(2) L’article 24.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La contribution pécuniaire visée au sous-alinéa (1)(a)(ii) est soustraite à l’application des sous-alinéas 4(1)(a)(i) à (iii) du *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux*.

4. Les alinéas 24.6(2)c) à e) de la même loi sont abrogés.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 24.6, de ce qui suit :

TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D’ATTENTE

24.61 Sous réserve de la présente partie, il est versé, au titre du Transfert visant la réduction des temps d’attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d’attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d’excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulato-

2003, ch. 15, art. 8

Non-application

2003, ch. 15, art. 8

Fins du Transfert

2004-2005

programs and expanding tools to manage wait times, as outlined in the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care.

res et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente, selon les termes du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004).

Transfer

24.62 The Wait Times Reduction Transfer shall consist of

- (a) the cash contribution referred to in subsection 24.63(1); and
- (b) the cash contributions referred to in subsection 24.64(1).

24.62 Le Transfert visant la réduction des temps d'attente se compose des éléments suivants :

- a) la contribution pécuniaire visée au paragraphe 24.63(1);
- b) les contributions pécuniaires visées au paragraphe 24.64(1).

Transfert

Payment to trust

24.63 (1) The Minister may pay \$4.25 billion to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in section 24.61.

24.63 (1) Le ministre peut verser une contribution pécuniaire de 4,25 milliards de dollars à une fiducie établie en vue de fournir une aide financière aux provinces aux fins prévues à l'article 24.61.

Versement à une fiducie

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province by the trust is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à chaque province par la fiducie est déterminée conformément aux modalités de l'acte établissant celle-ci.

Quote-part d'une province

Payment out of C.R.F.

(3) Notwithstanding section 24.8, the amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister to the trust out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

(3) Malgré l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, la somme à verser à la fiducie au titre du paragraphe (1).

Prélèvement sur le Trésor

Cash contributions to provinces

24.64 (1) For the purposes referred to in section 24.61, the Minister may make cash contributions to the provinces equal to \$250 million for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

24.64 (1) Aux fins prévues à l'article 24.61, le ministre peut verser aux provinces des contributions pécuniaires de 250 millions de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2014.

Contributions pécuniaires versées aux provinces

Provincial share

(2) The amount that may be paid to a province for each of the fiscal years mentioned in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

- (a) the population of the province for the fiscal year

by

- (b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

(2) La quote-part de la contribution pécuniaire qui peut être versée à une province pour chaque exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme prévue pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Quote-part d'une province

6. The Act is amended by adding the following after section 25.8:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.8, de ce qui suit :

PARLIAMENTARY REVIEW

EXAMEN PARLEMENTAIRE

Review

25.9 (1) Parliament having authorized the appropriation of money for the Canada Health Transfer and the Wait Times Reduction Transfer for the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a review of the progress in implementing that Plan shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established, using the reports referred to in the Plan. The committee shall undertake the review on or before March 31, 2008 and three years thereafter.

25.9 (1) Le Parlement ayant affecté des crédits au Transfert canadien en matière de santé et au Transfert visant la réduction des temps d'attente afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan doit être effectué par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, qui utilise les rapports visés dans le plan. Le comité est tenu d'entreprendre l'examen au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard.

Examen

Report

(2) The committee shall, within three months after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the result of that review to that House or both Houses.

(2) Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen ou dans le délai supérieur que lui accorde le destinataire, le comité remet son rapport soit au Sénat, soit à la Chambre des communes, soit aux deux chambres du Parlement.

Rapport

COMMUNIQUÉS

COMMUNIQUÉS

Communiqués

25.91 For greater certainty and for the purposes of this Part (V.1), the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

25.91 Pour l'application de la présente partie (V.1), il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

Communiqués

AN ACT RESPECTING THE PROVISION OF FUNDING FOR DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT

LOI CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENTS DIAGNOSTIQUES ET MÉDICAUX

7. An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment is enacted as follows:

7. Est édictée la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux, dont le texte suit :

Payment—
equipment and
services

1. (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of \$500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.

1. (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.

Paiement—
équipement et
services

2004-2005

Provincial share	(2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing (a) the population of the province for the fiscal year by (b) the total population of all provinces for the fiscal year.	(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.	Quote-part d'une province
Determination of population	(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.	(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1 ^{er} juin 2004.	Détermination de la population
Payments out of C.R.F.	(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.	(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.	Prélèvement sur le Trésor
Communiqués	2. For greater certainty and for the purposes of this Act, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.	2. Pour l'application de la présente loi, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.	Communiqués

CHAPTER 12

APPROPRIATION ACT NO. 4, 2004-2005

CHAPITRE 12

LOI DE CRÉDITS N° 4 POUR 2004-2005

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005 – Bill C-41
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005 – Projet de loi C-41
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2005-03-22	First Reading / Première lecture	2005-03-22
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-03-23
Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-22	Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-23
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2005-03-22	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-03-22	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2005-03-22	Third Reading / Troisième lecture	2005-03-23
Royal Assent: March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 12 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 12			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2005, and for other purposes connected with the public service of Canada;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2004-2005*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 2004-2005*.

Titre abrégé

\$1,486,359,011.00
granted for
2004-2005

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, four hundred and eighty-six million, three hundred and fifty-nine thousand, eleven dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2004 to March 31, 2005 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2005, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....\$1,486,359,011.00

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard quatre cent quatre-vingt-six millions trois cent cinquante-neuf mille onze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2005, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....1 486 359 011,00 \$

1 486 359 011,00 \$
accordés pour
2004-2005

Purpose and effect of each item	<p>3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>	<p>3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>	Objet et effet de chaque poste
Effective date	<p>(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2004.</p>	<p>(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 2004.</p>	Prise d'effet
Commitments	<p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p>	Engagements
Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements
Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2005	<p>5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.</p>	Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2005

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2006, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2005.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2006. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Sommes imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

Amounts chargeable to year ending March 31, 2005

7. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 2005, and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 2005.

7. Les sommes affectées par la présente loi qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payées au plus tard le 30 avril 2005 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et être imputables sur cet exercice.

Sommes imputables sur l'exercice se terminant le 31 mars 2005

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

8. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

8. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2004-2005, the amount hereby granted is \$1,478,168,543, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account – To authorize the transfer of \$7,309,508 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	26,798,862	
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures.....		3,877,198
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures.....	6,032,717	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions.....	42,053,415	
			48,086,132
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15b	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act ...		3,353,540
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures – To authorize the transfer of \$1,112,000 from Canadian Heritage Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2004-2005, le montant accordé est de 1 478 168 543 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i> (FOREIGN AFFAIRS) MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes	12 011 399	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre, dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du <i>Partenariat mondial du G8</i>), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique, et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2003 à....	1	
			12 011 400

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)</i>		
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
46b	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of \$12,265,750 from Canadian Heritage Vote 50, and \$8,818,000 from Canadian Heritage Vote 90, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		9,640,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55b	Payments to the National Arts Centre Corporation.....		77,300
	NATIONAL FILM BOARD		
75b	National Film Board Revolving Fund – Operating loss.....		215,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
115b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$109,999 from Canadian Heritage Vote 110, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$1,728,798 from Citizenship and Immigration Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	11,060,848	
2b	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the <i>Financial Administration Act</i> , to write off from the Accounts of Canada 2,561 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to \$920,210 related to immigration loans issued pursuant to section 88 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>	920,210	
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1	
			11,981,059

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	<p style="text-align: center;">AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) <i>(suite et fin)</i> <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i> <i>(FOREIGN AFFAIRS) – Concluded</i></p> <p style="text-align: center;">AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL</p>		
15b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	1 341 758	
20b	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses.....	515 396 400	
L25b	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 232 110 059 \$ (180 459 059 \$ + 51 651 000 \$), conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
			516 738 159
	<p style="text-align: center;">AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (COMMERCE INTERNATIONAL) <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i> <i>(INTERNATIONAL TRADE)</i></p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE</p>		
1b	Commerce international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 000 000 \$ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international (Commerce international)) et de 357 100 \$ du crédit 1 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	2 852 909	
	<p style="text-align: center;">SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE</p>		
15b	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme.....		105 450
	<p style="text-align: center;">AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i></p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE</p>		
6b	Conformément au paragraphe 25(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , radier une dette de 18 000 000 \$ représentant le solde impayé d'un billet à conditions flexibles détenu par la Société d'énergie du Yukon en faveur de Sa Majesté, le billet ayant été remboursé à Sa Majesté à sa juste valeur marchande – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 999 999 \$ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	1	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
2b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$10,249,418 from Industry Vote 55, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
6b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$296,582 from Industry Vote 55, and \$95,140,000 from Industry Vote 60, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	3,739,242	
			3,739,243
	ENVIRONMENT ENVIRONNEMENT		
	DEPARTMENT		
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$8,492,171 from Environment Vote 1, and \$1,387,285 from Environment Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
	FINANCE FINANCES		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
5b	Economic, Social and Financial Policies Program – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$170,435 from Finance Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	34,229,565	
L11b	In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US\$23,982,872 to the International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$28,787,507 on January 13, 2005, for the purpose of maintaining the U.S. dollar value of the initial capital subscriptions in the IBRD.....	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15b	Federal-Provincial Transfers Program – Transfer Payments to the Territorial Governments	184,156,990	
			218,386,556

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>(suite et fin)</i> <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded</i>		
	MINISTÈRE <i>(suite)</i>		
27b	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 886 000 \$ du crédit 5 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	3
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC <i>ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC</i>		
2b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 249 418 \$ du crédit 55 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
6b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 296 582 \$ du crédit 55 (Industrie) et de 95 140 000 \$ du crédit 60 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de...	3 739 242	3 739 243
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les revenus provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 309 508 \$ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	26 798 862	
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement.....	3 877 198

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
<p>FISHERIES AND OCEANS PÊCHES ET OCÉANS</p>			
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$513,055 from Fisheries and Oceans Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates.....	1	
2			
<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES)</p>			
<p>DEPARTMENT</p>			
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.....	12,011,399	
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include with respect to Canada’s Global Partnership Program (under the <i>G8 Global Partnership</i>) cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union, and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2003, which is.....	1	
12,011,400			

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>			
PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS			
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 716 001 \$ du crédit 5 (Anciens combattants) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
10b	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l’approbation du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 099 999 \$ du crédit 5 (Anciens combattants) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	2
BUREAU DE L’INFRASTRUCTURE DU CANADA <i>OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA</i>			
2b	Bureau de l’infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 925 500 \$ du crédit 35 (Environnement) et de 594 203 \$ du crédit 1 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 871 000	
7b	Bureau de l’infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 101 739 500 \$ du crédit 40 (Environnement) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	41 495 117	
14b	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 000 000 \$ du crédit 15 (Environnement) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	43 366 118
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>			
MINISTÈRE			
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 728 798 \$ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	11 060 848	
2b	Citoyenneté et Immigration – Aux termes du paragraphe 25(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , pour radier des comptes du Canada 2 561 dettes payables à Sa Majesté le chef du Canada se chiffrant à 920 210 \$ et relatives à des prêts aux immigrants consentis aux termes de l’article 88 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>	920 210	
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	1	11 981 059

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONALE</i> (<i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</i>) (<i>suite et fin</i>)		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
15b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	1,341,758	
20b	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates	515,396,400	
L25b	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$232,110,059 (\$180,459,059 + \$51,651,000) in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
			516,738,159
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (INTERNATIONAL TRADE) <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONALE</i> (<i>COMMERCE INTERNATIONALE</i>)		
	DEPARTMENT		
1b	International Trade – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$5,000,000 from Foreign Affairs and International Trade (International Trade) Vote 5, and \$357,100 from Industry Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	2,852,909	
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
15b	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		105,450
	HEALTH <i>SANTÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures.....	4,361,994	
5b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	33,674,316	
			38,036,310

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRETARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme	5 976 752	
15b	Rajustements de la rémunération	180 364 000	
			186 340 752
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (CENTRE CANADIEN DE GESTION)		
26b	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 927 250 \$ du crédit 10 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....		2 657 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
32b	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 301 500 \$ du crédit 45 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	4 465 789	
34b	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 200 000 \$ du crédit 50 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
			4 465 790
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses de fonctionnement	38 778 342	
5b	Conseil privé – Contributions	1 974 400	
			40 752 742
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
20b	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....		782 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>HEALTH – Concluded SANTÉ (suite et fin)</p> <p>CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH</p>		
15b	<p>Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$140,499 from Health Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....</p>	913,790	
	<p>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</p> <p>CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION</p>		
13b	<p>Canada Mortgage and Housing Corporation – To reimburse Canada Mortgage and Housing corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the <i>National Housing Act</i>, in accordance with the Corporation’s authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i> – To authorize the transfer of \$2,222,209,000 from Environment Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote</p>		1
	<p>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT) DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)</p>		
1b	<p>Human Resources Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$225,000 from (Human Resources Development (Social Development)) Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....</p>	38,508,146	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ (suite et fin) PRIVY COUNCIL – Concluded		
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
30b	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....		50 000
	DÉFENSE NATIONALE NATIONAL DEFENCE		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 190 290 021 \$ du crédit 5 (Défense nationale) et de 39 760 001 \$ du crédit 10 (Défense nationale) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	188 533 281	
10b	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	1	188 533 282
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL) HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)		
1b	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 225 000 \$ du crédit 5 (Développement des ressources humaines [Développement social]) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	38 508 146	
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 895 640 \$ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
	ENVIRONNEMENT ENVIRONMENT		
	MINISTÈRE		
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 492 171 \$ du crédit 1 (Environnement) et de 1 387 285 \$ du crédit 5 (Environnement) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>			
DEPARTMENT			
6b	Pursuant to subsection 25(2) of the <i>Financial Administration Act</i> , to write off a debt of \$18,000,000 representing the outstanding balance of a Flexible Term Note held by the Yukon Energy Corporation in favour of Her Majesty, which Note was repaid to Her Majesty at fair market value – To authorize the transfer of \$17,999,999 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates	1	
27b	Office of the Federal Interlocutor for Métis and Non-status Indians – Contributions – To authorize the transfer of \$3,886,000 from Privy Council Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
			3
INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>			
DEPARTMENT			
1b	Industry – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$3,013,500 from Industry Vote 5, and \$8,290,796 from Industry Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			2
CANADIAN SPACE AGENCY			
35b	Canadian Space Agency – Contributions – To authorize the transfer of \$2,499,999 from Industry Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote...	1	
NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA			
65b	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$624,783 from Industry Vote 70, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
75b	National Research Council of Canada – Contributions – To authorize the transfer of \$4,249,999 from Industry Vote 70, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
			2

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
5b	Programme des politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 170 435 \$ du crédit 1 (Finances) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	34 229 565	
L11b	Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 23 982 872 \$US en faveur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens évalué à 28 787 507 \$ le 13 janvier 2005 peut varier à la hausse, afin de maintenir la valeur en dollars américains des souscriptions au capital initiales de la BIRD	1	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15b	Programme fédéral de transferts aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux	184 156 990	
			218 386 556
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 013 500 \$ du crédit 5 (Industrie) et de 8 290 796 \$ du crédit 10 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
10b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			2
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35b	Agence spatiale canadienne – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 499 999 \$ du crédit 30 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY – Concluded INDUSTRIE (suite et fin)		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	1	
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$466,060 from Industry Vote 90, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	501,940	
	STATISTICS CANADA		
105b	Statistics Canada – Program expenditures		2,825,748
	JUSTICE JUSTICE		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$9,034,969 from Justice Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	7,596,745	
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures.....	50,000	
25b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	420,000	
			470,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35b	Law Commission of Canada – Program expenditures		147,150
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
40b	Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures		410,575

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite et fin) INDUSTRY – Concluded		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 624 783 \$ du crédit 70 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
75b	Conseil national de recherches du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 249 999 \$ du crédit 70 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
			2
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 466 060 \$ du crédit 90 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	501 940	
	STATISTIQUE CANADA		
105b	Statistique Canada – Dépenses du Programme		2 825 748
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 034 969 \$ du crédit 5 (Justice) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	7 596 745	
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	50 000	
25b	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	420 000	
			470 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i>		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$190,290,021 from National Defence Vote 5, and \$39,760,001 from National Defence Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	188,533,281	
10b	National Defence – The grants listed in the Estimates.....	1	188,533,282
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20b	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		359,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA <i>BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA</i>		
2b	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$3,925,500 from Environment Vote 35, and \$594,203 from Privy Council Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	1,871,000	
7b	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of \$101,739,500 from Environment Vote 40, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	41,495,117	
14b	Payments to Queens Quay West Land Corporation – To authorize the transfer of \$4,000,000 from Environment Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	43,366,118
	PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i>		
	THE SENATE		
1b	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators’ offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		1,740,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE (suite et fin) JUSTICE – Concluded		
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35b	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		147 150
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA		
40b	Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme.....		410 575
	PARLEMENT PARLIAMENT		
	SÉNAT		
1b	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice.....		1 740 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les revenus de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		14 179 135
	PATRIMOINE CANADIEN CANADIAN HERITAGE		
	MINISTÈRE		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement.....	6 032 717	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	42 053 415	
			48 086 132

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PARLIAMENT – <i>Concluded</i> <i>PARLEMENT (suite et fin)</i>		
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members’ constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		14,179,135
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Operating expenditures	38,778,342	
5b	Privy Council – Contributions	1,974,400	
			40,752,742
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
20b	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		782,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
30b	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		50,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
	DEPARTMENT		
1b	Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$225,000 from Treasury Board Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote		1
5b	Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$22,700,553 from Public Works and Government Services Vote 1, and \$5,498,303 from Public Works and Government Services Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,029,369	
			3,029,370

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin) CANADIAN HERITAGE – Concluded		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15b	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	3 353 540
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 112 000 \$ du crédit 30 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
46b	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les revenus produits pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 265 750 \$ du crédit 50 (Patrimoine canadien) et de 8 818 000 \$ du crédit 90 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 640 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55b	Paiements à la Société du Centre national des Arts	77 300
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
75b	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement	215 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
115b	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 109 999 \$ du crédit 110 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i> (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)</p>		
	<p>DEPARTMENT</p>		
1b	<p>Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$6,400,000 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of</p>	5,333,747	
	<p>CANADA BORDER SERVICES AGENCY</p>		
10b	<p>Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$8,948,000 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 15, \$148,937,600 from Citizenship and Immigration Vote 1, and \$8,713,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....</p>	6,905,789	
	<p>CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE</p>		
30b	<p>Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures</p>	901,999
	<p>CORRECTIONAL SERVICE</p>		
35b	<p>Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$5,946,459 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 40, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....</p>	1	
	<p>NATIONAL PAROLE BOARD</p>		
45b	<p>National Parole Board – Program expenditures and contributions</p>	1,279,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i>		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 513 055 \$ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
13b	Société canadienne d'hypothèques et de logement – Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , au titre du pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i> – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 222 209 000 \$ du crédit 25 (Environnement) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>		1
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20b	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		359 000
	SANTÉ <i>HEALTH</i>		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement	4 361 994	
5b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	33 674 316	
			38 036 310
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 140 499 \$ du crédit 10 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	913 790	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – <i>Concluded</i> SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (suite et fin)</p>		
	<p>OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA</p>		
53b	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures and contributions – To authorize the transfer of \$93,575,000 from Privy Council Vote 40, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote		1
	<p>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE</p>		
55b	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	25,719,120	
60b	Law Enforcement – Capital expenditures	371,060	
65b	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates	3,779,000	
			29,869,180
	<p>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION</p>		
75b	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		292,304
	<p>TRANSPORT TRANSPORTS</p>		
	<p>DEPARTMENT</p>		
1b	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$17,708,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
5b	Transport – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$2,375,000 from Fisheries and Oceans Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
10b	Transport – Contributions – To authorize the transfer of \$192,000 from Fisheries and Oceans Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
			3

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) <i>SOLICITOR GENERAL</i> (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)		
	MINISTÈRE		
1b	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 400 000 \$ du crédit 5 (Solliciteur général [Sécurité publique et Protection civile]) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	5 333 747	
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 948 000 \$ du crédit 15 (Solliciteur général [Sécurité publique et Protection civile]) et de 148 937 600 \$ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 8 713 000 \$ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	6 905 789	
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		901 999
	SERVICE CORRECTIONNEL		
35b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 946 459 \$ du crédit 40 (Solliciteur général [Sécurité publique et Protection civile]) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
45b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et contributions.....		1 279 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONSDES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
53b	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 93 575 000 \$ du crédit 40 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>		1

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT – Concluded <i>TRANSPORTS (suite et fin)</i>		
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
40b	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures		58,100
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Program expenditures.....	5,976,752	
15b	Compensation Adjustments	180,364,000	
			186,340,752
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE (CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT)		
26b	Canada School of Public Service – Program expenditures – To authorize the transfer of \$6,927,250 from Privy Council Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		2,657,000
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
32b	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$6,301,500 from Privy Council Vote 45, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,465,789	
34b	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Contributions – To authorize the transfer of \$16,200,000 from Privy Council Vote 50, <i>Appropriation Act No.2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	
			4,465,790
	VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i>		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$14,716,001 from Veterans Affairs Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) <i>(suite et fin)</i> <i>SOLICITOR GENERAL</i> <i>(PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – Concluded</i>		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
55b	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	25 719 120	
60b	Application de la loi – Dépenses en capital	371 060	
65b	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses	3 779 000	
			29 869 180
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
75b	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		292 304
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 708 000 \$ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
5b	Transports – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 375 000 \$ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
10b	Transports – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 192 000 \$ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
			3
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
40b	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme		58 100
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>		
	MINISTÈRE		
1b	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 225 000 \$ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	

SCHEDULE 1 – Concluded

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
10b	<p style="text-align: center;">VETERANS AFFAIRS – <i>Concluded</i> <i>ANCIENS COMBATTANTS (suite et fin)</i></p> <p style="text-align: center;">VETERANS AFFAIRS PROGRAM</p> <p>Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board – To authorize the transfer of \$2,099,999 from Veterans Affairs Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote</p>	1	2
	<p style="text-align: center;">WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION <i>DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN</i></p> <p>Western Economic Diversification – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$895,640 from Western Economic Diversification Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote</p>	1	

ANNEXE 1 (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
5b	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>(suite et fin)</i> <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded</i>		
	MINISTÈRE <i>(suite et fin)</i>		
	Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 22 700 553 \$ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 5 498 303 \$ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	3 029 369	
			3 029 370
			1 478 168 543

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2004-2005, the amount hereby granted is \$8,190,468, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY <i>AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA</i>		
	DEPARTMENT		
5b	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions – To authorize the transfer of \$164,844 from Canada Customs and Revenue Agency Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote.....	1	
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	PARKS CANADA AGENCY		
45b	Parks Canada Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of \$3,000,000 from Environment Vote 50, \$3,068, 942 from Canadian Heritage Vote 5, and \$562,200 from Canadian Heritage Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 2004-2005</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	8,190,467	
			8,190,468

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2004-2005, le montant accordé est de 8 190 468 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA <i>CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY</i> MINISTÈRE		
5b	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 164 844 \$ du crédit 1 (Agence des douanes et du revenu du Canada) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i>	1	
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i> AGENCE PARCS CANADA		
45b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 \$ du crédit 50 (Environnement), de 3 068 942 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 562 200 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	8 190 467	
			8 190 468

CHAPTER 13

APPROPRIATION ACT NO. 1, 2005-2006

CHAPITRE 13

LOI DE CRÉDITS N° 1 POUR 2005-2006

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2006 – Bill C-42
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2006 – Projet de loi C-42
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2005-03-22	First Reading / Première lecture	2005-03-22
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-03-23
Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-22	Second Reading / Deuxième lecture	2005-03-23
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2005-03-22	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2005-03-22	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2005-03-22	Third Reading / Troisième lecture	2005-03-23
Royal Assent: March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 13 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 13			

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2006

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2006

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2006, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Préambule

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2005-2006*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o 1 pour 2005-2006*.

Titre abrégé

\$20,516,278,555.76
granted for
2005-2006

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty billion, five hundred and sixteen million, two hundred and seventy-eight thousand, five hundred and fifty-five dollars and seventy-six cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2005 to March 31, 2006, not otherwise provided for, and being the aggregate of

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt milliards cinq cent seize millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq dollars et soixante-seize cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

20 516 278 555,76 \$
accordés pour
2005-2006

- (a) three twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2006 except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 and 1.6.....\$9,142,030,622.00
- (b) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....\$830,534,833.34
- (c) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....\$233,972,500.00
- (d) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....\$179,972,166.67
- (e) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....\$6,046,250.00
- (f) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....\$3,786,683,532.07
- (g) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....\$6,337,038,651.68

- a) des trois douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2006, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6.....9 142 030 622,00 \$
- b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....830 534 833,34 \$
- c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....233 972 500,00 \$
- d) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....179 972 166,67 \$
- e) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....6 046 250,00 \$
- f) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....3 786 683 532,07 \$
- g) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....6 337 038 651,68 \$

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements
Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2	<p>5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.</p>	Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2
Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2	<p>6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.</p>	Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2
Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended	<p>(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2007, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the <i>Financial Administration Act</i>,</p>	<p>(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2007. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la <i>Loi sur la gestion des</i></p>	Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2006.

Accounts to be
rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

finances publiques, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2006.

Comptes à
rendre
L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$830,534,833.34, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	<p>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i></p> <p>CANADIAN GRAIN COMMISSION</p>		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	5,434,000	4,981,166.67
	<p>INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i></p> <p>DEPARTMENT</p>		
5	Industry – Capital expenditures	3,851,000	3,530,083.33
	<p>JUSTICE <i>JUSTICE</i></p> <p>OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA</p>		
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Operating expenditures.....	3,925,000	3,597,916.67
	<p>PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i></p> <p>LIBRARY OF PARLIAMENT</p>		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	27,733,000	25,421,916.67

ANNEXE 1.1

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 830 534 833,34 \$, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....	5 434 000	4 981 166,67
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
5	Industrie – Dépenses en capital.....	3 851 000	3 530 083,33
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses de fonctionnement	3 925 000	3 597 916,67

SCHEDULE 1.1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)	\$	\$
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures and contributions.....	115,095,000	105,503,750.00
	TREASURY BOARD CONSEIL DU TRÉSOR		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	750,000,000	687,500,000.00
		906,038,000	830,534,833.34

ANNEXE 1.1 (suite et fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PARLEMENT <i>PARLIAMENT</i>		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement.....	27 733 000	25 421 916,67
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) <i>SOLICITOR GENERAL</i> (<i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>)		
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme et contributions	115 095 000	105 503 750,00
		906 038 000	830 534 833,34

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$233,972,500.00, being ten twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT) <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES</i> (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)		
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions	280,767,000	233,972,500.00
		280,767,000	233,972,500.00

ANNEXE 1.2

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 233 972 500,00 \$, soit les dix douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL) <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i> <i>(SOCIAL DEVELOPMENT)</i>		
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	280 767 000	233 972 500,00
		280 767 000	233 972 500,00

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$179,972,166.67, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act ...	150,173,250	100,115,500.00
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions.....	119,785,000	79,856,666.67
		269,958,250	179,972,166.67

ANNEXE 1.3

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 179 972 166,67 \$, soit les huit douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	150 173 250	100 115 500,00
	PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i>		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	119 785 000	79 856 666,67
		269 958 250	179 972 166,67

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$6,046,250.00, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
60	National Battlefields Commission – Program expenditures	6,867,000	4,005,750.00
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT <i>RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</i>		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,498,000	2,040,500.00
		10,365,000	6,046,250.00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 6 046 250,00 \$, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
60	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme.....	6 867 000	4 005 750,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme.....	3 498 000	2 040 500,00
		10 365 000	6 046 250,00

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$3,786,683,532.07, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55	Payments to the National Arts Centre Corporation.....	31,224,000	13,010,000.00
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
105	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures.....	3,776,000	1,573,333.33
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	422,653,577	176,105,657.08
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
10	Finance – Transfer Payments to the territorial governments – Payments to the government of each of the territories calculated and adjusted, including adjustments to the payments in respect of prior fiscal years, in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year.	1,800,000,000	750,000,000.00

ANNEXE 1.5

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 3 786 683 532,07 \$, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	4 977 915 900	2 074 131 625,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	422 653 577	176 105 657,08
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
10	Finances – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés et rajustés, y compris les rajustements aux paiements afférents aux exercices précédents, conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires versés au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 800 000 000	750 000 000,00
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement.....	517 577 000	215 657 083,33

SCHEDULE 1.5 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT <i>RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</i>		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....	839,664,000	349,860,000.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....	4,977,915,900	2,074,131,625.00
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures.....	517,577,000	215,657,083.33
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)</i>		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures.....	32,297,000	13,457,083.33

ANNEXE 1.5 (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55	Paiements à la Société du Centre national des Arts	31 224 000	13 010 000,00
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme	3 776 000	1 573 333,33
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	839 664 000	349 860 000,00
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) <i>SOLICITOR GENERAL</i> <i>(PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)</i>		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	32 297 000	13 457 083,33
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	24 533 000	10 222 083,33

SCHEDULE 1.5 – Concluded

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (a) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (b) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service.....	24,533,000	10,222,083.33
30	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	438,400,000	182,666,666.67
		9,088,040,477	3,786,683,532.07

ANNEXE 1.5 (fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	TRANSPORTS (<i>suite et fin</i>) <i>TRANSPORT – Concluded</i>		
	MINISTÈRE (<i>suite et fin</i>)		
30	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	438 400 000	182 666 666,67
		9 088 040 477	3 786 683 532,07

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$6,337,038,651.68, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	886,904,000	295,634,666.67
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	98,601,400	32,867,133.33
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency.....	15,744,000	5,248,000.00
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	944,000,000	314,666,666.67

ANNEXE 1.6

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 6 337 038 651,68 \$, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; c) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	568 828 000	189 609 333,33
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA <i>OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA</i>		
1	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	23 314 000	7 771 333,33
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	98 601 400	32 867 133,33

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	HEALTH <i>SANTÉ</i>		
	DEPARTMENT		
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,201,793,555	400,597,851.67
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
30	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products.....	234,719,000	78,239,666.67
35	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	164,009,000	54,669,666.67
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (b) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (c) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	568,828,000	189,609,333.33
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions.....	53,275,000	17,758,333.33
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	442,199,000	147,399,666.67

ANNEXE 1.6 (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 22 798 216 658 \$ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 10 100 000 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les revenus de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits.....	9 861 479 000	3 287 159 666,67
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 247 930 000	749 310 000,00
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice générés par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	15 744 000	5 248 000,00
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	944 000 000	314 666 666,67

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	<p>NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i></p> <p>DEPARTMENT</p>		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$22,798,216,658 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$10,100,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes.....	9,861,479,000	3,287,159,666.67
5	National Defence – Capital expenditures.....	2,247,930,000	749,310,000.00
	<p>OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA <i>BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA</i></p>		
1	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures.....	23,314,000	7,771,333.33
	<p>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i></p>		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services.....	2,078,348,000	692,782,666.67
	<p>TRANSPORT <i>TRANSPORTS</i></p> <p>DEPARTMENT</p>		
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>	169,001,000	56,333,666.67

ANNEXE 1.6 (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	53 275 000	17 758 333,33
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	442 199 000	147 399 666,67
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	886 904 000	295 634 666,67
	SANTÉ <i>HEALTH</i>		
	MINISTÈRE		
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 201 793 555	400 597 851,67
	AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
30	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisations de dépenser les revenus pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	234 719 000	78 239 666,67
35	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	164 009 000	54 669 666,67

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	TRANSPORT – <i>Concluded</i> <i>TRANSPORTS (suite et fin)</i>		
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
35	Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....	20,971,000	6,990,333.33
		19,011,115,955	6,337,038,651.68

ANNEXE 1.6 (fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i>	169 001 000	56 333 666,67
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
35	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....	20 971 000	6 990 333,33
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> , et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux.....	2 078 348 000	692 782 666,67
		19 011 115 955	6 337 038 651,68

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is \$694,813,250.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY <i>AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA</i>		
	DEPARTMENT		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i> ..	2,317,891,000	579,472,750.00
5	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions.....	115,000,000	28,750,000.00
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	PARKS CANADA AGENCY		
20	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	344,562,000	86,140,500.00
25	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the <i>Parks Canada Agency Act</i>	1,800,000	450,000.00
		2,779,253,000	694,813,250.00

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 694 813 250,00 \$, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA <i>CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	2 317 891 000	579 472 750,00
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	115 000 000	28 750 000,00
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	AGENCE PARCS CANADA		
20	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	344 562 000	86 140 500,00
25	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	1 800 000	450 000,00
		2 779 253 000	694 813 250,00

CHAPTER 14

AN ACT TO AMEND THE TELEFILM CANADA ACT AND ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment provides Telefilm Canada with a mandate to act in audio-visual industries including film, television and new media. It also provides the Corporation with the authority to act in the sound recording industry under agreements made with the Department of Canadian Heritage. The enactment also grants Telefilm Canada, for the purpose of carrying out its mandate, the powers of a natural person. Everything done by the Corporation before the coming into force of this enactment is deemed to be valid to the same extent as it would have been were it done after this enactment comes into force.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR TÉLÉFILM CANADA ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte confie à la société Téléfilm Canada la mission d'agir à l'égard de l'industrie audiovisuelle, composée notamment des industries du film, de la télévision et des nouveaux médias. Il l'autorise à agir à l'égard de l'industrie de l'enregistrement sonore aux termes d'accords conclus avec le ministère du Patrimoine canadien. En outre, la société est dotée de la capacité d'une personne physique et les actes posés avant l'entrée en vigueur du texte sont validés comme s'ils avaient été posés après cette entrée en vigueur.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Telefilm Canada Act and another Act – Bill C-18
 (Introduced by: Minister of Canadian Heritage)
 Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence – Projet de loi C-18
 (Déposé par : La ministre du Patrimoine canadien)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2004-11-01	First Reading / Première lecture	2004-12-13
Debate(s) at Referral Stage / Débat(s) à l'étape du renvoi	2004-11-15	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2005-02-08 2005-02-23
Referred to Committee / Renvoi au comité	2004-11-15	Second Reading / Deuxième lecture	2005-02-23
Committee / Comité	Canadian Heritage / Patrimoine canadien	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2004-12-01	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2005-03-22
Committee Report / Rapport du comité	2004-12-03	Committee Report / Rapport du comité	2005-03-22
Debate(s) at Report Stage and Second Reading / Débat(s) à l'étape du rapport et deuxième lecture		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage and Second Reading / Étape du rapport et deuxième lecture	2004-12-10	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2004-12-13	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2005-03-23
Third Reading / Troisième lecture	2004-12-13	Third Reading / Troisième lecture	2005-03-23
Royal Assent: March 23, 2005, Statutes of Canada, 2005, chapter 14 Sanction royale : Le 23 mars 2005, Lois du Canada (2005), chapitre 14			

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Telefilm Canada Act and another Act

Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TELEFILM CANADA ACT

LOI SUR TÉLÉFILM CANADA

R.S., c. C-16;
2002, c. 17, s. 6

L.R., ch. C-16;
2002, ch. 17,
art. 6

1. The definitions “Canadian feature film” and “Canadian feature film production”, “film activity”, “film-maker”, “film production” and “film technician” in section 2 of the *Telefilm Canada Act* are repealed.

1. Les définitions de « activité cinématographique », « cinéaste », « long métrage canadien », « production d'un film » et « technicien de cinéma », à l'article 2 de la *Loi sur Téléfilm Canada*, sont abrogées.

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility for membership

5. No person who has, directly or indirectly and individually or as a shareholder, partner or otherwise, any pecuniary interest in the audio-visual industry is eligible to be appointed or to hold office as a member of the Corporation.

5. La charge de membre de la Société est incompatible avec le fait de détenir, directement ou indirectement, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé ou à quelque autre titre, un intérêt pécuniaire dans l'industrie audiovisuelle.

Admissibilité

3. The heading before section 10 of the English version of the Act is replaced by the following:

3. L'intertitre précédant l'article 10 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MANDATE AND POWERS

MANDATE AND POWERS

1994, c. 25, s. 1

4. Section 10 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 25,
art. 1

Mandate

10. (1) The mandate of the Corporation is to foster and promote the development of the audio-visual industry in Canada and to act in connection with agreements entered into under subsection (8).

10. (1) La Société a pour mission de favoriser et d'encourager le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada et d'agir dans le cadre d'accords conclus en vertu du paragraphe (8).

Mission

General capacity	(2) For the purpose of carrying out its mandate, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.	(2) Dans l'exécution de sa mission, la Société a la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.	Attributions générales
Specific powers	<p>(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Corporation may</p> <p>(a) invest in individual Canadian audio-visual productions in return for a share in the proceeds from those productions;</p> <p>(b) make loans to producers of individual Canadian audio-visual productions and charge interest on those loans;</p> <p>(c) make awards for outstanding accomplishments in Canadian audio-visual productions;</p> <p>(d) make grants to audio-visual industry professionals resident in Canada to assist them in improving their craft; and</p> <p>(e) advise and assist Canadian audio-visual producers in the distribution of their works and in the administrative functions of audio-visual production.</p>	<p>(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), la Société peut :</p> <p>a) investir dans la production d'oeuvres audiovisuelles canadiennes, en contrepartie d'un pourcentage des recettes correspondantes;</p> <p>b) consentir des prêts avec intérêt aux producteurs d'oeuvres audiovisuelles canadiennes;</p> <p>c) décerner des prix d'excellence pour la production d'oeuvres audiovisuelles canadiennes;</p> <p>d) accorder aux professionnels de l'industrie audiovisuelle qui résident au Canada des subventions pour leur perfectionnement;</p> <p>e) conseiller et aider les producteurs d'oeuvres audiovisuelles canadiennes en ce qui touche la distribution de leurs oeuvres et dans les tâches administratives liées à la production de telles oeuvres.</p>	Pouvoirs particuliers
Borrowing	(4) The Corporation shall not borrow money within the meaning of Part X of the <i>Financial Administration Act</i> otherwise than from the Crown.	(4) La Société ne peut contracter d'emprunts, au sens de la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , auprès d'autres personnes que Sa Majesté.	Emprunts
Loan guarantees	(5) Despite subsection (4), the Corporation may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board and the Minister of Finance, guarantee loans for audio-visual productions and their distribution.	(5) Toutefois, elle peut garantir, aux conditions agréées par le Conseil du Trésor et le ministre des Finances, des prêts accordés pour des activités de production et de distribution d'oeuvres audiovisuelles.	Garantie de prêt
Canadian content, ownership, etc.	<p>(6) For the purposes of this Act, a "Canadian audio-visual production" is an audio-visual production in respect of which the Corporation has determined</p> <p>(a) that the completed production will, in the judgment of the Corporation, have a significant Canadian creative, artistic and technical content, and that arrangements have been made to ensure that the copyright in the completed production will be owned by an individual resident in Canada, by a corpora-</p>	<p>(6) Pour l'application de la présente loi, « oeuvre audiovisuelle canadienne » s'entend de toute oeuvre audiovisuelle qui, selon la Société :</p> <p>a) soit aura, une fois achevée, un caractère canadien appréciable sur le plan de la création et dans les domaines artistique et technique, et a fait l'objet d'ententes portant que le titulaire des droits d'auteur sur le produit fini sera un particulier résidant au Canada, une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou une association de ces deux types de personnes;</p>	Caractère canadien : contenu et droits d'auteur

	<p>tion incorporated under the laws of Canada or a province or by any combination of owners described in this paragraph; or</p> <p>(b) that provision has been made for the production under a co-production agreement entered into between Canada and another country.</p>	<p>b) soit sera produite, par suite des dispositions prises à cet effet, aux termes d'un accord de coproduction intervenu entre le Canada et un pays étranger.</p>	
Corporation not a partner	<p>(7) The Corporation shall not be regarded as a partner in any production in which it may invest, and its liability shall be limited to the amount of its investment in the production.</p>	<p>(7) Le fait pour la Société d'investir dans une production ne lui donne pas qualité d'associé; sa responsabilité se limite au montant de sa mise de fonds.</p>	Responsabilité de la Société
Contribution agreements	<p>(8) The Corporation may enter into agreements with the Department of Canadian Heritage for the provision of services or programs relating to the audio-visual or sound recording industries.</p>	<p>(8) La Société peut conclure des accords avec le ministère du Patrimoine canadien pour la prestation de services ou la gestion de programmes concernant les industries audiovisuelle ou de l'enregistrement sonore.</p>	Accords
Consultation and cooperation	<p>(9) The Corporation shall, to the greatest possible extent consistent with the performance of its duties under this Act,</p> <p>(a) carry out its mandate in the broader context of the policies of the Government of Canada with respect to culture; and</p> <p>(b) consult and cooperate with any departments, boards and agencies of the Government of Canada and the governments of the provinces that have a mandate related to the mandate of the Corporation.</p>	<p>(9) La Société est tenue, dans toute la mesure compatible avec sa mission :</p> <p>a) d'exécuter celle-ci dans le cadre des politiques du gouvernement du Canada relatives à la culture;</p> <p>b) de consulter les ministères et organismes fédéraux et provinciaux dont la mission s'apparente à la sienne, et de collaborer avec eux.</p>	Consultation et collaboration
1994, c. 25, s. 2(1)	<p>5. (1) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>5. (1) Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	1994, ch. 25, par. 2(1)
Amounts to be charged to Account	<p>(2) All amounts required for the purposes of paragraphs 10(3)(a) and (b) and subsection 10(5) shall be paid</p>	<p>(2) Sont portées au débit de ce compte les sommes nécessaires à l'application des alinéas 10(3)a) et b), ainsi que du paragraphe 10(5), à prélever :</p>	Débit
1994, c. 25, s. 2(2)	<p>(2) Paragraphs 19(3)(a) to (c) are replaced by the following:</p> <p>(a) proceeds from any production in which the Corporation has invested under paragraph 10(3)(a);</p> <p>(b) the principal amount of or interest on any loan made by the Corporation under paragraph 10(3)(b); or</p> <p>(c) fees charged by the Corporation in respect of loan guarantees provided under subsection 10(5).</p>	<p>(2) Les alinéas 19(3)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) soit des recettes d'une production dans laquelle elle a investi au titre de l'alinéa 10(3)a);</p> <p>b) soit du principal ou de l'intérêt d'un prêt consenti par elle au titre de l'alinéa 10(3)b);</p> <p>c) soit des droits imposés par elle pour garantir des prêts au titre du paragraphe 10(5).</p>	1994, ch. 25, par. 2(2)

6. Paragraph 20(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purposes of paragraphs 10(3)(c) to (e), and

7. Section 21 of the Act is renumbered as subsection 21(1) and is amended by adding the following:

(2) Sections 90 to 93, subsection 94(2) and sections 95, 99, 100 and 102 of the *Financial Administration Act* apply, with any necessary modifications, to the Corporation.

Financial Administration Act

R.S., c. F-11

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

8. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

2001, c. 11, s. 6(1), c. 34, par. 16(c)(E); 2002, c. 17, par. 14(c)

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council for the Arts, the Canada Pension Plan Investment Board, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

Exemption for Telefilm Canada

(1.1) Subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, Divisions I to IV do not apply to Telefilm Canada.

TRANSITIONAL PROVISION

Validation

9. Everything done by Telefilm Canada before the coming into force of this Act is valid to the same extent as it would have been were it done after that coming into force.

6. L'alinéa 20a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'application des alinéas 10(3)c) à e);

7. L'article 21 de la même loi devient le paragraphe 21(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les articles 90 à 93, le paragraphe 94(2) et les articles 95, 99, 100 et 102 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la Société, avec les adaptations nécessaires.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

8. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 11, par. 6(1), ch. 34, al. 16c)(A); 2002, ch. 17, al. 14c)

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada ni à la Société Radio-Canada.

(1.1) Sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Exemption : Téléfilm Canada

DISPOSITION TRANSITOIRE

9. Sont valides les actes accomplis par Téléfilm Canada avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où ils auraient été valides s'ils avaient été accomplis après cette entrée en vigueur.

Validation

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 24 MARCH, 2005 TO 20 APRIL, 2005**

	Date in force	Canada Gazette Part II
Criminal Code (firearms) and the Firearms Act, An Act to amend the, S.C. 2003, c. 8,		
(a) subsections 9(1) and (3), sections 13 to 21, 25, 36, 38 and 39, subsections 64(3), (4) and (7) of the <i>Firearms Act</i> , as enacted by subsection 40(2), and sections 41, 42, 44 to 47, 54 and 56, in force	10 April, 2005	SI/2005-27 Vol. 139, p. 533
(b) pursuant to subsection 193(1) of the <i>Firearms Act</i> , S.C. 1995, c. 39, paragraph 24(2)(c) of the <i>Firearms Act</i> , as enacted by section 18, in force.....	10 April, 2005	SI/2005-27 Vol. 139, p. 533
Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act, S.C. 2005, c. 10, the Act, other than sections 35 and 36 which came into force on assent, in force.....	4 April, 2005	SI/2005-29 Vol. 139, p. 766
Modernization of Benefits and Obligations Act, S.C. 2000, c. 12, section 44.2 of the <i>Judges Act</i> , as enacted by section 163 and amended by section 24 of <i>An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence</i> , S.C. 2001, c. 7, in force	7 April, 2005	SI/2005-30 Vol. 139, p. 767
Public Service Modernization Act, S.C. 2003, c. 22,		
— repeal of the <i>Public Service Staff Relations Act</i> , R.S., c. P-35, in force	31 Mar., 2005	SI/2005-21 Vol. 139, p. 520
— preamble, sections 1 to 3 and Part 1 of the <i>Public Service Labour Relations Act</i> , as enacted by section 2, in force	1 April, 2005	SI/2005-22 Vol. 139, p. 521
— Part 2 of the <i>Public Service Labour Relations Act</i> , as enacted by section 2, other than subparagraph 209(1)(c)(ii), paragraph 211(b) and section 231 of that Part, in force.....	1 April, 2005	SI/2005-23 Vol. 139, p. 522
— (a) Parts 3 and 4 of the <i>Public Service Labour Relations Act</i> , as enacted by section 2, and		
(b) sections 36 to 66 and 88 to 226, in force.....	1 April, 2005	SI/2005-24 Vol. 139, p. 523
— sections 3, 4, 6 to 11 and 67, in force.....	1 April, 2005	SI/2005-25 Vol. 139, p. 524

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
24 MARS 2005 — 20 AVRIL 2005**

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, Loi modifiant le, L.C. 2003, ch. 8,		
a) les paragraphes 9(1) et (3), les articles 13 à 21, 25, 36, 38 et 39, les paragraphes 64(3), (4) et (7) de la <i>Loi sur les armes à feu</i> , édictés par le paragraphe 40(2), et les articles 41, 42, 44 à 47, 54 et 56.....	10 avril 2005	TR/2005-27 Vol. 139, p. 533
b) en vertu du paragraphe 193(1) de la <i>Loi sur les armes à feu</i> , L.C. 1995, ch. 39, l'alinéa 24(2)c) de la <i>Loi sur les armes à feu</i> , édicté par l'article 18.....	10 avril 2005	TR/2005-27 Vol. 139, p. 533
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, Loi sur le, L.C. 2005, ch. 10, la loi, à l'exception des articles 35 et 36, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.....	4 avril 2005	TR/2005-29 Vol. 139, p. 766
Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Loi sur la, L.C. 2000, ch. 12, l'article 44.2 de la <i>Loi sur les juges</i> , édicté par l'article 163 et modifié par l'article 24 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence</i> , L.C. 2001, ch. 7.....	7 avril 2005	TR/2005-30 Vol. 139, p. 767
Modernisation de la fonction publique, Loi sur la, L.C. 2003, ch. 22,		
— abrogation de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> , L.R., ch. P-35.....	31 mars 2005	TR/2005-21 Vol. 139, p. 520
— le préambule, les articles 1 à 3 et la partie 1 de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> , édictée par l'article 2.....	1 ^{er} avril 2005	TR/2005-22 Vol. 139, p. 521
— la partie 2 de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> , édictée par l'article 2, à l'exception du sous-alinéa 209(1)c)(ii), de l'alinéa 211b) et de l'article 231 de cette partie....	1 ^{er} avril 2005	TR/2005-23 Vol. 139, p. 522
— a) les parties 3 et 4 de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> , édictée par l'article 2;		
b) les articles 36 à 66 et 88 à 226.....	1 ^{er} avril 2005	TR/2005-24 Vol. 139, p. 523
— les articles 3, 4, 6 à 11 et 67.....	1 ^{er} avril 2005	TR/2005-25 Vol. 139, p. 524



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5